SI LA TORTURE EST UN MOYEN SEUR A VERIFIER LES CRIMES SECRETS;

DISSERTATION MORALE ET JURIDIQUE,

Par laquelle il eſt amplement traitté des Abus qui ſe commettent par tout en l'Inſtruction des Procés Criminels, & particulierement en la recherche du Sortilege.

Ouvrage neceſſaire à tous Juges, tant Souverains que Subalternes, & à tous Avocats conſultans & patrocinans,

PAR

MRE. AUGUSTIN NICOLAS

Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel au Parlement de la Franche-Comté de Bourgogne.

A AMSTERDAM,

ABRAHAM WOLFGANG, prés de la Bourſe. 1681.

Cth
N638t

OCT 10 1911

AU ROY.

SIRE,

Si jamais les hommes furent excuſables d'avoir rendu des honneurs divins à ceux de leur eſpece, qui ont inventé quelque art profitable à la vie humaine, ou qui par quelque illuſtre action leur ont produit un auguſte portrait de la vraye Divinité pour lors inconnuë, c'eſt ſans doute lors qu'ils ont rendu ces honneurs à un Hercule Thebain. Ce grand homme, l'honneur de l'Antiquité, le fleau des Tyrans & des Scelerats, & le vray modele d'un Roy legitime, n'avoit fait voir en tout le cours de ſa vie qu'un employ charitable de ſes forces, & de ſa valeur, à l'extirpation de tous les inſignes brigans de ſon ſiecle. On adoroit en luy pendant ſa vie, & dans ſes portraits aprés ſa mort un illuſtre crayon du grand Dieu de l'Univers, parce qu'on voyoit en ce Heros le principal attribut de l'amour de la nature, qui eſt d'exercer ſon

juſte pouvoir à l'extirpation des méchans, & au ſoulagement des foibles & des innocens. C'eſt l'exemple de ce grand homme que j'oſe, SIRE, vous propoſer, pour inviter Voſtre Majeſté à conſacrer ſon auguſte nom. Vous ferez, SIRE, avec moins d'effort que luy les meſmes effets en faveur des foibles & des innocens, ſi Vous daignez embraſſer la protection de cét ouvrage, & joindre Voſtre pouvoir aux raiſons qui ſoûtiennent ſon raiſonnement pour l'extirpation de tant de monſtrueux abus que l'autorité des Payens, & le peu de reflexion de ceux qui les ont ſuivis, ont introduits dans l'eſprit humain. Il n'appartient, SIRE, qu'à un Roy auſſi grand que Vous de corriger dans ſes Eſtats les abus que ces derniers ſiecles ont puiſez dans les Auteurs des temps les plus corrompus. C'eſt à un Monarque de France d'extirper dans ſon Royaume par ſon pouvoir abſolu, & d'inviter par un exemple auſſi noble que le ſien les autres Princes Chreſtiens à corriger dans leurs Eſtats tant d'injuſtes moyens de venir à la connoiſſance & au chaſtiment des crimes. Tant de pauvres innocens qui periſſent dés ſi long-temps par les horribles violences de la Torture. Tant de pauvres femmes auſſi cruellement martiriſées, qu'injuſtement condamnées de ſortilege ſur des confeſſions arrachées à force des tourmens inſupportables, tendent leurs mains au thrône du grand Monarque de l'Univers, qui Vous a commis le

gouver-

gouvernement de tant de Peuples. En quoy Vostre Majesté peut rendre son pouvoir plus adorable, & employer plus justement son autorité, qu'à détruire par des loix plus justes & plus Chrétiennes ces monstres d'abus & de violence que la perversité des regnes Payens, la complaisance pour les Tyrans, & l'ignorance des siecles barbares ont produits parmy les hommes? Il faut, SIRE, qu'un Roy Tres-Chrestien oppose pour la protection des innocens son juste pouvoir à celuy dont un Tarquin, un Sylla, un Tibere, & tant d'autres monstres ont abusé sous le regne des Demons, pour cimenter les fondemens de leur tyrannie dans le sang de tant d'innocens & de gens de bien. S'il a esté permis à un Justinien encore à demy barbare, de corriger mille abus de l'ancien droit Romain; si des Constantins & des Theodoses ont employé leur pouvoir à prescrire de plus justes bornes à l'autorité de ces loix Payennes, douterez-Vous, SIRE, Vous qui ne cedez à pas un de ces Empereurs, ni de gloire dans Vos gestes Heroïques, ni de pouvoir dans Vostre Royaume, de prester Vostre glorieux nom à la reforme de tant & de si cruels abus? Ce n'est pas le premier soin que Vostre Majesté ait pris pour garantir ses Estats des tristes effets de la chicane & du brigandage de tant de procedures abusives. La France, qui fleurit aujourd'huy sur tous les Estats du monde en toutes sortes des sçiences & de

grands eſprits, Vous fournit abondamment ſes grands genies pour ſoûmettre à leur cenſure ſans paſſion ce petit effort d'un de vos Sujets. Ce me ſera beaucoup de gloire d'eſtre ſoûmis à de grands Juges; & ſi mon peu de talent n'a pas le bonheur de perſuader ni d'eſtre écouté en ce diſcours, du moins je ſupplie Voſtre Majeſté *en tres-profonde ſoûmiſſion d'accepter la volonté que j'ay de luy rendre en cét Ouvrage un hommage tres-devot, qui porte à ſes pieds un eternel témoignage que je ſuis & veux eſtre à jamais,*

SIRE,

De Voſtre Majeſté,

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres-fidelle ſerviteur & ſujet,

NICOLAS.

SI LA TORTURE EST UN MOYEN SEUR A VERIFIER LES CRIMES SECRETS;

Dissertation Morale & Juridique, par laquelle il est amplement traitté des Abus qui se commettent par tout en l'Instruction des Procés Criminels, & particulierement en la recherche du Sortilege.

J'Ay long-temps balancé entre le desir de secourir l'innocence de ceux qui pourroient souffrir d'injustes supplices dans les jugemens, où il s'agit de leur vie & de leur honneur, & la crainte de donner au public quelque chose qui pût sembler contraire aux opinions communes; mais enfin persuadé, qu'il y a plus de merite à sauver un innocent, qu'à faire perir dix criminels, & sçachant que ces mesmes Romains, dont j'entreprens de sonder les Loix, n'ont pas balancé à rendre plus d'honneur à celuy

d'entre eux qui sauvoit la vie à l'un de leurs Citoyens, qu'à un autre qui eust tué mille de leurs ennemis, j'ay crû pouvoir rendre plus de service à la societé humaine en sauvant des innocens, qu'à souscrire par mon silence à des procedez qui peuvent les faire perir comme criminels.

Comme je ne doute point que l'Europe n'ait une infinité de grands hommes, qui s'acquitteroient mieux de cette entreprise que moy, je n'établis rien icy par mon sentiment, qui ne soit fondé sur l'autorité Divine & humaine, tirée des sacrez Cayers, & des Auteurs les plus sages, & les mieux receus de tous les siecles. Peut-estre de plus grands esprits que le mien, ayant plus meurement examiné cét ouvrage, prendront la peine d'y retoucher ce qu'ils y trouveront de defectueux, & donneront la derniere main à ce projet imparfait; que si quelqu'un le trouve indigne de vivre, je recevray sa Censure avec une entiere soûmission, & j'auray autant de respect & de veneration pour de meilleurs sentimens, que j'ay de connoissance de mon incapacité.

J'entreprens donc de sonder la Jurisprudence Romaine, pour en tirer la verité, sur la question qu'elle a introduite parmy nous par le fer & par le feu, & par toutes sortes de tourmens sur le corps humain; Mais j'entreprens une question qui n'a rien qui afflige le corps pour pousser l'ame à se rachéter d'une douleur insupportable par un men-

menſonge, qui luy coûte & la vie & l'honneur. Que ſi Horace a dit autrefois: * Que le Vin fait une douce violence à noſtre eſprit, qui le pouſſe à découvrir la verité; & ſi le vieux proverbe nous apprend, qu'on la trouve dans le caquet que produit l'intemperance, tousjours ennemie du calme de nôtre eſprit, pourquoy ne la trouverons-nous pas plus ſeurement dans un raiſonnement gueri du prejugé de l'autorité humaine par de plus ſeures lumieres de l'autorité divine, puiſque la premiere trouble ſi ſouvent en nous les plus ſaines operations de l'entendement. Je cherche donc à l'aide du diſcours & de la raiſon naturelle, qui eſt le fondement de toutes les Loix, que c'eſt que la queſtion dans les procés criminels? Si c'eſt un moyen qui nous conduiſe ſeurement à la découverte des crimes ſecrets, & qui produiſe l'effet que nous nous propoſons en cette recherche?

Prov. antiquum. In Vino veritas.

La queſtion dans les procés criminels n'eſt autre choſe qu'une recherche de la verité par les tourmens, pour tirer de la bouche d'un cri-

L. Divus Antoninus §. ſi ſervi l. unius 18. §. ſervo ff. de quæſt.

* *Tu lene tormentum ingenio admoves*
Plerumque duro, tu ſapientium
Curas, & arcanum jocoſo
Conſilium retegis Lyæo.

Lib. 3. Carmin. Od. 21.

Idem ad Lollium.

Commiſſumque teges, & vino tortus & irâ.

criminel pretendu ſa propre confeſſion dans les choſes qui ſont de ſon fait ou de ſa ſcience. Les premiers Romains qui s'en ſervirent, n'oſerent la pratiquer que ſur leurs Eſclaves, comme gens ſur leſquels ils s'attribuoient le droit de vie & de mort; & ce fut encor ſous cette reſerve, que s'il s'agiſſoit des biens, de l'honneur, ou de la vie de leurs Maiſtres, ces Eſclaves ne pouvoient eſtre mis à la queſtion, & en cas qu'ils y fuſſent mis pour leurs propres crimes, & qu'ils chargeaſſent leurs Maiſtres en quelque choſe, les Juges ne faiſoient aucun fonds ſur ces témoignages. Que ſi leurs Maiſtres eſtoient ſous la tutele de quelqu'un, à raiſon de l'âge, ce privilege s'eſtendoit au tuteur, & meſme à la mere de ce pupille; tant les Romains des bons ſiecles eurent d'horreur de ſe ſervir de ce dangereux moyen de prouver les crimes contre des perſonnes honneſtes & de condition libre.

L. 1. & 2. l. inſolitum. l. pridem placuit. l ſervos non 14. C. eod.

Voilà l'ancien uſage de ce moyen de prouver les crimes ſecrets pendant les bons ſiecles de la Republique Romaine. Il eſt vray qu'au temps de la tyrannie de Sylla, & ſous la ſouveraineté Monarchique des premiers Ceſars on eſtendit la torture à la recherche du crime de Leze Majeſté, & on la fit dégenerer en tant d'abus, que tous les Juriſconſultes Romains qui l'ont introduite parmi nous ſous l'autorité de leurs Edits, n'ont eu de motif en cecy que l'autorité de leur pouvoir ſouverain, & la volonté de ces Tyrans qui l'avoient

voient eſtablie en leur Police pour leur intereſt. Il nous faut donc voir ſur quel fondement de ſeureté, & les premiers inventeurs de la torture, & les modernes obſervateurs de ce violent & faux ſupplement de preuve, ont pû appuyer l'autorité qu'ils luy ont attribuée; que ſi aprés avoir rapporté tout ce que les loix Romaines nous en diſent, & ce que les anciens Juriſconſultes ont allegué pour en ſoûtenir l'uſage, je puis faire voir que ni la raiſon, ni l'autorité, ni l'experience journaliere, qui eſt la plus forte de toutes les preuves, ne concluent nullement, ni ne peuvent eſtablir la verité de ces queſtions, je croy pouvoir conclure qu'elles n'ont aucune ſeureté, & que nous produiſant plus de danger d'opprimer des innocens, que de ſeureté de trouver des criminels, nous devons nous abſtenir d'un ſi dangereux moyen de les rechercher, & de les convaincre.

Il eſt vray que Ciceron a dit quelque part, que *pour prouver l'uſage des queſtions, il falloit qu'un Advocat alleguaſt l'exemple des Atheniens & de ceux de Rhodes, qui de ſon temps s'en ſervoient, meſmes contre des perſonnes de condition franche*; mais ce paſſage de Ciceron n'eſt pas une ſentence tranchée, ni un Arreſt ſans appel. Cét homme naturellement eloquent, ayant cultivé ce don naturel par toutes ſortes d'étude & d'artifice, inſtruit en cét ouvrage de parade ſon fils à former un plaidoyé; & comme il luy fournit des lieux communs du pour & du contre ſur la matiere des queſtions, il *In partition. Orator.*

n'a

n'a pas plutoſt dit ce qui ſe peut dire pour les ſoûtenir, lors qu'elles ſeront utiles à ſa partie, qu'il tourne ſon diſcours au revers, & luy produit à l'inſtant des raiſons contraires pour en ſoûtenir l'incertitude, lors qu'il défendra quelqu'un qui aura eſté convaincu par des témoins tourmentez ; par conſequent, comme il luy produit autant ce qui les détruit, que ce qui peut ſervir à les eſtablir, il ne fait foy ni pour l'un ni pour l'autre, puiſque il n'a pour but en cette leçon que de donner des moyens à ceux qu'il enſeigne de gagner leur procés à quelque prix que ce ſoit.

Il faut pour eſtablir un ſentiment raiſonnable, qu'un Auteur dont on ſe ſert à le ſoûtenir, ait parlé en des termes conſtans & poſitifs. Il faut qu'il ait fondé ſa doctrine en un raiſonnement convaincant, & non en des lieux communs, & comme on dit, ſur des ſelles à tous chevaux, comme a fait icy ce fameux Rheteur ; & c'eſt une erreur deplorable qu'en une matiere où il s'agit ſi avant de l'honneur, des biens, & de la vie de tant d'accuſez, on ait fait fond ſur un paſſage d'un homme qui n'a dit cecy que par maniere d'acquit, & ſans deſſein de le ſoûtenir, puis qu'il le détruit à meſme temps & au meſme endroit qu'il le ſuggere à ſon fils pour ſortir d'affaires, plus par addreſſe & par eloquence, que par raiſons ſolides & veritables.

Voyons de grace lequel de ces deux témoignages de cét Auteur a plus de credit.

Selon

Selon droit, le premier doit eſtre preferé au ſecond, puiſque lors qu'un témoin ſe contredit, on doit s'arreſter à ſon premier témoignage. Cecy eſt d'autant plus vray, que la raiſon ſoûtient le premier. Le ſecond, qui eſt celuy que nous refutons, eſt fondé ſur l'exemple des Romains, des Atheniens, & de ceux de Rhodes. Ceux-là ne tourmentoient que leurs Eſclaves. Les derniers eſtendoient cette rigueur juſqu'aux hommes de franche condition, en quoy Ciceron meſme a trouvé de l'excés & de l'inhumanité. Dans ce ſecond témoignage, s'oubliant du premier, il veut qu'on fonde quelque apparence de verité ſur la force de la douleur, qui arrache ces confeſſions. Dans le premier il écoute avec plus d'équité & de raiſonnement ſolide la grande école des hommes, qui eſt l'experience, & luy rend un témoignage ſi irreprochable, qu'il détruit entierement le credit & les fondemens de ſon ſecond témoignage. *Il faut* (dit-il) *ſouvent reſiſter à l'empreſſement d'expoſer un homme à la queſtion, puiſqu'il eſt conſtant que pluſieurs, pour eviter ces douleurs, ont menti dans les tourmens, & ont mieux aimé mourir en confeſſant fauſſement, que ſouffrir des douleurs ſi inſupportables en niant ce dont on les chargeoit à faux. D'autres ont mépriſé la mort pour ſauver de ce danger ceux qui leur eſtoient plus chers que leur propre vie. Pluſieurs ſe ſont obſtinez contre la violence des tourmens, ou par la force de leur temperamment, ou par leur habitude à ſouffrir, ou par la crainte d'une mort ignomi-*

Part. Orat. num. 118.

Part. Orat. n. m. 50. Sæpè etiam quæſtionibus reſiſtendum eſt, quòd & dolorem fugientes multi, in tormentis mentiti ſæpè ſunt, moriqúe maluerunt falſum fa-

tendo, quàm verè inficiando dolere. Multi etiam suam vitam neglexerunt, ut eos qui his cariores quàm ipsi essent liberarent, &c.

ignominieuse ; enfin il s'en trouve de ceux qui chargent à faux ceux contre lesquels ils ont des inimitiez secrettes. Voilà un sentiment fondé en experience, qui comprend tout les cas où la torture ne produit aucune sorte de seureté. Je laisse au Lecteur judicieux à determiner, lequel de ces deux passages de Ciceron a le plus de force, & si ces exemples abusifs peuvent prevaloir à l'experience qui détruit, par l'aveu de Ciceron mesme, tout ce qu'un abus envieilli avoit introduit parmi les Romains.

In l. Edict. ff. Cod. Quæstiones servorum efficacissimas ad inquirendam veritatem.

Passons à un autre fondement de cét usage de la torture chez les mesmes. On dit que l'Empereur Auguste a dit quelque part, que *les tourmens sont des moyens efficaces à rechercher la verité.* Le Jurisconsulte Paul, ayant trouvé ces mots dans quelque Edit du Triumvirat d'Octavien, n'a pas manqué d'en faire une loy, & les Juges criminels la trouvant registrée au titre des questions, s'en sont fait un principe de droit, & ont basti sur ce fondement la pratique des tourmens dans les procés criminels ; Mais, à mon avis, ils n'ont pas fait assez de reflexion sur le sens de ces paroles, qui n'attribuë aucune seureté positive à la torture ; puisque Auguste a seulement dit qu'elle est efficace à rechercher, *ad inquirendam*, mais non à trouver la verité. Ciceron en a parlé dans ces mesmes termes en un autre endroit : *Les paroles* (dit-il) *de ceux qu'on tourmente par le fer, par le feu, & par toutes sortes de douleurs, semblent sortir de la verité mesme.* Cét Auteur, non plus qu'Aristote,

In topicis ad Trebatium. Nam & verberibus tormentis igne fatigati quæ dicant, ea videtur veritas ipsa dicere.

ſtote, dont il a pris ce paſſage, dans les meſmes termes, ne luy attribuë qu'une reſſemblance, mais point un vray caractere de verité. Je demeure d'accord avec Ciceron, qu'il ſemble que ces confeſſions ſoient veritables; mais il y a bien de la difference entre ce qui paroit, & ce qui eſt reellement, & je feray tantoſt voir avec evidence que Ciceron a parlé en Rheteur lors qu'il a donné ces enſeignemens à ſes Ecoliers, & en Academique tel qu'il eſtoit, qui ne tire qu'au vrayſemblable, & n'eſtablit rien par ſes ſentimens.

Quoique je revere l'autorité des loix humaines autant que perſonne, je ne puis pourtant m'y ſoûmettre abſolument, lors que le ſens commun y repugne, comme icy, & que la raiſon naturelle y contredit. Je mets pour principe de mon ſentiment, qu'on ne peut condamner un homme à mort, tandis qu'il n'eſt point entierement convaincu du crime duquel il eſt recherché; or il eſt conſtant qu'un homme qui n'a qu'un témoin & quelques preſomptions qui le chargent, n'eſt point convaincu. Je fonde cecy ſur le preſcrit des loix humaines & divines, qui ne veulent pas qu'on établiſſe aucun jugement ſur un ſeul témoin, de quelque dignité qu'il puiſſe eſtre; & comme la torture eſt un peine atroce, & comme peine, ſuppoſe un crime prouvé & conſtant, il s'enſuit que cét homme ne peut eſtre juſtement condamné, ni à la queſtion, puiſque elle cauſe une peine plus grande

L. fin. C. de probat. l. abſentem ff. de pœn.

L. qui ſententiam C. eod.

C. cum à nobis in princ. & C. licet in primo extr. de teſtib. l. jurisjurandi C. de teſt. l. maritus ff. de quæſtion.

Deuter. 13. 15. Matt. 18. 26. Joan. 8. 17.

grande que celles qui peuvent oſter la vie à un homme par un dernier ſupplice, ni ſur un ſeul témoignage eſtre ſoûmis au ſupplice qui peut meriter le crime dont il eſt recherché, parce qu'il n'en conſte pas à faire une foy entiere ; que ſi pour une entiere conviction l'on a recours à des tourmens auſſi atroces que ceux dont on ſe ſert par tout dans la recherche des crimes exceptez, il ſemble que cette confeſſion qu'on arrache à force d'apprehenſion, ou par la douleur qui reſulte de ces tourmens, n'eſtant point volontaire ni libre, ne peut paſſer pour une confeſſion legitime, ni pour un ſupplement ſuffiſant de ce qui manquoit à cette preuve, puis que la premiere qualité & la plus eſſentielle d'une confeſſion eſt d'eſtre volontaire & non forcée, particulierement en matiere criminelle, dont la preuve doit eſtre plus claire que le Soleil n'eſt en ſon midy.

L. 1. ff. de eo quod metus cauſa.

Il paroit donc que tandis qu'on peut douter ſi un homme eſt criminel, on ne peut paſſer juſtement à ſa condamnation ; or il n'eſt rien de plus clair qu'on en peut douter ſur une confeſſion arrachée à force de tourmens, aprés un million d'exemples d'innocens injuſtement condamnez ; car s'il ne faut pas croire à un homme qui confeſſe volontairement contre luy-meſme, parce qu'il peut eſtre innocent, combien plus juſtement peut-on douter d'une confeſſion arrachée par la violence des tourmens ; ce qui me fait conclure, que ce ſupplement de preuve eſtant incertain & de-

L. 1. ff. Divus Severus ff. de quæſt.

D. l. 1. §. ſi quis ultrò ff. de quæſt.

defectueux, il s'enſuit qu'un Juge, contre le preſcrit du droit divin & humain, condamne un accuſé à la mort ſur le témoignage d'un ſeul homme, & dans une incertitude raiſonnable du crime dont il s'agit.

Que ſi nous reduiſons cette choſe à l'hypotheſe du crime de ſortilege, & des autres crimes, que les Criminaliſtes appellent exceptez, ou privilegiez, en la recherche desquels les témoins ne ſont ſujets à aucun reproche que d'une inimitié capitale, & peuvent eſtre complices du meſme crime, comment pourra-t'on dire que la denonciation, ou la declaration d'un témoin infame de fait & de droit, qui ſouvent ne connoit un homme, que pour l'avoir vû (à ce qu'il croit) dans ces aſſemblées nocturnes, ſujettes à tant d'illuſions, puiſſe meriter le nom de témoin, puis qu'il conſte par la confeſſion meſme de ceux qui deferent le plus à ces aſſemblées diaboliques, que le plus ſouvent les ſorciers n'y aſſiſtent point, & qu'ils ne voyent ces repreſentations qu'en illuſion dans leur fantaiſie? Ne s'enſuivra-t'il pas qu'un Juge paſſera à la condamnation d'un innocent ſans aucune preuve?

Jac. Sprang. & Henric. Inſtitor in Mall. Malef. part. 2. q. 1 c. 2. Binsfeld. de Conf. Malef. memb. 1. in fin. concluſ. 13. Barth. Spin. q. de ſtrigib. & alii paſſim.

Il n'eſt point d'homme ſi dépourveu d'humanité & de ſens commun, qui ne ſoit capable de concevoir qu'on ne peut en juſtice faire ſouffrir plus de tourmens à un homme pour un crime dont il n'eſt pas convaincu en cherchant la verité, que les loix n'en ont preſcrit pour le chaſtiment d'un crime recon-

nu. Or personne n'ignore qu'une seule demi-heure de torture ne contienne en soy plus de martyre que trois supplices de la potence, ou de l'échaffaut : pourquoy donc donner plus de peine à un homme qui n'est point encor convaincu du crime dont il est recherché ? C'est (dit-on) parce qu'un témoin & quelques indices le chargent. Au nom de Dieu sont-ce là des causes suffisantes à nous faire démembrer un homme tout vif, & nous exposer au hazard de le trouver innocent, & tout au plus de le relacher quoy que criminel, s'il a le bonheur d'un charme, ou un temperament à soûtenir ces tourmens, ou de combler l'injustice en ajoûtant à un innocent, qui se confesse coupable par force, un dernier supplice aux premiers martyres que nous luy avons déjà fait souffrir ? Est-ce que cecy n'arrive pas tous les jours ; est-ce que mille experiences du passé ne nous convainquent pas de ces veritez ? Mais ce qui ne reçoit aucun contredit, comment pouvons nous sur une preuve defectueuse qui ne conclut pas à un supplice ordinaire, qui ne peut durer qu'un moment, si le coup de l'épée reüssit bien, ou de quelques moments en la corde, condamner sur la mesme preuve defectueuse un criminel douteux à un tourment incomparablement plus atroce que dix supplices comme dessus ? Aprés celà où est l'efficace de ce moyen de trouver les crimes secrets ? qui pourra répondre à cét argument. Ou la torture à leur avis a un effet infaillible

à tirer

à tirer la verité de la bouche d'un accuſé, ou non : ſi cét effet eſt immanquable, pourquoy voyons nous tant de fourbes échapper au ſupplice par la force de leur complexion, ou de leur pacte, ou ſi vous voulez d'un charme narcotique, ou d'un remede naturel, qui les engourdit contre les douleurs ? Comment ſont tant d'innocens qui ſe confeſſent coupables, opprimez ſous les horribles martyres de ces queſtions ? Elles ne ſont donc pas infaillibles à tirer la verité ; & ſi elle n'a pas un effet certain, pourquoy riſquons-nous en la pratiquant de renvoyer un criminel pour innocent, en faveur de cette purgation, ou d'opprimer l'innocent ſous la rage de ces horribles tourmens ?

Je n'entre point dans le détail des procedures qui ſont propres à chaque Pays, & c'eſt ſans intention de choquer les ſentimens, ni la pratique introduite chez tous les peuples que je cherche par maniere d'entretien la juſtice ou l'injuſtice de ces introductions ; mais comme les crimes qui conſiſtent en des actes reels, dont le corps du delit peut eſtre prouvé, & qui laiſſent quelques veſtiges ſenſibles du fait, ſont d'une preuve bien plus aiſée, que ceux où l'illuſion nous fait ſouvent paſſer le faux pour le vray, il faut, à mon avis, diſtinguer les queſtions ſur ces crimes qui tombent ſous nos ſens exterieurs, d'avec ceux du ſortilege, où la pratique criminelle de pluſieurs Provinces de droit écrit a introduit les tourmens pour la recherche des

actions qui peuvent qualifier de sorciers dans la creance des Juges ceux qui confessent dans les tourmens de les avoir faites.

Dans la premiere espece de question, il n'est pas mal-aisé de prouver par les contradictions mesmes des loix Romaines, que l'apprehension des tourmens est capable de faire mentir ceux qui se sentent foibles à les supporter, & que l'habitude à souffrir, la force du temperament, & le courage de quelques autres patiens, renforcez de l'apprehension d'une mort ignominieuse, peuvent produire les mesmes effets sur les plus robustes, en leur faisant taire la verité dans les tourmens; Mais dans les confessions des accusez de sortilege, en tant que sortilege, comme le sort, les pactes avec le Demon, les marques prestigieuses, les transports nocturnes aux lieux du Sabat, les actes qu'on suppose souvent y avoir vûs, & ces visions qui donnent lieu à tant de revelations de complices, sont tous actes sujets aux illusions, & où bien souvent les sens exterieurs n'ont aucune part, ou peuvent estre trompez par les artifices des Demons, ou par la foiblesse & par les dispositions dereglées des accusez, il semble qu'il n'y ait pas lieu à s'enfoncer dans une recherche violente de choses, qui souvent, quoyque confessées d'un plein mouvement, ne produiroient qu'une creance douteuse dans l'esprit des Juges.

L. 1. §. si quis ultrò ff. de quæst.

Quant à la pratique de la torture dans la recherche des crimes sensibles, la confes-

sion

n arrachée à force de tourmens, n'y eſt s ſans danger de fauſſeté ; & parce que les ix Romaines l'ont introduite, je me trouve ligé, pour fonder mon raiſonnement, de futer leur autorité par leurs Auteurs meſes. a Le Juriſconſulte Paul, aprés l'Empeur Auguſte, dit, *Que les tourmens fourniſſent moyen tres-efficace à chercher la verité d'un cri- dans la bouche des Eſclaves.* b Ulpien tout à bours, nous aſſeure que *les Ordonnances des mpereurs Romains portent, qu'il ne faut pas tous- ours croire aux confeſſions forcées, parce que la ueſtion par les tourmens eſt un moyen trop peril- ux, & où le menſonge ſe rencontre plus ſouvent, ue la verité.* c *Pluſieurs* (pourſuit-il) *ſoit par habitude qu'ils ont à ſouffrir, ſoit par la force de eur temperament, mépriſent les tourmens en un oint, qu'il eſt impoſſible de tirer la verité de leurs ouches, quelques tourmens que vous leur faſſiez ouffrir.*

Je demande cy-deſſus ; où eſt cette efficace de la queſtion, qu'Auguſte donnoit cy-deſſus pour infaillible ? où eſt l'ame uniforme de la loy & du fondement de la queſtion en ces deux Auteurs ? d D'un coſté Paul veut perſuader que *la queſtion eſt un moyen ſeur à chercher la verité dans la bouche des Eſclaves.* e D'autre coſté Ulpien le contredit par les Conſtitutions des Empereurs meſmes, & dit : *Que la queſtion déguiſe la verité, & qu'il eſt impoſſible de tirer une confeſſion veritable de la bouche de la pluſpart des hommes.* Là Auguſte dit, que *les tourmens fourniſſent un moyen tres-efficace à cher-*

a *L. edictum ff. quæſt.* 161. Quæſtiones ſervorum efficaciſſimas ad inquirendam veritatem.

b *L.* 1. *ff. eod.* §. *quæſtioni* 16. Nam plerique duritiâ ita tormenta contemnunt, ut exprimi ab eis veritas nullo modo poſſit.

c *Iter. ibi.* Etenim res eſt fragilis & periculoſa, & quæ veritatem fallat.

L. 1. *ff. eod.* §. *quæſtioni.*

d *D. l. edictum ff. de quæſt.*

e *D. l.* 1 *ff. eod* §. *quæſtion.* 161. Etenim res eſt fragilis & periculoſa, & quæ veritatem fallat.

cher la verité. Icy le mesme nous asseure, que rien n'est plus incertain que la torture. *Ne faut pas* (dit Ulpien) *commencer un proce par la question, selon l'Empereur Auguste, a ajoûter foy à ce qu'elle arrache de la bouche des ac cusez.* Que si l'on replique à cecy, que ce sont les robustes & les endurcis aux souffrances qui se rendent invincibles à ces douleurs, Ulpien repart, *qu'il en est d'autres qui sont si tendres à la moindre douleur, qu'ils mentiroient plutost en tout ce qu'on voudra d'eux, que de souffrir le moindre tourment.*

Neque ideò fidem quæstioni adhibendam.

Alii tantâ sunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quam pati tormenta malint.

Quelle verité trouvez vous dans ces deux temperamens? l'un ne confesse rien dans les tourmens : l'autre confesse plus qu'on ne veut. L'un a peur de la mort, & la considere comme un plus grand mal que celuy qu'il souffre. L'autre se rend à la douleur & la repute un plus grand mal que la mort. Les tourmens ou leur seule apprehension le font resoudre à se racheter d'une longue douleur par une confession qui le rend faussement coupable. *Ainsi* (dit Ulpien) *ils se reduisent à confesser en toute maniere, & non seulement ils s'accusent eux-mesmes faussement, mais mesmes ils chargent à faux des innocens.*

D. l. 1. §. *eod. ff. de quæst.* 161.

Ita fit ut etiam vario modo fateantur, ut non tantùm se, verum etiam alios criminentur.

Il reste dans ces paroles precises de la loy Romaine ce *nec tamen nunquam*, où les partiaux de la torture s'attacheront pour dernier refuge. La loy (dira-t'on) dit bien qu'il ne faut pas tousjours croire à la torture, ni aux confessions qu'elle arrache; mais elle dit aussi, qu'il ne faut pas tousjours luy refuser

tout

out credit. A cecy je voudrois qu'on me ſpe-
ifiaſt les cas auxquels cette exception doit
voir lieu. Poſſible repliquera-t'on, que *c'eſt*
n la recherche du crime de Majeſté diminuée, &
autres atroces & difficiles à eſtre prouvez. Que
es crimes ſont exceptez de la regle communement
obſervée pour l'inſtruction des procés. Que tout té-
noin y eſt écouté, & paſſe pour bon. Qu'on y
reçoit les valets & les eſclaves à l'accuſation de leurs
Maiſtres. Que les enfans y ſervent de témoins
contre leurs peres, & qu'on ſe ſert plus facilement
de la torture en ces cas, que dans la recherche des
crimes moins deteſtables. Que l'un de ces crimes
exceptez, & le premier de tous eſt celuy de Majeſté,
& qu'on a compris ſous ce titre le ſortilege & l'he-
reſie, parce qu'ils offenſent directement la Majeſté
de Dieu. Remettons de grace à parler cy-
aprés de ces crimes de Majeſté divine & hu-
maine, & achevons de voir ſi les Crimina-
liſtes ont raiſon de faire cette exception à la
loy commune. Le Farinace, qui eſt ſans dou-
te l'un des plus exacts, aprés avoir ramaſſé
avec ſoin toutes les opinions du pour & du
contre ſur cette matiere, conclud par ſon
ſentiment, & par celuy des plus éclairez :
que plus le crime eſt atroce, loin de ſe re-
lacher de l'exactitude à le prouver, il y faut
apporter plus de ſoin, & ne pas recourir à
un moyen de preuve ſubſidiaire, comme eſt
la torture, ſi l'on n'a d'ailleurs des indices
tres-relevans, & qui nous rendent le crime
à demi prouvé. Juſques-là ce Docteur garde
une moderation tres-judicieuſe, & ne ſe laiſſe

L. famoſſiſſ. ad leg. Jul. Majeſt.

Proſp. Farinac. l. de indic. & tortur. qu. 37. n. 79. Hippol. Riminald. conſ. 88. nu. 53. vol. 3. Flam. Cartar. in pract. interrogat. reor. l. 4 c. 1. n. 14. Qui teſtatur de communi Doctorum ſententia.

point emporter à l'opinion des moins éclairez, pour donner dans ces irregularitez que la depravation du droit commun a introduites dans la pratique criminelle; mais comme en parcourant les Auteurs, il en trouve un grand nombre qui se sont laissez transporter à cette erreur, il n'ose chocquer un si fort escadron, & perdant, pour ainsi dire, un peu de terrain, il tache de venir à une composition qui ne tient plus de la force de son premier raisonnement. Enfin, aprés avoir soûtenu avec plusieurs autres, qu'il ne faut pour rien du monde se relacher des formalitez & de l'ordre legitime de faire un procés, jusqu'à soûtenir qu'aucun Prince n'en peut dispenser les Juges, pas mesmes en la recherche du crime de Majesté, ni d'aucun autre, quelque atroce qu'il puisse estre; & que, s'il commande le contraire, on doit plutost se défaire de sa charge que de luy obeïr, concluant, que tout Juge qui feroit autrement, meriteroit d'en estre puni. Aprés, dis-je, toutes ces belles premisses, il n'ose tenir contre tant de gens, & se range à une distinction qui flestrit beaucoup la gloire de son premier raisonnement.

Ubi suprà n. 73. & seq. ubi refert & sequitur Grammatic. vol 32. n. 9. Jul Clar. prax. quæst. 94. vers. dixi quoque & Roland. cons. 12. nn. 47. & seq. vol. 3. Jodoc. prax. crim. c. 55. rubr. de condem. & punit. in re crimin. nu. 9 vers. in enormibus verò.

Il dit, que de deux considerations qui ont porté les Criminalistes à introduire ces passedroits dans la recherche des crimes atroces, dont l'une est leur enormité, l'autre la difficulté de les verifier, la premiere ne doit point donner lieu à ces relachemens du droit, parce, dit-il, que plus le crime est grand,

plus

lus il faut que la preuve en ſoit achevée ; puiſque le ſupplice, le dommage, & l'infamie qui s'en enſuivent, ſont plus grands qu'aux autres crimes. Juſques-là ſon raiſonnement eſt conforme au droit commun, & à l'equité naturelle ; mais il s'en écarte lors qu'il dit, qu'à l'égard de la difficulté de la preuve, il eſt en quelque façon permis de fauſſer compagnie au droit commun, & pervertir l'ordre des jugemens. En verité cette raiſon ne paroit ni forte, ni ſoûtenable. La difficulté de venir à la connoiſſance des crimes ſecrets, ne rend pas la torture un moyen plus ſeur pour arriver à cette verification. Plus le crime eſt difficile à prouver, plus on riſque en s'expoſant à le prouver par une voye auſſi incertaine que la torture.

On recouroit au temps de la Loy écrite à l'Oracle du grand Preſtre pour la verification des cas qu'on ne pouvoit prouver par témoins, parce que c'eſtoit un organe de verité infaillible que Dieu avoit cautionné en ordonnant qu'on y eut recours. Auſſi eſtoit-ce luy-meſme qui garantiſſoit ſa parole en rendant ces Oracles par la bouche du Pontife ; mais la torture n'eſt point une introduction d'autorité divine ; au contraire, elle eſt entierement contraire à l'ordre que Dieu a donné aux hommes pour la verification de tous crimes, & bien loin d'avoir un caractere d'infaillibilité ou de certitude, c'eſt un organe de menſonge reconnu par ceux-meſmes qui nous en ont introduit l'uſage. Si *Exod. 28. c. 29.*

donc l'enormité d'un crime demande une preuve plus claire & plus achevée, la difficulté de le prouver demande la mesme exactitude, puisque son relachement produit les mesmes dangers pour les accusez, & pour leurs familles, & la mesme obligation aux Juges & aux Magistrats de n'en pas user autrement que les loix & l'équité naturelle ne demandent. C'est donc en vain que le Farinace veut, que le Juge qui n'ose fausser le droit commun en des pareilles rencontres, consulte son Souverain là-dessus, puis qu'il a soûtenu par son sentiment qu'un Juge n'est pas obligé d'obeïr à son Prince, qui luy commande de laisser les precautions legitimes, & de recourir à la torture, n'ayant pas une preuve à demi pleine, ou des indices tres-relevans; car si son Prince luy commande le contraire, c'est en vain qu'il se seroit exposé à recevoir un commandement, qu'il est obligé en conscience de ne pas executer, comme estant contraire au droit & à l'équité naturelle.

d. n. 73. & seq.

Voilà donc les deux fondemens de ces procés irreguliers dans les crimes exceptez entierement détruits, & nous voilà remis à l'équité naturelle, & à la justice du droit commun, qui veut que où le danger est plus grand, on abonde de soins & de precautions pour la seureté de la preuve. Or personne ne sera assez simple pour dire que dans les crimes atroces & secrets les accusez ayent moins d'interest à nier leur crime pour eviter

un

un grand ſupplice & une grande infamie, qu'ils n'en peuvent avoir en de moindres riſques. L'abſurdité ne ſeroit pas moindre à ſoûtenir à l'égard des timides & des imbecilles, qu'ils auront plus de forces & de cœur à tenir contre la rage des tourmens dont on ſe ſert en la recherche des crimes atroces, qu'ils n'en auroient dans de moindres tourmens, & de moindres crimes; puis donc que le danger des innocens & l'incertitude de cette preuve ſont par tout égaux, il faut conclure qu'elle n'eſt pas plus capable de produire une preuve plus ſeure dans les crimes exceptez, que dans la recherche des crimes communs; & c'eſt ce qui a enfin contraint le Farinace à conclure aprés pluſieurs autres, qu'il n'eſt point permis d'alterer le droit commun, ni les formes ordinaires de la juſtice, ſi ce n'eſt en la condamnation, lors que le crime & le criminel ſont reconnus, mais point du tout dans la procedure & dans la recherche.

Marſil. in pract. §. diligenter nu. 157 & ſeq. Foller. prax. crim. n. 57. Carrer. eod. tit. §. circa 4. n. 8. Rol. conſ. 7. n 42. vol. 1. Jodoc. in prax. crim. c. 55. rubr. de condemn. & punit. n. 9.

Pour convaincre tous les Criminaliſtes de ces veritez, produiſons leur cette autorité qui peut tout ſur leurs eſprits. Faiſons-le leur dire par Ulpien meſme, par Auguſte, par le Farinace, par Clarus, par Binsfeld, par les premiers Inquiſiteurs d'Allemagne, & par les Loix meſmes qui ont donné lieu à ces partiaux de la torture à s'attacher à cette ſorte de preuve ſi menſongere. C'eſt ce que j'ay taché de faire cy-deſſus par l'autorité de Ciceron meſme, & c'eſt ce que je vay tacher

cher de rendre évident par la ſuite de ce diſcours. Pour voir juſques où s'étend le nombre de ceux que Ulpien confeſſe eſtre ſuſpects de menſonge dans les tourmens, diviſons toute l'eſpece humaine en ces deux temperamens que la Loy Romaine avoüe ſujets à mentir dans ces queſtions. Combien croyons nous qu'il reſtera d'hommes & de femmes qui ne ſoient ni trop forts ni trop foibles pour alterer la verité dans ces rencontres? Si l'on peut me definir cette eſpece moyenne, qui n'a point de repugnance à confeſſer la verité contre ſa propre vie, ou qui ſe plait à mourir mille fois plutoſt que de ſe racheter de mille morts par une fauſſe confeſſion, je ſoûcris à l'opinion d'Auguſte. Mettons dé-jà d'un coſté tout le ſexe feminin, plus tendre, plus doüillet & plus incapable de reſiſter aux grandes douleurs. Que ſi l'on m'oppoſe l'exemple d'une Lionne & d'une Epicaris chez les Grecs, qui ont ſouffert la torture ſans reveler les complices des conjurations contre les fils de Piſiſtrate, & contre Neron; je répons, que ces deux femmes Grecques ne ſont pas une loy contre le commun temperament de leur ſexe, qui peut fournir des milliaſſes d'exemples contraires de ſon impatience dans les douleurs.

Plin. hiſtor. nat. l 7. Tacit. ann. l. 15.

Voilà déjà plus de la moitié du genre humain convaincu de l'un de ces temperamens qui alterent la verité dans les tourmens. Voyons dans le noſtre combien d'hommes ſont capables de reſiſter à la queſtion dans la rigueur

que

que la pratique criminelle l'a reduite. Pour moy je me compte le premier, & confeſſe ingenuement que je ſuis de ceux qui prefereroient une prompte mort à des douleurs ſi inſupportables à tout homme qui n'ait pas ce charme qui rend inſenſibles ceux qui s'en ſervent, & je ne fais aucun doute que tout homme de bien qui ne ſoit ni Stoïque ni Atlete, confeſſera la meſme choſe de ſoy. Pour tirer d'un homme dont l'eſtat eſt encore douteux entre le crime & l'innocence une confeſſion qui ne peut luy couſter qu'une mort, nous luy en faiſons ſouffrir cinquante dans les tourmens les plus cruels, & nous ne voulons pas que ſon propre intereſt l'oblige à ſe racheter de cinquante morts, en s'expoſant par une fauſſe confeſſion à n'en ſouffrir qu'une.

Il eſt des Juges criminels ſi acharnez à tirer la confeſſion de tous accuſez, qu'ils ſe plaiſent à inventer de nouveaux tourmens, où ils ajoûtent quelque atrocité aux anciens pour reduire un accuſé à confeſſer à quelque prix que ce ſoit. C'eſt de ces Juges que parle Binsfeld, l'un des plus échauffez à la recherche du ſortilege par les tourmens, lors qu'il dit que quelques Juriſconſultes comparent ces nouveaux inventeurs à des Bourreaux. *C'eſt*, dit il, *une inhumanité indigne du nom de Iuge, de ne pas ſe reſſouvenir en ces queſtions, qu'ils ont à faire à des hommes, & qu'il n'eſt pas juſte d'exercer ſur eux des tourmens qui excedent la cruauté des Tyrans.* Et un peu plus haut, il eſt contraint

Jul. Clar. & Binsfeld. citatus, & poſt iſtum Franc. Pegna 3. part. Direct. Commentar. 39. & alii paſſim Binsfeld. ipſe Comment. in tit. C. de Malef. conct. 6 q. 1.

Ibid. concl. 5. ad l. & ſi excepta C. de quæſt. qu 1.

traint de confeſſer que *ſouvent les pauvres accuſez feroient mieux de ſe reſoudre à la mort en confeſſant, quoy qu'à faux, ce qu'on cherche d'eux, que de ſe laiſſer déchirer tout vifs, & reduire à un eſtat mille fois pire que la mort meſme.* Avec tout celà cet Autheur, aprés tant de confeſſions que la force de la verité luy a fait faire de l'iniquité de la torture, s'oublie ſi fort de ſes propres ſentimens, qu'il loüe l'invention de Marſile, *qui avoit* (dit-il) *trouvé un doux moyen pour faire confeſſer toutes ſortes d'accuſez ſans leur rompre ni bras ni jambes. Il faiſoit* (pourſuit-il) *aſſeoir le patient ſur un banc entre deux Bourreaux fort eveillez, qui l'empechoient de dormir de nuit & de jour; & quand ces deux Bourreaux eſtoient las, & s'endormoient eux meſmes, ils eſtoient relayez par d'autres frais. On continuoit ce martyre au patient, deux nuits & un jour, durant quarante heures & plus; pendant tout ce temps-là s'il penſoit repoſer, où qu'il tombaſt de ſommeil ſur l'un de ces deux Bourreaux, il eſtoit redreſſé à grands coups ſur la teſte. Par ce doux moyen* (dit Binsfeld aprés ſon Marſile) *il n'y avoit ni force de temperament, ni pacte de ſilence qui puſt tenir, & ces patiens eſtoient contraints de confeſſer ce qu'on vouloit d'eux.*

N'eſt-ce pas là un doux moyen de trouver des menſonges & de perdre des innocens? Et ne faut-il pas une étrange force du prejugé pour nous paſſer, par l'organe d'un Preſtre & d'un Theologien, pour un petit martyre, ou (comme dit [a] Marſile) pour *un tourment ridicule* un ſupplice dont les Romains ſe ſervirent

Marſil in l. 1. ff. de qu. n. 76. relatus à Farinac. qu 38. n. 70.

rent autrefois aprés les Carthaginois, ceux là our tuer dans leurs priſons Perſée Roy de acedoine, & ceux-cy pour martyriſer Ati- us Regulus ? Et ce qui eſt deplorable en ces ens qui donnent tout à l'authorité, ſans avoir gard à la raiſon, c'eſt qu'un auſſi ſçavant omme que Jean Bodin s'eſt laiſſé infatuer uy meſme de la rigueur barbare & inhumai- e de ces martires, appellant la queſtion des urcs, qui eſt de ficher des pointes de fer omme des aleines entre les ongles & la chair du patient à tous les doigts des pieds & des mains, & cette façon de tourmenter d'Italie qu'il appelle la Veille Florentine *d'excellentes ortes de tourmens*, pour faire dire tout ce qu'on veut à un patient. Il eſt vray qu'on n'y rompt ni bras ni jambes aux accuſez, mais on leur fait un peu pis que tout celà. On les reduit à un eſtat pire que la mort, qui eſt de mourir tout vifs pendant quarante heures, ſans pouvoir ſoulager la plus grande incommodité du corps humain du moindre repos. Quelle plus grande preuve pour nous convaincre que ce martyre eſt plus grand que tous les autres ourmens, que de ce qu'il n'en échappoit perſonne ſans confeſſer. Marſile s'en loüe, parce qu'il luy fourniſſoit force criminels & force ſupplices, mais Binsfeld ne ſçavoit pas que les Italiens ſont les hommes du monde es plus prompts à ſe ſervir de tourmens, parce que c'eſt une invention de leur païs. Il dit que Marſile faiſoit confeſſer les plus ro- uſtes; mais il ne dit pas ce que nous ſçau-

Liv. 4. de ſa Demonomanie chap. 1.

Le Farinace confeſſe en ces termes: Que de cent Martyrs il n'en échappoit pas deux qui ne devinſſent confeſſeurs.

rons

rons un jour trop tard pour beaucoup de Juges, combien de martyrs il a fait, croyant avoir rencontré des criminels.

Ce qui prouve évidemment que la torture a quelque chose de diabolique & de reprouvé, c'est que de cent Criminalistes theoriques il n'en est pas deux qui n'appellent *Bourreaux barbares & inhumains* tous les Juges qui se plaisent à la torture. Brunus & Baldus disent qu'il faut leur couper la teste lors qu'ils tuent ou qu'ils estropient quelqu'un dans les tourmens. Le Farinace ni Julius Clarus ne les épargnent pas en leurs invectives. Chacun confesse les injustices & les fauſſetez que produit cét horrible moyen de chercher la verité; & quoy que pas un n'épargne son camarade dans les preceptes theoriques, pas un pourtant n'est capable de moderation dans la pratique. La raison de cecy, à mon avis, est, que dans la simple contemplation des cas en abstract, l'esprit des Docteurs est dans son calme; mais du moment qu'ils ont un prisonnier en teste, & qu'ils se picquent de le convaincre par sa propre bouche, leur esprit entre en une espece de contestation avec l'accusé; & comme le Juge a la force & l'authorité armée sur son patient, il ne peut souffrir d'avoir le dementi dans cette dispute. Il l'appelle obstiné, impenitent, endurci, fourbe, charmé, & tout ce qui luy vient à la bouche, & se fait un point d'honneur de pousser à bout ce patient taciturne. Dans cét estat le Juge n'est pas exempt de passion, & l'intereſt

reſt de reputation qu'il s'eſt fait de n'eſtre s la dupe de ſon patient, ne laiſſe point de u à cette prudence de droit à laquelle on nvoye ſon office en ces conjonctures, lors ue les Speculatifs ſont au bout de leur Latin. ſera toûjours de ces conſeils de moderation ans la theorie, & de ces excés dans la pra-ique, ce que Tacite a dit autrefois des Aſtro-ogues judiciaires à Rome, & ce que nous ouvons dire aujourd'huy des Comediens; n les condamnera toûjours dans les livres, & jamais on ne les chaſſera en effet. *Hiſtor. l. 1.*

Nous venons de voir l'horrible cruauté de la veille de Marſile, & le precipice évident où elle engage infailliblement tout innocent. Le Cardinal Zabarella & quantité d'Autheurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers en ont témoigné leur averſion. Chacun crie contre les barbares cruautez qui ſe pratiquent dans ces tourmens; mais au lieu d'y voir de la moderation, le Farinace nous apprend qu'on a de nouveau inventé en Italie des cruautez ſi diaboliques par deſſus celles de la Veille ordinaire Florentine, qu'il n'eſt point d'homme, de quelque temperamment qu'il puiſſe eſtre, qui ne ſe charge de tous les crimes du monde pour les éviter par ſa mort. Je ſupplie le lecteur de voir la deſcription de cét horrible tourment dans cét endroit du Farinace; je m'aſſeure qu'il confeſſera que l'Enfer ne peut rien inventer de plus cruel contre les hommes. *D. qu. 38. nu. 71.*

Quiconque fera reflexion ſur la ſource & ſur

ſur les Autheurs de la torture, ne pourra qu'il ne demeure d'accord que c'eſt une invention du Diable, ſuggerée à des Payens & à des Tyrans, pour l'oppreſſion d'une infinité de gens de bien. Si Sylla & Auguſte euſſent dit naïvement leur intention en l'inſtitution de la torture & de ces effroiables paſſedroits qu'ils introduiſirent pour leur intereſt dans l'inſtruction des procés des crimes de Majeſté, ils en auroient fait horreur juſqu'aux moins éclairez des hommes. Qui euſt eſté ſi barbare que d'applaudir à ces mots dont ces tyrans ſe ſeroient ſervis pour introduire ces nouveautez? *La torture a une force admirable pour faire criminels tous ceux que je veux, & pour me fournir un pretexte à m'en defaire, & à m'acquerir tous leurs biens par les confiſcations.* Le Diable qui leur en avoit ſuggeré l'invention, & qui pretendoit de ſe ſervir de ce moyen pour opprimer l'innocence dans la recherche des crimes ſecrets, leur fournit le pretexte du bien public & de la juſtice pour colorer cette cruelle introduction: La complaiſance ſervile que ces premiers Juriſconſultes Romains eurent pour leurs premiers Empereurs qu'ils avoient élevez au deſſus des loix, qui eſt le vray caractere du tyran, leur fit preſcrire une methode d'eſclaves contre tout homme accuſé du crime de Majeſté. Ils crûrent bien faire leur Cour auprés de ces monſtres en exterminant indifferamment & par toutes voyes tout ce qui leur cauſoit quelque ombrage. Auſſi Dieu, qui punit ordinairement les hommes par leurs pro-

opres œuvres, leur conſerva ces bons inces plus long-temps qu'ils n'euſſent vou-, & c'eſt ce que n'a pas voulu conſiderer Épicurien Tacite lors qu'il a murmuré con-e la providence de Dieu, voyant continuer regne de Neron quatorze ans entiers ſans ue Dieu le foudroiaſt.

Tant de gloſateurs Italiens qui pendant les ecles barbares, où à peine convaleſcens de la barbarie & de l'ignorance, ſe ſont jettez par troupes à nous commenter ces volumes retrouvez à Piſe du droit Romain, n'ayant pas le raiſonnement éclairé d'une ſolide erudition, ont ſuivi l'authorité de ces loix pour toute raiſon, & ont erigé au deſſus de l'autorité divine des pratiques & des abus puiſez dans une Republique auſſi corrompue que la Romaine l'eſtoit ſous ces Empereurs. Ceux qui les ont ſuivis de main en main ſe ſont copiez l'un l'autre; & comme ſi le grand nombre des abuſez pouvoit legitimer un abus, ils n'ont oſé détruire l'autorité de leurs propres loix, ni la pratique introduite pour l'intereſt de leurs Souverains. En un mot, ils nous ont mis les Rois legitimes ſur le meſme pied que leurs Tyrans, & nous ont fait un torrent Macaronique en leurs écrits de cette dangereuſe & deteſtable maxime: *Que dans la recherche des crimes atroces & ſecrets il eſt permis de violer les regles du droit commun. Que l'ordre de ces procés eſt de n'en obſerver point. Que les complices & les infames y peuvent porter de legitimes témoignages, & qu'on peut d'abord recourir à la*

Menoch de arbitr. jud. num. 9 Innoc. in c. 1 de conſtit. Jul Clar. in prax. in fin. Maſcard. de

prob. lib. 3. conſ. 1385. n. 13. & ſeq. *Farin. q. 37. n. 90.* *Grammatic. vol. 32. n. 9.* *Clar. q. 94. verſ. dixi quoque.* *Rol. conſ. 12. n. 47. & ſeq.* *Riminald. conſ. 88. num. 53. volum. 3.* *Cartar. l. 4. c. 1. n. 52.* *Marſil. in prax. §. diligenter nu. 175. l. 1. q. 84.*

torture ſur les moindres indices qu'on ait des crimes ſecrets. Mais dez quelques temps les mieux ſenſez ont ſuivi de plus ſaines opinions, & ne veulent pas qu'il ſoit permis pour aucun crime que ce ſoit, de ſortir des anciennes limites établies par le droit commun pour une juſte & legitime conviction.

Voilà, à l'avis de Binsfeld, la plus douce ſorte de torture, laquelle pourtant fait perir ſans diſtinction tous les malheureux qu'on y expoſe; que pouvons nous croire de celles que les Romains exerçoient ſur leurs eſclaves par le fer, par le feu, & par les foüets? Qui voudra ſçavoir l'attirail de cette boucherie, n'a qu'à lire les [a] Autheurs Italiens qui en traittent; mais ſans les apprendre d'eux, nous en avons de noſtre âge qui égalent en rigueur les plus inhumaines de l'Antiquité. Les eſtrapades, ſi frequentes en Italie, & qui pourtant ſont expreſſement defenduës par le droit Romain, [b] *comme plus cruelles que ſi l'on coupoit les deux mains à un homme, parce qu'il en peut demeurer eſtropié, avec de perpetuelles douleurs.* La veille d'Eſpagne, qui oblige un homme à ſe ſoûtenir de tous ſes muſcles en l'air l'eſpace de ſept heures, pour ne s'appuyer pas ſur un fer pointu, qui luy entre dans le fiége avec des douleurs inſupportables. La veille de Marſile ou de Florence, ſelon Bodin, que nous avons décrite cy-deſſus. Nos trepieds à demi rouges pour y aſſoir de pauvres femmes idiotes accuſées de ſortilege, macerées d'une priſon effroiable, char-

a *Car. Sigon. de antiquit. jur. Rom. l 3. c. 17.* *Guid. Panzirol. var. lect. l. 1. c. 41.*

b *Auth. ut null. Jud &c. 134. §. quia verò nos oportet collat. 9.*

chargées de fer & de manotes, à demi pourries dans les ordures d'un croton puant & obſcur, décharnées & à demi mortes; & on veut qu'un corps humain reſiſte à des tourmens ſi diaboliques, & que les confeſſions que ces miſerables font de tout ce dont elles ſont recherchées, ſoient des veritez.

Il eſt vray qu'il ſe trouve quelques perſonnes endurcies aux grandes ſouffrances, qui par fois ſoûtiennent quelques tourmens ſans s'accuſer; mais pour un qui ſe trouve de cette force; il en eſt toûjours pour le moins dix ou douze mille qui ſont incapables du moindre de ces tourmens; de ſorte qu'un ſi petit nombre ne peut faire une differente eſpece d'hommes, ni par conſequent une exception à la loy commune du temperament humain. Mais ſuppoſé que ce peu de perſonnes fiſſent une autre eſpece parmi les hommes, ce ſeroit toûjours la meſme choſe, puiſque c'eſt cette eſpece d'hommes, qui, à l'aveu meſme des Loix & de leurs Autheurs, déguiſe la verité dans les tourmens; or cette eſpece d'hommes qui peut ſoûtenir ces tourmens ſans confeſſer, eſtant ordinairement compoſée de frippons & de ſcelerats, ou, ſelon les Inquiſiteurs du ſortilege, de gens qui ont le pacte de taciturnité ou d'inſenſibilité narcotique, il s'enſuit qu'il n'y aura que les innocens & les gens de bien dont le temperament moins Atletique ſuccombera à la force des tourmens. Où reſte donc cette eſpece moyenne qui ſe plaiſt à porter témoignage

Ulpien in d. l. 1. ff. de qu.

contre sa propre vie entre la force & la foiblesse dans les douleurs reïterées d'une question ?

Voilà la seureté de ces moyens efficaces de chercher la verité dans les tourmens, qui sans doute ouvre un chemin aux Juges à se precipiter dans mille injustices, & d'opprimer l'innocent sous couleur de chastier le coupable. Combien plus sage eust esté ce Jurisconsulte, s'il eust laissé dans un eternel oubli ce sentiment injuste & contradictoire d'Octavien, puis qu'il sent le genie tyrannique de son Triumvirat incomparablement plus que la douceur & l'equité de son Empire ? N'estoit-il pas plus juste & plus raisonnable de regler cecy par le sentiment des Empereurs sçavans & pieux ? & quelle gloire n'a pas Ulpien par dessus Paul d'avoir consacré dans ces réponces ces belles paroles d'Antonin & de Verus son Collegue en faveur de l'equité naturelle : *Si quelqu'un confesse le crime dont il est accusé, il ne faut pas d'abord croire qu'il en soit coupable, puisque plusieurs ou par la crainte des tourmens, ou pour quelque autre sujet confessent contre eux-mesmes des choses qu'ils n'ont jamais faites.*

L. 1. §. si quis ultrò ff. de quæst.

Quel plus grand témoignage de droit peut-on rencontrer de l'incertitude de la torture ? & je ne sçay où le Farinace avoit l'esprit lors qu'il s'est laissé échaper de dire, qu'une confession arrachée à force de tourmens, est presumée de droit estre veritable, sur un fondement aussi foible que sur ce mot échappé à

Quæst. 40. n. 1. & qu. 43. n. 15.

Au-

Auguſte en cét Edict, où l'on nous dit ſous ſon nom, *que les confeſſions des eſclaves ſont efficaces à rechercher la verité.* Premierement Auguſte ne parle que d'une eſpece d'hommes endurcis dans les ſouffrances de l'eſclavage, battus & fouettez tous les jours juſqu'à la mort, & qui n'eſtoient interrogez que du fait d'autruy. Quelle comparaiſon du temperament de ces gens-là à celuy des perſonnes delicates & d'un temperamment ordinaire, qui peuvent ſe devoüant à la mort qu'elles ne peuvent éviter que par une confeſſion infaillible que la rage de ces martires exigera d'elles, éviter une infinité de douleurs en confeſſant promptement, quoy qu'à faux, contre elles meſmes? En ſecond lieu cette loy n'attribue point un caractere de verité à la queſtion, puis qu'elle ne parle pas de *trouver*, mais ſeulement de *chercher la verité*; *ad inquirendam veritatem.* Or pluſieurs choſes ſont propres, c'eſt à dire capables à chercher quelque choſe, qui ne ſont pas pour celà infaillibles à la trouver. Tout chaſſeur & tout chien de chaſſe dreſſé eſt propre à chercher du gibier: Tout mineur eſt propre à chercher de l'or & des mineraux; mais il ne s'enſuit pas pour celà que tout chaſſeur & tout mineur ſoit infaillible à trouver des mineraux ni du gibier.

L. Edictum, verbo efficaciſſimas. ff. de queſt.

En troiſiéme lieu, cette parole indeterminée d'Octavien qui ne parle que d'un moyen de *chercher*, & non d'un effet infaillible à *trouver la verité*, eſt contredite cinq ou ſix fois par luy-meſme, & par Ulpien, &

par tout autant de Jurisconsultes raisonnables qui ont écrit sur le droit Romain, qui tous unanimement demeurent d'accord que la torture est tres-incertaine, & tres-sujette à produire plutost le mensonge que la verité. Le Farinace mesme est contraint de l'avoüer dans ces mesmes termes, un peu auparavant qu'il nous enfile au suffrage d'autruy cette belle presomption de droit en faveur d'une chose que le droit mesme qui l'a introduite parmi nous, confesse & reconnoit positivement estre trompeuse, & sujette à falsifier la verité en deux manieres, & en tous temperamens.

Quæst. 43. n. 52.

Lib. 1. ff. de quæst. & §. quæstioni.

Voilà le premier fondement de cette presomption de verité dans les confessions arrachées à force de douleurs entierement détruit par les mesmes Autheurs & les mesmes Loix, sur lesquelles une vieille erreur l'a établi; Voyons si l'autre fondement de cette presomption est plus solide, & soûtiendra mieux nostre refutation. C'est d'un passage de Ciceron que le Farinace s'est servi pour appuyer cette pretenduë presomption. *Ce que disent dans les tourmens* (dit Ciceron) *ceux qu'on tourmente par le fer & par le feu, semble estre dit par la verité mesme.* Si cette verité qu'Auguste, ni Ciceron, ni Ulpien n'ont jamais connuë, puis qu'ils ont ignoré le vray Dieu, qui est la verité; si, dis-je, cette verité vouloit répondre à ce Sofiste Payen, qui comme le Satyre d'Esope, souffle le chaud & le froid d'une mesme bouche, elle demen-

In Topic. ad Trebat.

Nam & verberibus, tormentis, igne fatigati quæ dicunt, ea videtur veritas ipsa dicere.

mentiroit ſans doute & Auguſte & luy, & leur diroit nettement qu'elle n'a non plus parlé par la bouche de leurs eſclaves tourmentez, que par l'organe de leurs Idoles; Mais ſans attendre ce miracle de la verité divine, ſi je faiſois dire à cét Orateur Academique tout le contraire de cecy, auquel de ces deux témoignages devrions nous ajouter plus de foy? ſans doute au plus raiſonnable. Voici comment il parle ſur cette matiere en un autre endroit. *On nous menace* (dit-il) *d'appliquer nos eſclaves à la queſtion. Noſtre innocence nous fait eſperer que nous ſommes hors de toutes riſques; mais ſi par hazard on pretendoit d'en tirer quelque avantage contre nous, on ſçait aſſez que le ſuccés de ces queſtions eſt ſujet à la douleur; que c'eſt un cas fortuit qui dépend du temperament & du courage du patient: qu'un Juge en eſt l'arbitre, & que ſon intereſt ou ſa paſſion le tyranniſent. Que l'amour de la vie, ou la crainte de la mort y domine ſi ſouverainement, qu'il eſt impoſſible d'y aſſeoir aucun juſte fondement.* Il faut remarquer que quand Ciceron parle de l'incertitude de la torture, comme icy, & un peu plus bas, il l'aſſure en termes precis & poſitifs; mais que lors qu'il en a parlé autrement, il n'en parle qu'en termes douteux. *Il ſemble* (dit-il cy-devant) *que la verité parle par la bouche de ceux qu'on tourmente*; Nous ne doutons point qu'il ne le ſemble à ceux qui n'ont jamais fait de reflexion ſolide ſur ces dangereux moments; & c'eſt ce qui me fait dire, que ſi les Princes, avant que d'établir des Juges

Orat. pro Lucio Sylla.

criminels, les obligeoient à souffrir chacun un demy quart d'heure d'estrapade, ils sçauroient sans doute beaucoup mieux ce qu'il faut croire de ces confessions forcées, & seroient meilleurs ménagers de la vie & de l'honneur des innocens. Auguste ni Ciceron ne parlent que de l'apparence : Ces vieux glosateurs s'avancent à inferer la realité. Il est vray, selon Auguste, que rien n'est plus efficace que de grandes douleurs à faire confesser un pauvre homme qui s'en sent pousser à bout, mais il est bien plus vray selon le bon sens qu'il n'est rien de plus certain que l'incertitude de la verité de ces confessions violentes.

In partit. Orator. Sæpè etiam quæstioni resistendum est, quòd & dolorem fugientes multi, in tormentis mentiti sæpè sunt; *& ce qui suit.*

Si l'on veut une seconde contradiction de Ciceron sur cette matiere, on n'a qu'à voir ce qu'il dit en un autre endroit. *Il faut* (dit-il) *souvent resister à l'empressement d'appliquer un homme à la question, puisque plusieurs, pour éviter ces douleurs, ont menti dans les tourmens, & ont mieux aimé mourir en confessant le faux, que souffrir des douleurs insupportables en persistant à nier ce qu'ils n'ont pas fait. D'autres ont mépriſé la mort pour exempter de ce danger ceux qui leur estoient plus chers que leur propre vie. Plusieurs se sont obstinez contre la violence des tourmens, ou par la force de leur temperament, ou par leur habitude à souffrir, ou par la crainte de la mort & d'une ignominie publique. Enfin, il s'en trouve qui chargent à faux ceux contre lesquels ils ont des inimitiez secretes.* Choisissez parmi tant de façons de mentir dans les tourmens, lequel de tous ces

ces patiens eſt le plus ſeur à produire la verité à ceux qui la recherchent par le miniſtere de la douleur.

Mais (dira-t'on) ſi vous oſtez la confeſſion arrachée par les tourmens, vous nourrirez l'impunité des crimes dans un Eſtat; & comme la conviction n'eſt pas tousjours bien facile en tous crimes, vous ſerez contraint de relaſcher pluſieurs criminels douteux par defaut de preuves & de confeſſions. En ce cas il ne faut plus de jugemens criminels, ni de Procureurs generaux dans les Eſtats. Je répons à cecy, que je ne reprens que l'abus, & non l'uſage de ces Charges ſaintement inſtituées, ni de ces procedures neceſſaires à la punition des méchans. Il y aura aſſez de veritables criminels pour les exercer quand la juſtice s'en tiendra aux moyens legitimes de la conviction, ſans riſquer ſon ſuccés & l'equité de ſes Arreſts ſur des confeſſions arrachées à force de tourmens inſupportables, & Dieu ne ſera pas moins ſervi qu'on épargne le ſang de tant d'innocens, que de répandre celuy de quelques coupables.

On dit quelque part dans les Loix Romaines, qu'il importe au Public que les criminels ſoient connus pour eſtre punis; & c'eſt l'unique fondement que l'on donne à la rigueur dangereuſe des queſtions. Qui doute qu'il y va du repos de l'Eſtat à les rechercher & à les punir? Il ne s'agit pas icy d'en bannir la recherche, mais d'en retrancher l'abus; que ſi le defaut de preuves par des confeſſions

L. cùm qui nocentem §. ita vulneratus ff. de injur.

Del Rio. diſquiſ. Magic. lib. 5. ſect. 5. n. 4.

L. abſentem ff. de pœnis.

feſſions ſi ſuſpectes de menſonge exempte quelques criminels du ſupplice, qui ne ſçait que c'eſt un moindre mal de relaſcher dix coupables, que de condamner un innocent ?

Mais (dira-t'on) l'Arreſt de mort ne s'enſuit pas que l'accuſé n'ait confirmé ſa confeſſion hors des tourmens ; je répons à celà, que dans les queſtions de crimes atroces, on n'eſt pas purgé par la queſtion ſoûtenuë une fois ni deux, & qu'un innocent chargé de fauſſes indices peut apprehender d'eſtre remis à la torture juſques à trois fois ; ce qui ſans doute luy fait confirmer ſa confeſſion, quoyque fauſſe, hors des tourmens, dans l'apprehenſion d'y eſtre remis. C'eſt en ce cruel rencontre qu'un pauvre patient peut dire avec le Prophete Roy, *qu'il eſt environné des douleurs de la mort & des peines de l'enfer.* Comment peut-on dire qu'il eſt hors des tourmens, s'il les a encore dans les os & dans la penſée, pouvant y eſtre remis juſques à trois fois ? Mais quand ce miſerable démembré tout vif regarderoit la mort comme une prompte fin à tant de miſeres, les Juges n'auroient pas ſujet d'en tirer un grand avantage. Cét homme n'eſt pas aſſuré d'eſtre renvoyé s'il retracte ſa confeſſion. Il craint touſjours d'étre remis à des tourmens, qui ſans doute ſont plus cruels que la mort. Il s'eſt trouvé des hommes qui l'ont recherchée pour remede à de moindres incommoditez que la torture. Les Stoïques n'en faiſoient qu'un jeu, & cent Peuples, ſans parler de tant de Romains

Pſalm. 114. *v* 3.

mains & de Grecs, l'ont cent fois choiſie pour ſoulagement de leurs miſeres.

Mais ſi ce miſerable ainſi tourmenté ſe retracte hors des tourmens, & s'il y eſt de nouveau remis, comme la pratique le porte, & que la force de ſon temperament le ſauve, quoy que criminel, les Juges, obligez à l'elargir ſelon les Loix, n'ont ils pas enfin cette confuſion dont ſe plaint dans Binsfeld le fameux tourmenteur Marſile. *C'eſtoit ſans doute* (dit-il) *un frippon & des plus méchans, que je me vis obligé de relaſcher, parce que jamais il ne voulut ratifier ſa confeſſion hors des tourmens.* Que ſi le patient eſt innocent, & pourtant rompu des tourmens, & ſans eſperance d'autre reſource, que pour trainer une vie languiſſante, & pour mourir à loiſir, quel remede luy fourniront ſes Juges contre une mutilation, & contre une mort, à laquelle il ne manque que le dernier coup?

Tit. de Malef. ad l. etſi excepta q. 1. concl. 12 & 15. Marſil. 161.

Profectò erat Ribaldus in excellentia, attamen fuit mihi neceſſe eum liberare, quia nunquam voluit ad bancum juris ratificare, &c.

Il eſt conſtant que la repetition de ces tourmens eſt un excés qui choque le Droit, & qui s'eſt gliſſée dans noſtre Police ſous l'autorité de ces Loix Romaines des mauvais ſiecles. Il eſt de droit qu'on ne peut pas tourmenter un homme pour un crime qui n'eſt puniſſable que d'une peine moindre que la mort, pourquoy par raiſon de juſte proportion ne ſera-t'il pas defendu de rechercher un crime, qui, pour atroce qu'il ſoit, ne merite qu'une mort, ſelon les Loix Divines, par des tourmens qui contienent en leur qualité, en leur durée, & en leurs repetitions plus de mille morts;

Doctores communiter in l. edictum ff. de quæſt. Aim. conſ. 135. n. 1. & ſeqq. Marſil. §. expedita n. 57. Grammat. conſ. 15. n. 4. & conſ. 37. n. 14. Farin. q. 42. n. 14.

morts ; car enfin la torture, à l'aveu meſme des plus échauffez Criminaliſtes, eſt une peine plus grande que celle de couper les deux mains à un homme ; que ſi l'on fait preceder la peine à la conviction, n'eſt-ce pas un contre-temps abominable, & un ordre renverſé, qui confond toute juſtice & toute équité naturelle ? Mais ſi ce patient eſt criminel, que reſte-t'il plus à chaſtier en luy, puis que ſa peine a precedé ſa conviction ? Que s'il eſt innocent condamné ſans conviction à de ſi horribles ſupplices, comment peut la Juſtice Divine approuver de ſi étranges maximes, fondées ſur l'autorité des Payens, & ſur un abus auſſi reconnu que l'uſage des tourmens pour verifier un crime ?

Guido Panz. var. lect. lib. 1. cap. 41.
Lud. Vivez Comment in Auguſt. de Civit. Dei lib. 19. c. 6.

Si nous recherchons les premiers Auteurs de la torture, nous trouverons que ce fut Tarquin le ſuperbe, qui inventa cette ſorte de queſtion contre ceux qu'il cherchoit de faire perir à quelque prix que ce fuſt. Les premiers Empereurs Romains ayant ramené la tyrannie, franchirent le ſaut aprés ce Roy détrôné. Sous les Conſuls on ne lit point que la torture fuſt en uſage, que contre quelques eſclaves ; & comme ces premiers Ceſars s'étoient fait élever par deſſus les Loix, qui eſt le vray caractere du tyran, ils remirent en uſage cette Loy de Majeſté demi abolie, & luy donnerent tous ces violens paſſedroits, qu'on a depuis étendus à ces crimes exceptez. Mais les Roys & les Princes, ſous leſquels nous vivons, ſont bien éloignez de la condi-

tion

tion des tyrans de la Grece & de l'Italie. Ceux-cy n'établiſſoient la ſureté de leur thrône ni de leur vie, que ſur la ruine de tous ceux qui eſtoient ſuſpects de n'approuver pas leurs violences. Cette Loy ſous eux avoit bien degeneré de ſon premier inſtitut. Tacite nous apprend que ce fut Tibere qui en emprunta le nom, & en étendit les effets à des rigueurs & à des cas inconnus aux premiers Romains qui l'inſtituerent. Les bons Princes en retrancherent quantité d'abus; mais quelque moderation que les Trajans, les Antonins, les Marc-Aureles, les Theodoſes, & les Juſtiniens y ayent apportée, il nous reſte encor cette dangereuſe rigueur, qu'on a étenduë à la recherche de tous les crimes ſecrets, qui ſans doute fait tort à la douceur de nos Princes, dont le regne eſt plus ſurement eſtabli ſur nos juſtes affections, & ſur l'équité de leur gouvernement, que ſur de ſi dangereuſes pratiques. *Annal. lib. 1.*

Il ſe trouve des coupables de ce crime, ainſi que de tous autres, qui par la force de leur courage, ou de leur temperament, eviteront leur châtiment, en ſupportant les plus rudes tourmens ſans s'accuſer. Il s'en trouve d'innocens, qui s'expoſent à d'injuſtes ſupplices, pour ne pouvoir ſupporter la rigueur de ces queſtions. Le temperament ni l'habitude du corps humain ne ſont pas changez depuis le temps d'Ulpien, d'Auguſte, ni de Ciceron; & comme ce crime a ſervi de tout temps de pretexte pour opprimer les plus innocens *Binsfeld. ubi ſupra concl. 12.*

nocens sous de fausses accusations, il est à craindre que beaucoup de gens de bien perissent injustement, si on étend ce privilege de la torture & des procedures irreguliéres à tous les crimes secrets, & particulierement au sortilege.

Si je voulois revoquer en doute la verité, comme je fais la justice, de cét Edit d'Auguste, qui sert de fondement à l'introduction de ces questions, je pourrois prouver negativement par tous les Auteurs qui nous ont laissé la liste & le rôle de tous les Consuls de l'Empire d'Octavien, que ce Consulat sous lequel Ulpien nous rapporte cét Edit, ne se trouve point. Pas un de ceux qui ont écrit l'Histoire des Cesars, ne nous a fait mention de ce Junius Avitus, ni de ce Lucius Apronianus, sous lesquels Ulpien nous debite cét Edit. C'est pourtant une piéce necessaire à nous le prouver pour veritable, puisque, ne nous constant pas de la chose rapportée, nous ne sommes pas obligez d'en croire à ce rapporteur sur sa parole; Mais puisque il a passé jusqu'à nous pour legitime sur la foy de ce Payen, quand nous en avoüerions la verité, l'injustice n'en est pas moins prouvée par les termes & les raisons contradictoires du mesme Auguste & de Ciceron.

Rhetor. ad Herenn. *La torture ne produit aucune verité probable dans ce qu'elle exprime par les douleurs* (dit le mesme Ciceron en un autre endroit) *d'autant qu'il se trouve des temperamens plus forts à la supporter sans rien confesser. D'autres sont plus adroits à deviner*

deviner ce qu'un Juge cherche par ces tourmens, & ſçavent les faire ceſſer, ou s'en exempter, en confeſſant quoy que fauſſement. Zenon d'Elée fit perir tous les amis du Tyran Phalaris en les accuſant à faux dans les tourmens, & ne put jamais eſtre contraint à découvrir ſes veritables complices. Le meſme arriva à Rome en la recherche de la conſpiration contre Neron. Les plus illuſtres complices ſe voyant perdus, n'eurent point d'autre conſolation de leur perte, que d'y enveloper par de fauſſes accuſations tous les plus chers amis du Tyran. Pas meſme une eſclave Grecque ne put eſtre contrainte à nommer un ſeul complice, malgré la rage de mille tourmens qu'elle endura conſtamment juſqu'à la mort, quoy que pluſieurs hommes fuſſent contraints de s'accuſer à faux par la force des douleurs. Cette boucherie indifferente de coupables & d'innocens, & ce danger evident de trouver pluſtoſt des menſonges que des veritez dans les tourmens, nous fait voir en ces premiers inventeurs de la torture un vray genie tyrannique qui les portoit à chercher leur ſureté par le danger evident de tant d'innocens; mais, ſans doute, c'eſt faire tort à la Loy que nous profeſſons, & à la douceur des Princes Chreſtiens, que d'autoriſer ſous leur pouvoir ſouverain des recherches auſſi perilleuſes que celle de la torture.

Valer Max. lib. 3. c. 3.

Tacit. Ann. 15.

C'eſt l'un des plus fins artifices du Demon de s'inſinuer dans l'eſprit des hommes ſous l'apparence des choſes les plus auguſtes. Nous

ne ſçaurions nier que ſous des pretextes de Religion, il n'ait introduit les plus grandes cruautez parmy les hommes. Il faudroit ne ſçavoir pas ce que l'Idolatrie a produit de ſacrifices de ſang humain, de ſacrileges, de blaſphemes, & de toutes ſortes d'impieté, pour ne pas demeurer d'accord de ces veritez. Noſtre profeſſion du Chriſtianiſme n'a pas eſté exempte de ces funeſtes excés, lors qu'un zele mal menagé nous a fait armer contre nos freres rebelles, pour vanger ſur eux l'intereſt de la divinité, & l'alteration de ſon culte & de la foy que nous luy devons. La juſtice en un ſujet auſſi foible que l'homme, ſeroit-elle exempte de cette corruption parmi tant d'abus qui peuvent la corrompre, autant dans l'excés, que dans le defaut? Nous ne devons pas nous coëffer d'abord d'un prejugé aveugle ſur le titre & ſur l'objet regulier de cette vertu, ni croire que tout ce qui a le nom de juſtice, ne puiſſe en l'exercice recevoir du mélange d'injuſtice & de tyrannie par le mauvais uſage que nous en faiſons. Elle eſt neceſſaire à la police humaine, & c'eſt dans cette veüe d'eſtre profitable, que les loix & les polices nous l'ont introduite; mais il n'eſt pas moins vray pour celà, que nous ne devons pas nous abuſer ſous ce nom à qualifier de juſtice tout ce que le zele de religion ou de juſtice entreprend & execute. *Nulle raiſon de juſtice ni d'equité ne nous perſuade* (dit un fameux interprete du droit Romain) *que nous faſſions degenerer en oppreſ-*

Modeſtin. in l. 24. ff. de Leg. & Sen.

eſſion des innocens un droit qui fut introduit pour utilité du genre humain. C'eſt l'interpretation t l'uſage que nous en faiſons qui peuvent le ire donner dans la plus cruelle injuſtice, ſi ous ne prenons le ſoin d'en retrancher les bus, que l'authorité des Payens, qui en ſont s auteurs, & les opinions relaſchées de tant écrivains qui le brouillent par tant de déours y peuvent introduire contre les principes e l'equité naturelle. Tous les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit & ſur la juſtice ne ſont que des hommes. S'ils s'écartent en leurs ſentimens de cette equité, ils ont perdu le Nord & l'objet de la Juſtice. La Loy divine eſt fondée ſur ces principes, & l'authorité humaine eſtant ſujette à tant de mépriſes, ne peut jamais prevaloir à la divine, ni rabbattre le prix & le poids de cette juſtice naturelle qui ne dépend pas de la pluralité des opinans. Tant d'écrivains theoriques & praticiens qui ſe ſont embarquez ſur ces nouveautez ſuivant l'autorité de ces loix Romaines & de ces paſſedroits, qu'ils n'obſervent que parce qu'ils les trouvent dans des Auteurs anciens, ne paſſent que pour un auprés de tout eſprit éclairé, puiſque s'eſtant copiez l'un l'autre, ils n'ont qu'une ſource de leur opinion; qui n'eſt qu'une gloſe ſans nom d'Auteur, & qu'une loy humaine, directement contraire à la Divine, comme je le feray voir en la ſuite de ce diſcours. Il n'eſt point d'autorité infaillible que celle de la Loy divine, & de l'équité naturelle. C'eſt cét unique ob-

jet que je me propose en cette recherche, ou positivement sur cette matiere, ou par une expresse analogie & conformité à d'autres cas de mesme nature, qui nous conduit à la connoissance de l'intention du Legislateur.

Je supplie donc tout homme, de quelque caractere & condition qu'il soit, de suspendre toute chaleur de zele & de prejugé sur mes sentimens, jusqu'à reconnoistre de sang froid, & par une longue & serieuse reflexion, ce que j'ay à luy produire pour la preuve & le fondement de ce discours. Ceux qui font servir des injures pour toute raison, & qui croyent affoiblir un raisonnement en attaquant son Auteur par des reproches grossiers d'Avocat de sorciers, & de protecteur de l'impunité, sont sans doute possedez d'un esprit de presomption & de vanité, puis qu'ils condamnent avant que d'oüir, & qu'ils mélent & preferent leur autorité ou leur interest, à celuy que toute la societé humaine a droit de prendre en l'éclaircissement d'une matiere qui la regarde. Toute leur étude est de nous prouver le possible en ces matieres de sortilege, comme si nous revoquions en doute l'existence des sorciers, & la justice de leur supplice. Ils s'empressent à nous prouver qu'il est de ces sortes de criminels, & qu'il faut les chastier; & tout ce qui resulte de ce grand empressement est qu'ils veulent qu'on tuë tous les accusez du sortilege, parce qu'ils peuvent tous estre sorciers. Que si quelqu'un leur répond, que le supplice & l'infamie

mie des crimes atroces ne tombent pas ju-tement ſur la poſſibilité ; mais ſur une rea-ité evidente de ces crimes commis en acte par les accuſez, ils ſoûtiennent que pour aſ-ſurer cette evidence, ou tout au moins une ſureté morale, il faut s'en rapporter aux de-poſitions des ſorcieres, ennemies reconnuës du genre humain, eſclaves de ſatan, & in-fatuées de ſes illuſions, ou pouſſées à ces fauſſes declarations par le pacte qu'elles ont avec luy. Que ſi vous les ſuppliez de conſide-rer, que ces denonciations ſont forcées, ou que, ſi elles ſont volontaires, elles ſont ſu-ſpectes d'une fauſſeté plus que moralement preſomptive en des ſuppoſts de ſatan, ils vous renvoient à la torture, reconnuë & avoüée pour une invention des Tyrans, & un organe de menſonge preſque evident. Jugez ſi le repos du genre humain & la vie des in-nocens ſont ſurement établis ſur de ſi belles maximes ?

Ce n'eſt pas la douleur du corps humain qui pouſſe un criminel à la confeſſion de ſon crime, mais la contrition & douleur de l'ame. C'eſt de cette affliction d'eſprit qui produit en nous le repentir que procede la ve-ritable confeſſion de nos crimes, parce qu'el-le eſt faite à Dieu, qu'on ne peut tromper ; mais les tourmens exercez ſur noſtre corps, n'expriment de nous que des voix violentées. Tout y eſt contraint : tout y eſt ſujet à l'ex-ception de la force ou de la crainte, enne-mies jurées de la liberté, de l'ingenuité, de la

verité. *Combien de maux* (dit un grand Docteur de l'Eglise) *voit-on arriver tous les jours par ces Questions? Vn Iuge fait tourmenter un homme accusé, pour verifier s'il est criminel. Pour un crime incertain, il luy fait souffrir un supplice veritable. Il le tourmente, non pour son crime, puis qu'il peut estre innocent; mais parce qu'il ne confesse pas qu'il est criminel. Ce Iuge cherche à le convaincre d'un crime, de peur de tuer un innocent; & combien de fois trouve-t'il une fausse confession plutost qu'un vray crime?* C'est icy que le docte Loüis Vivez ne craint point de dire, que la torture est indigne du Christianisme, & de soûtenir sur le sentiment de saint Augustin, *que rien n'est plus injuste ni plus incertain que la Question.*

August. Civit. Dei lib. 19. c. 6.

Ce qui est de plus deplorable en ces pratiques de la torture, c'est qu'elle encherit sur la rigueur des Loix des Payens. On donne pour question dans les Pays mesmes qui suivent le droit Romain, le tourment de la corde, quoy que l'Empereur Justinien ait defendu de le donner, pas mesmes pour supplice à des criminels legitimement convaincus. Mais ce qui semble le plus repugnant à la douceur du Christianisme, c'est que tous nos Jurisconsultes, tous nos Theologiens moraux, & presque tous nos Canonistes demeurent d'accord que la verité est fort sujette à estre alterée dans les tourmens, soit par une reticence du crime, soit par une fausse confession, comme nous l'avons prouvé cy-devant par les Loix des Romains mesmes, & par leurs Auteurs.

d. Auth ut nulli Judic. §. quia verò nos oportet.

teurs. Pourtant ces Loix ſont ſi fort en credit parmi nous par l'habitude d'une erreur envieillie, qu'on a peine de revenir de tant d'abus deplorables qu'elles produiſent ; Pour moy, je confeſſe ingenument que je ne comprens pas comment un Juge peut repoſer, aprés avoir condamné un homme ſur une confeſſion qu'il ſçait & confeſſe eſtre incertaine, & ſujette à tant de preſomptions de fauſſetez.

Toutes les raiſons dont on ſe ſert ordinairement pour ſoûtenir une ſi étrange pratique, ſe reduiſent à dire, que dans les choſes morales on ne peut trouver une ſureté infaillible, & par conſequent, qu'il faut qu'un Juge ſe contente d'une ſureté probable, & repoſe ſa conſcience ſur ce que les Loix & la pratique luy propoſent pour regle de ſa conduite ; Mais ſi ſa conſcience luy reproche evidemment que la preuve ſur laquelle il fonde ſon jugement ſur la vie d'un homme eſt incertaine, je ne voy pas comment, en une matiere ſi grave, il peut avoir aſſez d'aſſurance pour s'en appaiſer en ſon particulier, ni l'autorité publique qu'il exerce, aſſez de juſtification devant Dieu ni devant les hommes. Je ne comprens pas que le chaſtiment de quelques coupables ſoit ſi important à l'état public, que pour donner des marques d'une ſevere juſtice à la correction des méchans, ou pour prevenir les effets de quelques crimes poſſibles, on doive s'expoſer à faire perir l'innocent pour le criminel.

L'unique raiſon qui a porté les Auteurs du droit Romain à faire ces exceptions à la Loy commune en faveur de la recherche des crimes atroces, eſt que la preuve en eſtant malaiſée, les plus grands crimes pourroient demeurer impunis, ſi l'on n'admettoit toutes ſortes de perſonnes à en témoigner, & ſi ſur l'indice que produit leur témoignage ou leurs declarations dans les tourmens, on ne s'engageoit à ſaiſir & à tourmenter ceux qu'ils ont chargez. En verité cette raiſon me paroit ſi foible, qu'elle ne peut, en mon ſentiment, l'emporter ſur l'intereſt qu'a la ſocieté humaine, que ſon repos & ſa ſureté ne ſoient pas troublez par de ſi dangereuſes pratiques. A dire vray, je ne m'étonne pas que les premiers Juriſconſultes Romains ayent eu ces conſiderations, puis qu'enfin la pluſpart d'eux ne croyoient point d'autre vie que cette-cy; & comme pluſieurs d'eux, ou Epicuriens, ou Academiques nioient meſme la providence de Dieu ſur les choſes humaines, ils pouvoient croire auſſi que tout ce qui ne ſeroit pas chaſtié en cette vie, demeureroit pour jamais impuni, puiſque Dieu, ſelon eux, ne prenant aucun ſoin des choſes humaines, il falloit qu'eux-meſmes en priſſent, autrement leur vie n'auroit aucune ſureté, ni les méchans aucun chaſtiment. Mais que des Chreſtiens, qui croyent & l'immortalité de nos ames, & la providence d'un Dieu tousjours juſte, ayent pû recevoir dans leur police un abus auſſi grand que de s'expoſer à faire perir

des

innocens, dans l'avidité d'exterminer tous criminels, & d'assurer leur repos par des voyes injustes; c'est à mon avis, irriter sa justice & sa providence : sa justice parce qu'au lieu de luy laisser ce que nous ne pouvons découvrir legitimement, nous croyons l'avoir découvert en laissant le chemin le plus seur, pour nous precipiter à des voyes d'erreur & de mensonge dans la recherche des crimes secrets. Nous ne choquons pas moins sa providence par la défiance que nous témoignons, en doutant qu'elle ait soin de retenir les méchans, ou d'arrester le progrés infini de leurs crimes, si nous ne prennons le soin de les tous exterminer.

On pourra dire icy que les Empereurs ont receu ces exceptions de crimes, & ces passe-droits, & que les Jurisconsultes Romains qui les ont mélées parmi leurs Loix, estoient gens de bien. Je répons, quant aux premiers, que ce n'est pas la seule chose qu'ils ayent laissée glisser dans ces Loix & dans la pratique de leurs tribunaux, qui chocque les Loix divines & l'équité naturelle. Je n'en veux qu'un ou deux exemples qui nous convaincront de cecy avec evidence. Constantin le grand a permis aux sorciers d'exercer leurs sorts pour sauver les biens de la terre. Arcadius & Honorius se sont attribuez le pouvoir divin lors qu'ils ont soûmis des ames innocentes au chastiment du crime de leur pere; personne n'a jamais refusé place à Jovinien entre les Empereurs Chrestiens; pourtant il conste qu'à son

L. eorum §. nullis verò C. de Malef. & Mathem.

L. quisquis §. filii verò C. ad leg. Jul. Majest.

Amm. Marcell. lib. 25.

avenement à l'Empire, il consentit qu'on immolast des victimes, & qu'on s'amusast à consulter les entrailles de ces charognes. Enfin tous les Empereurs Chrestiens jusqu'à Theodose le jeune ont souffert l'execrable spectacle des Gladiateurs. Ceux qui soûtiennent ces étranges passedroits de la torture & des crimes exceptez, ne sçauroient nier que ces Empereurs sous l'autorité desquels on nous les debite, ne tinssent encor bien fort du genie & de la corruption du Paganisme, lors qu'ils souffrirent ces horribles abus parmi leurs Loix; & comme la dignité de leur caractere nous oblige à les décharger de ces mépriſes autant qu'il se peut, nous ne pouvons eviter de les rejetter sur la confiance qu'ils ont prise en ces Docteurs, dont ils se sont servis pour l'arrengement, & pour le recueil de ces Loix Romaines.

Amm. Marc. l. 25.

Prudent. ad Honor. carm. contr. Symmach.

Qui ne voit que ces Princes s'estant donnez au seul exercice des armes, se sont reposez du droit & des loix sur des gens sçavans, que leur science a fait passer auprés d'eux pour hommes de bien, mais que leur Religion nous rend à bon droit suspects. Quoy que nous reverions tous ces Empereurs sous les noms desquels on nous autorise ces Loix, nous sçavons pourtant que ceux qui ont pris le soin de les recueïllir, & ceux qui en sont les premiers Auteurs estoient Payens, & gens prevenus de tres-méchantes maximes. Justinien employa pour faire ce grand recueïl du droit Romain qui nous reste, un homme qui n'estoit ni

Hesych. Milesi. de Philosoph.

Chre-

Chreſtien, ni homme de bien. Puis qu'il conſte que Tribonien eſtoit Payen, & un homme ſans Religion, pourquoy ne nous ſera-t'il pas permis de le tenir pour ſuſpect en ces paſſedroits qu'il a ramaſſez de tous les Payens les plus relaſchez qui l'ont precedé. Que ſi tous ceux qui ont laiſſé quelque memoire de luy, demeurent d'accord, qu'il n'avoit point d'autre égard qu'à l'intereſt temporel, comme Payen qu'il eſtoit, pourquoy ne pourray-je pas aſſurer que ni luy, ni Paul, ni Ulpien, ni Modeſtin, ni Jabolenus, ni tous leurs conſorts infectez de meſme contagion, ne connoiſſans autre Dieu que le Demon ſous divers noms de Divinitez menſongeres, n'ont eu autre but en cette introduction de la torture & de ces paſſedroits effroiables, que l'intereſt de leurs Dieux, ou de leurs tyrans abominables, ce qui ſe rend viſible en l'oppreſſion de tant d'innocens? Quoy qu'il en ſoit, ce Compilateur auſſi méchant que nous l'ont dépeint Suidas, Lorenzo Valla, & Raphael de Volterra, eut beau faire ſous un Prince que ces meſmes Auteurs nous témoignent n'avoir ſçeu ni lire ni écrire, ni pas meſme un ſeul mot de la langue qu'on luy fait parler en ces pompeux preambules du Code, du Digeſte, & des Inſtituts.

Tribonianus (*inquit*) Juſtiniano Imperatori adulans, ei perſuaſit non moriturum ipſum, ſed una cùm corpore raptum cœlo immigraturum, erat autem Paganus & impius.

Suidas Laurent. Valla, Raphaël Volaterranus, Rivall. & paſſim omnes idem de illo.

Quelle abſurdité, pour Dieu, n'entraine pas la conſequence effroiable de ces procés privilegiez? Un crime, parce qu'il eſt atroce & ſecret, & qu'il merite une peine & une infamie plus grande, doit eſtre moins prouvé que

Contrarium habetur ex c. litteras extr. de præſumpt.

& c. ubi periculum de elect. in 6. & c. quieſcamus 42. diſtinct.

que de plus legers ! Donc une méchante action difficile à eſtre prouvée, pourra l'eſtre plus facilement, & avec moins de precautions qu'un crime plus leger & moins ſecret ! Les perſonnes qui ſont indignes de foy dans les autres crimes, deviendront-elles gens de bien, & dignes de foy dans la preuve des plus atroces ? Les paſſions humaines, les vices, & le pacte avec le Demon dont on ne peut s'aſſurer qu'ils ſoient revenus, & qui les rendent inteſtables en toute autre preuve, ceſſeront-ils en eux quant à cette-cy ? Que ſi les Loix Divines & humaines qui nous commandent le chaſtiment des crimes, ſuppoſent qu'ils ſoient evidens ou prouvez par des preuves claires comme le plus beau Soleil, quel droit avons nous de nous en diſpenſer ſur l'autorité des Payens, & de nous établir une nouvelle pratique de punir des crimes incertains, parce qu'ils ſont difficiles à prouver, & garder moins de precautions, où toute raiſon veut que nous en gardions davantage ?

L. fin. C. de prob.

Si nous recherchons la ſource de ces abus, il ne nous ſera pas mal-aiſé de la trouver. Nous n'avons qu'à ſonder les temps & les mœurs Romaines lors de la premiere introduction de ces procés exceptez. Il eſt conſtant que ce fut Sylla, le plus deteſtable & le plus cruel de tous les Tyrans, qui ſe ſervit le premier de ces procedures irregulieres en la Loy de Majeſté qu'il fit à ſa mode, pour faire perir par toutes voyes tous les gens de bien qui luy cauſoient quelque ombrage. Ce fut

Carol. Sigon. de antiq. jur. lib. 2. c. 29. Mulieris teſtimonium accipiatur, Calumniato-

ſans

ſans doute ce meſme tyran qui donna ces horribles paſſedroits à la recherche de ce crime, aprés qu'il eut uſurpé ſur ſa patrie ce droit ſouverain de Majeſté : que les femmes les plus infames y puſſent porter témoignage, & que toutes perſonnes d'ailleurs ſuſpectes & deteſtables y fuſſent receuës. Jules Ceſar s'en ſervit à ſon tour, & fit un Edit ſur la recherche de ce crime, qu'on n'a pas manqué de regiſtrer pour ſervir de regle à nos Jugemens; mais ce fut ſous cette diſtinction que pour ce crime Jules Ceſar ne condamnoit qu'au banniſſement, corrigeant la cruauté de Sylla, qui n'avoit point d'autre peine que de mort. ribus nulla pœna ſit. *Tull. Philip. 1.*

Pourtant nous voyons que juſques au temps de Ciceron l'on ne pouvoit tourmenter les eſclaves contre leurs Maiſtres, hormis en cette recherche de Majeſté, & en celle du crime d'inceſte. On ne parloit point encore d'étendre une choſe ſi odieuſe à d'autres perſonnes, ni à d'autres crimes. Voilà pas de dignes Auteurs de ces paſſedroits qu'on nous précrit ſi indiſpenſablement pour la verification de ce qui peut toucher la Majeſté du Dieu Souverain ? Auguſte en fit autant à ſon tour, & Tibere ne manqua pas d'étendre le nom & les prerogatives de cette Loy à toutes les choſes qui pouvoient choquer ſa barbare humeur, juſqu'à ſoûmettre à ces rigueurs ceux qui avoient fondu une piéce de monnoie battuë à ſon coing, ou piſſé ſous la baſe de l'une de ſes ſtatuës. Sous les premiers Empereurs Chreſtiens le pretexte de cette Loy & ces horribles *Id. Tull. Orat. pro Reg. Deiotar. & in part. Orat.* *Tot. tit. C. & ff. ad leg. Jul. Majeſt.* *Tacit. ann. l. 1.*

ribles privileges en ſa recherche ne furent pas moins incommodes au genre humain, en ſorte que ſous Conſtance on n'eut pû faire un juſte-au-corps rouge, ou des mules de cette couleur, ſans eſtre ſujet à ces queſtions. Toutes ces introductions tyranniques n'ayant eu aucun fondement en l'équité ni en la raiſon naturelle, n'eſt-ce pas offencer la Majeſté des Princes Chreſtiens, legitimes & hereditaires, mais ſur tout celle de Dieu tout-puiſſant, & inacceſſible à tous les efforts humains, de luy communiquer des irregularitez introduites pour la ſureté des Tyrans & des Payens, en un temps où les hommes n'avoient aucune liberté pour contredire à ces nouveautez, ni lumieres naturelles qui ne fuſſent ternies par une complaiſance ſervile ?

Amm. Marcell. lib. 20. & 22.

Mais quelque force qu'ait ſur les eſprits de noſtre age l'autorité de ces paſſedroits Romains, il eſt impoſſible aux plus éclairez de ſoûmettre leur entendement à une erreur auſſi grande que celle de croire, qu'une preuve qui ne ſuffiroit pas pour prouver un ſimple homicide, ſoit ſuffiſante pour convaincre & faire mourir un accuſé d'aſſaſſinat, de parricide, ou de ſortilege, parce ſeulement que ces crimes ſont plus atroces & plus ſecrets. Ces abus une fois introduits en faveur de ces Tyrans en la recherche du crime de Majeſté, ſe ſont gliſſez inſenſiblement dans celle du crime d'Hereſie, à la faveur du titre qu'on luy a donné de leze Majeſté divine, & l'horreur que tous les Peuples ont euë pour le ſortilege,

ge l'ayant fait comprendre ſous ce meſme
e, on l'a rendu ſujet aux meſmes abus en
recherche, avec d'autant plus d'erreur,
e ces autres crimes pouvant eſtre plus fa-
ement prouvez, comme conſiſtans en des
tes ſenſibles, celuy du ſortilege, qui ne
mbe guere ſous le ſens des gens de bien, ne
ut eſtre prouvé que par des confeſſions ou
s témoignages de gens ſuſpects, ou ſujets
x illuſions, ou aux plus grands crimes.

Il eſt vray que Paul le Juriſconſulte nous a
it que l'ordre ancien des jugemens eſtoit
boli chez les Romains, & il eſt vray auſſi
ne les premiers Juges criminels ont fait un
rand fond ſur cette nouvelle; mais nous
çavons mieux que Paul que le deſordre ef-
oiable de leur police & de leur juſtice ſous
es Empereurs, ne doit pas ſervir de loy ni de
olice ſous des Rois Chreſtiens. Que l'ordre
es meilleurs ſiecles de leur Republique ſoit
boli chez eux tant qu'il luy plaira; la loy
aturelle imprimée dans nos eſprits n'en eſt
as effacée pour celà. Celles que Dieu nous
i données pour la verification de tous crimes
ont inalterables, tant par leur propre auto-
ité, que parce qu'elles ont l'équité naturelle
our leur fondement. Il nous a defendu tres-
xpreſſement & ſans nulle exception de ne
oint faire mourir d'innocens, & de ne nous
oint expoſer au peril d'en faire perir quel-
u'un parmi les coupables dans l'ardeur d'un
zele indiſcret. Il a qualifié cette mépriſe
'impieté, & n'a pas voulu qu'on écoutaſt

L. 8. ordo ff. de publ. jud.

Exod. 23. 7. Inſontem & juſtum non occides, quia averſor impium.

Matth. 13. 29. Ne fortè eradicetis ſimul & triticum.

Exod. 23. 1. Non ſuſcipies vocem vanam

des

dacit, nec in judicio acquiescas pluvium sententiæ.

des témoins suspects de mensonge, ni que l'opinion de plusieurs prevalut au jugement de peu qui se reglent par les Loix divines, & par l'équité naturelle. Les loix mesmes des Princes les plus prudens ont defendu de tourmenter un homme sur le fait d'autruy, & de condamner personne sur des simples conjectures ou presomptions. Pourtant dans ces recherches du sortilege l'excés en est venu jusqu'à violer toutes ces Loix, sous pretexte de l'enormité du crime, & l'on n'y fait aucun scrupule, non plus qu'aux autres privilegiez, de passer à la torture sur des indices douteux, & de condamner les accusez à cét Arrest interlocutoire, qui porte en sa consequence & en son effet le diffinitif par une confession aussi infaillible, que la verité en est incertaine.

L. repeti §. is qui ff. de quæst. l. fin. C. de accusat. 15. q. 3 c. ult l absentem ff. de pœn.

Mais (dit-on) si les infames & les intestables ne sont crûs en ces recherches, les crimes les plus atroces demeureront impunis, puisque personne ne les voit commettre qu'eux. Je répons à celà, que ni l'une ni l'autre de ces suppositions ne subsiste. S'il n'y a ni Dieu ni providence dans le train du monde, ils seront sans doute impunis; mais s'il y en a, comme nostre Foy & la lumiere naturelle nous l'enseignent, ils seront punis à son temps; puisque Dieu les voit, & ne souffre rien impuni. Que si aprés nos diligences, menagées selon le prescrit de la Loy Divine, ces crimes ne peuvent venir à l'evidence par des témoignages dignes de foy, il en faut

laisser

laiſſer le chaſtiment à Dieu. Il ſçaura les moyens de nous les rendre evidens, s'il veut que nous en faſſions le chaſtiment; ſi non, c'eſt un ſigne evident qu'il s'en reſerve le jugement. Que ſi quelqu'un trouve étrange que je ſonde les fondemens des loix & des polices établies ſur l'autorité des Payens, je répons, qu'il eſt de la prudence & de la juſtice Chreſtienne de les ſonder, pour en reconnoiſtre & corriger les abus, lors qu'elles choquent les Loix divines, & l'équité naturelle, comme en ce cas-cy.

Nous ne ſçaurions mal faire en ſuivant le Texte divin, qui nous garantit de l'erreur, ſi commune à toutes les polices humaines. Que ſi la raiſon la plus convaincante ne peut rien ſur nos eſprits preoccupez de l'autorité de ces Loix Romaines, voicy ce que deux grands Docteurs de l'Egliſe me fourniſſent pour joindre à l'autorité divine & à mon raiſonnement. *Il faut* (dit S. Gregoire Pape) *laiſſer à Dieu la recherche & le chaſtiment de ces crimes dont nous ne pouvons trouver les Auteurs avec evidence, quoy que le corps du delit nous ſoit connu*, puiſque (dit S. Auguſtin) *il vaut beaucoup mieux ſouffrir le mélange des méchans parmi les bons juſqu'au temps de la moiſſon, que nous expoſer à bleſſer la charité que nous devons aux gens de bien, pour contenter l'avidité que nous avons de chaſtier les méchans.* Et c'eſt auſſi ce qui a fait dire au Pape Eſtienne troiſiéme, rapporté par Gratien en la queſtion deuxiéme de ſa quatriéme diſtinction, *que noſtre devoir ne s'é-*

C. cùm in lege §. his itaque 23. q. 4.

D. Auguſt. contr. litt. Petilian. l. 3. c. 3. *tend qu'à juger des crimes publics par la confeſſion volontaire des accuſez, ou par une conviction de témoins publiez, & non reprochez*; puiſque *ce qui eſt caché à nos lumieres doit eſtre remis au jugement de celuy qui ſeul eſt capable de connoiſtre le cœur & l'interieur des hommes.*

Nous avons dit cy-deſſus que pour donner plus de credit à ces queſtions du ſortilege, on luy a donné le titre de crime de leſe Majeſté divine, afin de luy communiquer les paſſedroits de celuy de Majeſté humaine; & comme dans la recherche de celuy-cy, on ſe ſert des tourmens les plus cruels, on étend ce privilege à la recherche du ſortilege; mais comme il n'y a nulle proportion de la Majeſté humaine avec la Divine, & que les raiſons qui ont porté les Juges à pratiquer des queſtions irregulieres pour la recherche de celuy-là, ne peuvent trouver de fondement en celuy-cy, il reſte à ſçavoir ce que c'eſt que crime de leſe Majeſté, & s'il y a du rapport entre Dieu & l'homme, pour étendre à l'egard du ſouverain Eſtre les precautions qu'on pratique pour l'intereſt de la Majeſté humaine.

Le crime de Majeſté chez les Romains, qui en furent les Auteurs, eſtoit une leſion ou diminution du pouvoir & de la dignité ſouveraine par ceux qui y eſtoient ſujets, qui ſe commettoit par rebellion, par ſeditions, par attentats, ou par intelligence avec l'ennemy. Sous les Empereurs on eut pû y ajoûter ce qu'on appelle aujourd'huy le premier chef,

f, qui conſiſte en une conſpiration contre perſonne du Souverain. Comme la Majeou ſuperiorité humaine conſiſte en un Prinmortel, ou en un nombre collectif de atures, qui peuvent recevoir diminution leur pouvoir, & deſtruction de leur eſtre rtel par mort & autres offenſes & bleſſu- ſur leurs corps, on a eſté contraint d'aſer leur conſervation par des recherches traordinaires, afin que le ſupplice de tous ux qui conſpireroient contre le Prince ou ntre l'Eſtat, procurât à l'un & à l'autre calme ſeur contre toute nouveauté.

Voilà le vray ſujet de ces reſerves irregures dans la recherche des crimes de Majeé, qui ſans doute parurent fort dures & peleuſes aux gens de bien de ces temps-là; is enfin qui furent bien moins horribles e celles qu'on pratique de nos jours dans recherche du crime de ſortilege. On ne pouvoit venir à ce jugement de Majeſté que par une formelle accuſation; au lieu qu'aujourd'huy, imitant la loy rigoureuſe de Syll, on en a banni le peril du Talion, qui retenoit les accuſateurs & les témoins dans quelques meſures, & l'on a donné l'impuné à tout infame, à tout ſorcier & à tout complice de pouvoir embarraſſer les plus inocens, non par une perilleuſe accuſation, is par un témoignage ſecret: en un mot, emble qu'on en ait banni toutes les precions pour la ſureté des innocens, & qu'on it ouvert un accés libre à la calomnie.

L. ſi quis C. ad leg. Jul. Majeſt.

C'eſt ainſi que ces tyrans de la liberté Romaine ont enchainé leurs eſclaves ſous la rigueur de ces privileges ; mais quoy que la conſervation des Princes mortels demande toutes les precautions imaginables, jamais cette crainte pour leur vie ni pour leurs Eſtats qui a donné lieu à ces paſſedroits dans la recherche du crime de Majeſté, ne trouve lieu à l'égard de l'eſtre ſouverain & impaſſible. Dieu eſtant immortel & inacceſſible à toutes les offences des hommes, ne craint ni leur rebellion, ni leurs attentats. Son honneur & ſon repos reſident en luy-meſme, & ne croiſſent ni ne diminuent par nos adorations, ni par nos mépris ; ainſi la raiſon principale qui appuye ces prerogatives dans le crime de la Majeſté humaine, n'a point de lieu à l'égard de la Divine. Le peché le plus noir qui puiſſe déplaire à Dieu, produit tout ſon effet contre l'homme. Il éloigne de luy ce principe de toute juſtice, & par cét éloignement il le prive des effets de ſa grace, qui ſont le bien ſouverain de l'homme ; mais cette Majeſté, inalterable & inacceſſible à tous les efforts des hommes & des Demons, n'en ſouffre pas la moindre diminution de gloire ni de puiſſance. Pourquoy donc nous engager à des extremitez ſi dangereuſes pour vanger une Majeſté qui ne peut eſtre offencée ni diminuée par tous les efforts humains ? Aſſurons l'eſtat alterable de la Majeſté humaine par les voyes que Dieu meſme nous a précrites pour la recherche des crimes. Vangeons l'hon-

onneur de Dieu lors qu'il nous conſtera ſiſamment du crime & du criminel par ces oyens legitimes. Nous ſatisferons à l'inten-n de la Loy divine, & au devoir de la plus nte Juſtice.

Quelques Provinces de l'Europe où l'In-iſition n'eſt pas introduite, font diſtinction ſortilege d'avec le malefice, que l'on con-nd en pluſieurs endroits. Cette diſtinction t la meſme que celle du genre d'avec l'eſ-ece. Ils laiſſent à Dieu le chaſtiment de ces ctes ſecrets, ſujets à tant d'illuſions & d'ef-ts excedans les communes lumieres des ommes. Ils ménagent leur credulité ſur les eclarations des complices, & ſur les con-eſſions que la force des tourmens & la ſim-licité de pluſieurs accuſez de ce crime leur endent ſuſpectes; mais ils s'attachent à la erification des empoiſonnemens, des homi-ides, & d'autres crimes ſenſibles; c'eſt ain-ſi que preſque tous les Parlemens de France reduiſent les queſtions de malefices. En ce cas, ces procés fondez ſur des paſſedroits, n'ont que le danger qui eſt commun à tou-tes les verifications qui ſe commettent à la violence des tourmens; mais dans la recher-che du ſortilege, en tant que ſortilege, tout eſtant ſujet aux illuſions, & conſiſtant en des choſes qui ne tombent que fort rarement ſous les ſens exterieurs, & non faſcinez de té-moins dignes de foy, & qui ſouvent trom-pent les accuſez meſmes, on n'y peut prati-quer la torture ſans commettre & le Juge &

les patiens à mille dangers pour leur conſcience & pour leur vie.

C'eſt un vice aſſez commun aux hommes de meſurer Dieu à leurs meſures, & ce n'eſt pas en cecy ſeulement que les Loix humaines ſe ſont mépriſes. Ce n'eſt pas à nous d'embraſſer avec tant d'ardeur la recherche des crimes ſi mal-aiſez à verifier. Dieu ſçaura les vanger & les découvrir quand il luy plaira par mille moyens, ſans riſquer l'honneur, les biens, & la vie de tant de perſonnes & de familles innocentes, qui periſſent tous les jours en ces recherches ſi perilleuſes. Le principal objet que les Juges & les Magiſtrats doivent avoir dans les ſupplices publics, eſt de ſacrifier un homme coupable & incorrigible à la correction de ſes ſemblables. On choiſit à cét effet ceux que la providence de Dieu a abandonnez à la rigueur des Loix, en rendant leur crime public ou prouvé par une conviction achevée, & des témoignages ſans reproche. Si l'on ne peut venir à cette evidence ſans riſquer la vie & l'honneur d'un homme qui peut eſtre innocent, l'expoſant à la rage des tourmens, on peut quand les indices ſont violens, renvoyer l'accuſé juſques *à rappel*, en ſe ſervant du *non liquet* des Romains, encore aujourd'huy pratiqué par les Magiſtrats & par les Juges Venitiens. [a]

[a] Donato Giannotti e Gaſparo Contarini nè loro Commentarii della Republica Veneta.

C'eſt par un meſme attentat que les Empereurs Arcadius & Honorius s'attribuerent le droit de Dieu dans le chaſtiment des enfans pour les crimes de leurs peres, contre

L. quiſquis §. filii verò C. ad leg. Jul. Majeſt.

le

e Commandement exprés de Dieu en ſa Loy écrite, & les exemples uniformes que l'Eriture ſainte nous en produit en quatre paſages formels. Il n'appartient qu'à Dieu, à raiſon de ſon domaine ſouverain ſur toutes les ames, dont il eſt le Createur, d'étendre ſes chaſtimens au delà des perſonnes coupables. S. Gregoire, ſaint Auguſtin, ſaint Hierome, & le Pape Urbain deuxiéme, citez par Gratien dans ſon Decret, limitent encore cette menace de Dieu aux ſeuls enfans, qui ſont imitateurs des pechez de leurs peres, & ne l'étendent jamais aux innocens. Les Princes mortels n'ont point de droit ſur l'honneur ni ſur la vie de leurs ſujets, qu'à raiſon du crime perſonnel, qui les ſoûmet à la peine de leur démerite; & comme la comparaiſon qu'Arcadius & Honorius ont fait du pouvoir humain à celuy de Dieu dans l'étenduë de la peine du crime de Majeſté, releve avec attentat la puiſſance humaine au delà de ſes limites, de meſme l'abbaiſſement que la Loy humaine fait de Dieu, en reduiſant ſon honneur & ſa Majeſté aux privileges humains, ſemble rabbattre de la veneration que nous devons à cét Eſtre ſouverain, immortel & inalterable.

Deuteron. 24. 16. *Regum* 14. 6. *Paralip.* 25. 4. *Ezech.* 18. 20. Unuſquiſque pro peccato ſuo morietur. Non portabit filius iniquitatem patris. *Ezech.* 18. 20. Anima quæ peccaverit ipſa morietur, & juſtitia juſti ſuper eum erit, & impietas impii erit ſuper eum. *Idem v.* 4. Ecce omnes animæ meæ ſunt: ut anima patris, ita & anima filii mea eſt: anima quæ peccaverit, &c.

Auſſi ces deux Empereurs Romains, ayant mieux conſideré leur pouvoir, revoquerent deux ans aprés cette injuſte Loy; & au lieu de ces paroles barbares dont ils avoient fait le fondement de leur injuſte rigueur: *Que les enfans devroient eſtre ſoûmis aux ſupplices de*

L. quiſquis §. filii verò C. ad l. Jul. Majeſt.

leurs peres, parce qu'on peut craindre d'eux qu'ils ne les imitent en leurs crimes, ils reprirent les termes & le sens de la Loy divine en la revocation de cette Loy, & firent écrire à tous leurs Magistrats d'en user ainsi. Cette Loy fut faite sous le Consulat d'Eutropius & de Theodore, le vingt-troisiéme Juillet de l'an Chrestien quatre cens & un. L'autre qui la precede parut sous le Consulat de Cesarius & d'Atticus, qui fut le troisiéme de Septembre de l'an Chrestien trois cens quatre-vingt & dix-neuf, & par consequent la Loy *Sancimus* est plus moderne que l'autre de deux ans moins quarante-deux jours, & ce qui rend evident le desabus & le repentir de ces deux Princes, c'est qu'ils addresserent la revocation de cette Loy injuste & barbare au mesme Eutichianus leur Chancelier ou premier Bailly Chef de la Justice, auquel ils avoient eu le malheur d'addresser la premiere.

L. Sancimus C. de pœn.

C. de pœn.

J'ay dit que cette premiere Loy estoit barbare & sans fondement; Il n'est pas mal-aisé d'en estre convaincu à qui considerera qu'elle a pris sa source en la rigueur tyrannique de Sylla, qui priva de tout accés aux Magistratures les fils de ceux qu'il avoit proscripts; de sorte que le malheur de leurs peres leur servoit de crime. Ce Tyran sans doute avoit emprunté des Persans & des Macedoniens cette injuste & barbare rigueur de faire mourir tous les proches d'un homme qui eust commis quelque chose contre le Prince, ou contre l'Estat. Quinte Curce nous le témoigne des

Curt. lib. 8. c. 8.

des uns & des autres de ces peuples Payens & farouches ; mais le Comte Ammien Marcellin tout Grec & tout Payen qu'il eſtoit, & aprés luy un docte Hollandois, nous aſſurent avec raiſon, que rien de plus inhumain ni de plus injuſte n'eſt jamais entré dans l'eſprit des hommes, puis qu'en effet cette crainte, qu'ils firent ſervir de fondement à cette barbare Loy, n'a pas la moindre apparence de raiſon ; car s'il faut faire mourir par precaution tous ceux qui ont le malheur d'avoir quelque criminel dans leurs aſcendans, ou dans leurs collateraux, à quoy en ſera reduit le genre humain, ſoûmis à tous les ſupplices ſur la ſeule apprehenſion d'un crime qui n'a de realité qu'en noſtre apprehenſion ? C'eſt pourquoy Alexandre le Grand, tout Macedonien qu'il eſtoit, ne la pratiqua jamais, au contraire, il aſſure dans Quinte Curce, qu'il en defendit l'uſage par une abolition perpetuelle.

Amm. Marcellin. lib. 23. Abominanda alia lex per quam ob noxam unius omnis propinquitas perit

Hugo Grotius de jur. pac. & bell. lib. 2. Lege Perſarum & Macedonum quâ propinqui reo Majeſt. leſæ perire jubebantur nihil immanius inventum inter homines, cujus rei diritate exuperari leges omnes ſcripſit Amm. Marcellin.

Je ne ſçay (dit Grotius) qui a pû perſuader à l'Empereur Arcadius, qui faiſoit profeſſion du Chriſtianiſme, *que les enfans de ceux qu'on fait mourir pour quelque crime d'Eſtat, devroient eſtre compris dans la peine de leurs peres, puis qu'on en peut autant craindre d'eux. Rien n'a jamais paru plus abominable parmi les hommes que cette Loy des Perſans & des Macedoniens, par laquelle tous les proches d'un criminel d'Eſtat eſtoient enveloppez dans le ſupplice de leur parent.* Faut-il pas que la rigueur impie & barbare du Paganiſme, ait dicté cette horrible Loy à ces Em-

pereurs à demi Chrestiens, c'est qu'ils s'en reposoient sur des Payens mesmes, puisque lors qu'ils ont parlé en Chrestiens en la revoquant, ils se sont fondez sur les termes de l'équité naturelle & de l'Ecriture sainte en ces mots: *Nous voulons que dorenavant il n'y ait de peine que où il se trouvera du demerite; ordonnans que les parens, les amis, & ceux qui auront quelque habitude avec le criminel, ne soient point sujets pour cecy à sa peine, s'ils n'ont point trempé dans son crime; puisque ni la parenté, ni l'alliance ne peuvent passer sous ce nom. Que les crimes dont soient chastiez en leurs seuls auteurs, sans que la crainte de la peine s'étende au de là de ceux qui seront coûpables; ainsi nous vous mandons de faire sçavoir à tous nos Juges cét Edit de nostre pouvoir souverain.*

L. Sancimus C. de pœn.

Avec tout celà, quoy que cette Loy revocatoire renferme une expresse abolition de la precedente, puis qu'elle ne contient aucune exception, le bon Tribonien & les Jurisconsultes superficiels qui l'ont suivi, ont fait en cecy comme en tout le reste qui tenoit du Paganisme. Au lieu de retrancher ce dernier membre de la Loy cinquiéme au titre de Majesté, ils l'ont laissée toute entiere; sans avoir égard à la Loy divine qu'elle chocque, & que ce Payen ne connoissoit pas, ni à l'équité naturelle, qui la convainct de barbare & d'inhumaine. On reconnoit en mille endroits de tant de Volumes abregez de ce droit Romain, le peu de soin qu'on a eû jusqu'icy d'en retrancher ce qui sent l'injustice du Paga-

L. quisquis §. filii verò.

ganiſme, & la corruption de la police Romaine en ſes derniers ſiécles; & ſi la pieté des Princes Chreſtiens n'y apporte du remede, comme elle a déjà fait en beaucoup d'endroits, la pluſpart des Juriſconſultes qui n'ont point d'autorité plus ſainte que celle de ces Payens, pour regler leurs jugemens, n'oſeront aſſurer qu'il ſoit jour lors que le Soleil eſt ſur l'horizon, s'ils ne le trouvent couché en termes exprés dans les Loix Romaines.

Mais d'où vient cette avidité de ſupplices qu'on voit aujourd'huy dans tant d'Eccleſiaſtiques qui nous précrivent tous ces violents empreſſemens à nous plonger dans ces dangereuſes pratiques de la torture? Où eſt allé cette douceur & cette pieté du Sacerdoce, qui ſe vante d'eſtre ennemie du ſang & des extrémes rigueurs? S'il a fallu marcher ſur les traces des Tyrans & des Princes Idolatres en la pratique de ces queſtions, falloit-il que ce fuſt cét Ordre ſacré qui ſoüillât la candeur de ſon caractere dans les ſanglants effets d'un miniſtere ſi perilleux? Où ſont les riſques d'irregularitez ſi ſouvent menacées dans les Canons, & dans les Conciles? Eſt-ce une excuſe ſuffiſante de dire qu'un Preſtre n'en eſt que le definiteur? Qu'il n'inſtruit que le procés, & qu'il ſe ſert des Juges & des Magiſtrats ſeculiers pour executeurs de ſes arreſts? A quoy eſt reduit cét axiome de droit, qui dit, que qui fait quelque choſe par le miniſtere d'autruy, eſt reputé l'avoir fait luy-meſme? N'eſt-ce pas la torture qui fait la ſentence, & qui

qui porte ce coup mortel à tout accuſé, ſans lequel l'innocent ſuccombe ſi ſouvent en ces procedures? N'eſt-ce pas un Arreſt interlocutoire, qui traine une conſequence infaillible d'Arreſt ſouverain & diffinitif? On nous précrit des methodes de ces procés & des ſentences d'appliquer les accuſez à la torture; de la repeter juſques à tant qu'on ait arraché une confeſſion du crime de tout accuſé. On veut que, ſi le mot de *reiterer la torture* choque les Loix & Civiles & Canoniques, on le déguiſe ſous le nom de *continuer les tourmens pendant pluſieurs jours*; & qu'a fait Neron ni Herode de plus inhumain pour arracher des confeſſions à quelque prix que ce fuſt.

Matt. Malefic. & ſagar. part. 3. qu. 15.

Je ne dis rien icy des abus épouvantables qui ſe commettent par tout dans la pratique de la Torture en la recherche des crimes de ſortilege que de ſçavans hommes & tres bons Religieux ne m'ayent appris dans leurs ouvrages publics. Il n'eſt point d'Athée ni de Tyran ſi impitoyable à qui les cheveux ne dreſſent en teſte au recit des cruautez qui ſe commettent en Allemagne dans ces queſtions de ſortilege, ſous pretexte de l'honneur de Dieu & du repos de l'Eſtat. Pour accrediter tant de violences on ſe ſert de ce paſſage de l'Ecriture, ou Dieu commande qu'on faſſe mourir tous les ſorciers. Et qui eſt celuy de nous qui refuſe de les condamner lors qu'ils ſont convaincus legitimement: Mais on veut que tout accuſé de ce crime en ſoit coupable par toutes voyes, & on ne veut pas entendre

Tanner. de juſt. & jur. diſput. 4. q. 5. dub 4. & 5. Cautio criminalis per tot. Del Rio Diſquiſ. Magic. Binsfeld. & paſſim omnes.

Exod. 22. Deuter. 18. Levitic. 19. & 20.

dre ce que dit la meſme Loy : que Dieu ne veut pas qu'on écoute des organes de menſonge, comme ſont des ſorciers & des infames qu'on reçoit à témoigner de ces choſes ſi ſujettes aux illuſions & aux paſſions humaines. On dit qu'il y a du zele à faire perir tous les ſorciers ; mais on ne voit pas qu'il n'y en a pas moins à ſauver la vie à tant d'innocens par l'abolition d'une ſi dangereuſe pratique. Enfin, on dit, que c'eſt établir le regne de ſatan de les laiſſer vivre ; mais on ne s'aperçoit pas dans ces chaleurs indiſcretes, que rien n'établit mieux la tyrannie des Demons que des jugemens precipitez & ſans fondement certain, qui leur ſacrifient l'honneur, la vie & les biens de tant d'innocens. *Exod. 23. 1. & 2.*

Tout ce que ces theoriques diſent & contemplent dans leurs cellules, eſt le mieux dit du monde dans la theorie, & dans le commun raiſonnement, mais le plus dangereux du monde dans la pratique ; & je ne crains point de dire, qu'il eſt croyable que l'enfer & tous ſes ſuppoſts n'ont point de plus belle priſe ſur les hommes, & contre le repos des Eſtats, que celle que leur fournit la pratique de la torture dans la recherche des crimes de ſortilege. Ils n'ont qu'à pouſſer une ſotte populace à murmurer d'une pauvre femme, vieille & affreuſe, comme elles le ſont naturellement. Voilà une ſorciere à la torture, & ſelon quelques Docteurs au ſupplice meſme, ſur ce bel indice d'un bruit commun. Le diable

Binsfeld. de confeſſ. Malefic. memb. 2. Dub. an dictum mandatarii ſolum, &c. non erubeſcit aſſerere in

diable n'a qu'à prendre la figure d'un homme, ou d'une femme de bien, ou dans les Sabats reels, ou dans la fantaiſie ou devant les yeux faſcinez d'une ſorciere qui dort ou qui veille, comme il peut par mille moyens. Cette ſorciere, infatuée de ces illuſions, ou preſſée par la force des tourmens, dira & jurera, qu'elle a vû tous ceux qu'on voudra dans tous les Sabats du monde. Mais il ne faut point de ſorciére pour celà. Le plus grand homme de bien dira la meſme choſe de luy-meſme, preſſé par la violence des tourmens; & c'eſt la raiſon qui a porté preſque tous les Theologiens modernes à definir par leur ſentiment, qu'un patient qui ſe ſent pouſſer à bout par ces effroiables douleurs, peut ſans peché mortel s'accuſer à faux, pour ſe procurer par une mort prompte la ceſſation de cet enfer de tourmens.

Il eſt vray que ces commiſſions viennent du ſaint Siége; mais il n'eſt pas moins vray que les abus qu'on en fait par tout n'en viennent pas. Combien de fois les revoque-t'on ou les ſuſpend-on à Rome, ſur les juſtes reclamations qu'on en reçoit de la part des Princes & des Magiſtrats? Les Apologiſtes de ces procedures violentes ſe vantent pour toute raiſon de l'autorité du ſaint Siége; nous ne la conteſtons pas, puiſque c'eſt l'affaire des Eveſques, Juges nez de ces matieres dans leurs Dioceſes. Ils ſuppoſent que ceux qu'on y employe ſont gens pieux & ſçavans: Nous le voulons bien, & prions Dieu qu'ainſi ſoit

praxi ita ſervari, quod per unum indicium, ſi ſit proximum, procedatur ad torturam, atque etiam duo levia unum ſufficiens ad torturam efficiunt. Lancell. Marſil. Barthol. Valentia tom. 3. diſput. 6. q. 13. Tanner. de ſe ipſo, Author cauſ. crimin. alii paſſim. Leſſ. de juſt. & jur. c. 11. dub. 7 n. 41. Angel. verb. detractio n. 6. Sylv. eod. q. 3. ſol. eod. lib. 5. q. 1. lib. 2. c. 4. n. 134.

it ; mais nous diſons, qu'un zele mal mé-
agé produit ſouvent les meſmes effets que
ignorance & l'impieté. Ils diſent, que tous
es crimes qu'on croit verifier par ces confeſ-
ons arrachées à force de tourmens ſont poſ-
bles, quoy qu'ils ſurpaſſent les forces de la
lature & la commune intelligence des hom-
nes. Nous diſons que l'argument *de poſſe ad*
Te ne conclut rien en bonne Logique ; Il
agit de ſçavoir s'ils ſont vrais, & non s'ils
ont poſſibles en nature ou ſur la nature, &
e dis que la confeſſion qui s'en exprime par
es tourmens ne prouve que la douleur du
atient, & non pas ſon crime. Ils diſent que
es confeſſions ſont ſouvent volontaires, par-
e qu'elles ſont faites devant qu'on expoſe
es miſerables à la torture ; mais ils ne diſent
as qu'on leur a fait voir les Bourreaux & tout
attirail de cette cruelle boucherie. Que ſou-
ent on les a expoſées aux premiers eſſais de
es horribles douleurs, que ces Apologiſtes
ontemplatifs ſont paſſer pour rien, parce
u'on n'en eſt pas venu aux dernieres inhu-
anitez. Ils diſent, qu'il n'appartient qu'à
ux de juger de ce qui paſſe au delà des for-
es de la Nature, & que toute la Juriſpru-
ence n'y voit goute. Nous diſons, que tout
omme qui a receu de Dieu de belles lumie-
es naturelles en un corps bien organizé, &
ui a cultivé ces lumieres par une étude aſſi-
ue & par une longue experience des choſes
u monde, eſt capable d'entendre les prin-
ipes de toutes facultez, & qu'il les entend

Barthol. Spinens Apol. 1. contra Ponz. inib. c. 3. in voll. Mat. Maleſic.

&

& pratique en ſon raiſonnement, quoy qu'il ne s'exprime pas par les termes de l'Ecole, & qu'il ſçait une infinité de choſes qui vont au de là de tout ce qui s'y enſeigne; & nous ne croyons offencer perſonne lors que nous diſons, en nous defendant, qu'un Theologien qui n'eſt que Theologien, non plus qu'un Legiſte qui n'eſt qu'un Legiſte, eſt bien la piéce du monde la plus pauvre pour inſtruire & juger d'un procés de ſortilege, ni de tout autre; car pendant qu'il ſe promene dans les eſpaces imaginaires à chercher ſes termes de l'Ecole, ou l'opinion de ſes Auteurs; il perd la ſubſtance du fait, & s'égare dans les routes où le jugement eſt plus neceſſaire que la ſcience.

Nous ſçavons juſques où s'étendent les limites de noſtre juriſdiction, & nous ne confondons point noſtre miniſtere avec le leur. Nous leur relaſchons la connoiſſance en propre de la formelle Apoſtaſie, & des ſuperſtitions, qui ont quelque choſe de commun avec l'Hereſie; mais nous nous reſervons en propre la connoiſſance & le châtiment du malefice, quoy que generalement le ſortilege appartienne à l'un & à l'autre des Tribunaux Eccleſiaſtique & ſeculier. Enfin ils diſent mille choſes ſur ces confeſſions violentes, qu'ils ne diroient ni ne croiroient pas, ſi tous ces Criminaliſtes acharnez à la torture en avoient éprouvé chacun une bonne demy-heure, avant que de s'échauffer à ces ſanglantes & perilleuſes pratiques.

Il

Il eſt vray que Dieu a dit dans le Leviti- *Exod.* 22. 18.
que & dans l'Exode, qu'il vouloit que les *Levit.* 20. 6.
Magiciens & les Sorciers fuſſent mis à mort ; mais il n'a dit nulle part, que pour la recherche de ces crimes, ni d'aucun autre, on ſe ſerviſt de tourmens, ni qu'on fiſt ſouffrir à tous accuſez des ſupplices inſupportables pour arracher une confeſſion de leur bouche. Cette meſme Loy condamnoit à mort toutes les *Deuterom.* 22. 6.
filles qui feroient un faux pas en leur hon- *Levit.* 21. 9.
neur, & tout fils deſobeïſſant à ſon pere. Si l'on ſuivoit aujourd'huy la rigueur de cette Loy, à quoy en ſeroit plus de la moitié du genre humain ?

Il n'y a point de proportion entre la rigueur des Loix de Moyſe ſur les jugemens & la douceur de celles de JESUS-CHRIST. Toute cette Loy ancienne donnée aux Juifs, contenuë dans l'Exode, dans le Levitique, dans les Nombres, & dans le Deuteronome, ne contenoit preſque que des peines de mort. On pouvoit l'appeller une Loy de ſang, comme celle de Dracon ; & c'eſt ce qui a fait dire à ſaint Paul, écrivant aux Romains, *Ad Roman.* 8. 15.
Que la Loy de grace n'eſt pas une Loy faite pour des eſclaves, comme celle de Moyſe ; mais un eſprit d'adoption, & une Loy faite par un pere reconcilié pour des enfans adoptifs. Avec tout celà, parmi tant de rigueurs de cette Loy ancienne contre les moindres crimes, en ſorte que pour la recherche d'un adultere on en venoit juſqu'à tenter Dieu par une purgation vulgaire, obligeant une femme ſuſpecte à une bebuverie

Non enim accepiſtis ſpiritum ſervitutis iterùm in timore, ſed accepiſtis ſpiritum adoptionis filiorum in quo clama-

mus Abba pater.

Num. 5. 13. *Joſue* 7.

d'eau maudite, pour purger la jalouſie de ſon mari; & en cas de larcin, à jetter un ſort diviſoire pour découvrir le moindre pillage recelé; l'on ne trouvera pas la moindre mention de tourmens pour arracher la confeſſion de la bouche des accuſez. Toutes les preuves ſe reduiſoient à une parfaite conviction par deux ou trois témoins dignes de foy, ou à la notorieté du crime & du criminel, & le témoignage d'un ſeul non ſeulement n'y faiſoit ni preuve ni indice, mais meſme il eſtoit expreſſement defendu d'y prendre égard.

Deuteron. 19. 15. In ore duorum vel trium ſtabit omne verbum. 6. *Ibid.* Non ſtabit unus teſtis contra aliquem, quicquid illud peccati & facinoris fuerit.

Il faut icy remarquer ſerieuſement que cette defenſe s'étend ſans exception à tout crime, de quelque eſpece qu'il ſoit; bien loin de ſonger à des exceptions & des paſſedroits, comme les Payens & ceux qui les ont ſuivis: tant ce ſage Legiſlateur eut d'égard à ne pas expoſer les Juges au hazard de condamner un innocent pour un criminel. Cecy ſe reconnoit evidemment en ce qu'il commande, qu'au cas que les preuves manquent, on ait recours à l'oracle des Levites. Il ordonne le meſme en la recherche des crimes de faux; & jamais on ne trouvera que Dieu ait permis qu'on recouruſt aux tourmens pour la verification d'aucun crime. Il a pourtant marqué dans ces Loix le moyen de prouver toutes ſortes de crimes, qui eſt la conviction par témoins dignes de foy, & meſme il l'a repeté dans la Loy de grace par l'organe de ſon propre Fils, & dans les meſmes termes de cette Loy ancienne; & quoy que les Apologiſtes de

Ibid. c. 17. *n.* 2. & 9.

Deuteron. 19. 6. & 17. *Matth.* 18. 16 *Joan* 8. 17. *Paul* 2. *ad Corinth.* 13. 1.

de ces procedures étranges pourroient oppoſer icy, que cette preuve, que Dieu n'a pas ordonné la torture pour verifier un crime, n'eſt que negative; je puis leur repliquer ſurement, qu'une preuve negative, fondée en la diſpoſition Divine ſur cette matiere, a cent fois plus de force à nous obliger, que toutes les inventions & loix poſitives de ceux qui s'écartent du Droit divin, de la raiſon, & de l'équité naturelle; car comme ſa providence n'a rien ignoré de ce qui pouvoit arriver dans le progrés des ſiécles touchant les crimes ſecrets, il faut conclure ſans heſiter, que s'il euſt voulu qu'on s'engageaſt à des recherches de quelques crimes par le miniſtere de la douleur, il n'euſt pas manqué de nous le précrire par la bouche de ces deux divins Legiſlateurs; que s'il a ordonné expreſſement la conviction, & laiſſé dans le ſilence la confeſſion violentée, ne s'enſuit-il pas que l'incluſion de l'une, ſelon le principe trivial du droit civil, produit de neceſſité l'excluſion de l'autre; & c'eſt la force de cette verité, qui a fait dire à S. Auguſtin, que *lors que l'occaſion ſe preſente de précrire quelque choſe, & qu'on paſſe outre ſans en faire mention, c'eſt une preuve convaincante, quoy que negative, qu'on a rejetté cette choſe comme impertinente.* Je ne fais donc point de tort aux Loix Romaines, ni à celles d'aucun Prince mortel de leur preferer l'autorité des Loix divines, & j'ay ſujet d'eſperer que les Juges & les Docteurs les plus coleriques auroient tous les torts du monde

de m'appeller Sorcier & sujet à l'Inquisition, parce que je crois & professe que JESV-CHRIST & Moyse sont plus sages & plus saints Legislateurs que tous ceux qui ont introduit la torture & les procedures exceptées pour la recherche des crimes secrets.

La principale raison qu'on allegue pour soûtenir la dangereuse pratique des questions, & pour faire perir à quelque prix que ce soit, tous les accusez de sortilege, est, qu'ils peuvent faire du mal si on les relasche. Premierement, pour donner quelque couleur à une raison si foible, & si generale, il faut supposer qu'ils sont sorciers; mais c'est faire tort au bons sens & à la Justice, qui veulent qu'on presume tousjours pour l'innocence, tandis qu'il ne conste pas du crime. Or il n'en conste pas sur l'opinion d'une populace, sur des presomptions, & sur le témoignage d'un seul, sans parler de l'insuffisance de témoins infames, ni de complices, convaincus de ce crime, ou pousſez à des confessions & à des revelations douteuses par la force des tourmens. Il ne faut donc pas les exposer à une confession infaillible, puis qu'ils choisiront sans doute la mort, pour s'exempter par un mensonge permis, ou tout au moins excusable devant Dieu, d'un enfer de douleurs qu'on leur prepare, & qui pousſeroient un Hercule à se charger à faux de tous les crimes dont un Marsile, ou tout autre de ces tourmenteurs pragmatiques le voudroient convaincre par les tourmens; que si (suivant

Del Rio disquis. lib. 5. append. 2. q. 1 concl. 1.
Tanner. de just. & jur. disp. 4 q. 5. dub. 2. n. 24.
Prosp. Farinac. prax. crim. lib. 1. tit. 5. q. 43. n. 76.
Glos. in l. fin. C. de accus. verbo conscientia. & l. 1. §. idem Cornelio ff. de quæst. Const. Carol. V.

la

doctrine de Saint Paul & de tous les plus ſains Docteurs Chreſtiens) on ne doit jamais faire du mal, quelque bien qu'on en puiſſe eſperer, comment pourra-t'on par le ſupplice d'un innocent, ou tout au moins, d'un criminel douteux & non convaincu, chercher la ſureté d'un peuple, ou d'une Province? & de quel homme ne peut-on pas ſe défaire, s'il eſt permis de le tuer ſans conviction legitime, ſur l'apprehenſion des maux qu'il eſt capable de faire? *Roman. 3. 8.*

Examinons de grace les termes de cette Loy premiere des queſtions, & nous trouverons qu'elle meſme ſe contredit, & qu'elle chocque non ſeulement le bon ſens, mais meſme ſa propre intention, qui eſt de chercher la verité. *Il ne faut pas commencer un procés par la torture* (dit Ulpien ſur la parole d'Auguſte) *parce* (dit-il) *qu'on ne peut y ajoûter une entiere foy.* Je demande à Ulpien & à tout autant d'Auteurs & de Docteurs qui le ſuivent; ſuppoſé, par ſon propre aveu, par celuy d'Auguſte, par la confeſſion de tous les Auteurs qui ont écrit juſqu'icy ſur le Droit Romain, que la torture eſt un moyen douteux, trompeur & incertain pour verifier un crime, pourquoy aura-t'elle plus de certitude, eſtant pratiquée dans le progrés ou ſur la fin, que tout au commencement d'un procez? Eſt-ce que toutes les circonſtances qui la rendent ſujette à ce défaut ne l'accompagneront pas dans ſes ſeconds periodes, autant qu'ils ſont capables de l'accompagner dés le

premier pas ? Un accusé que la crainte pour sa vie, ou l'horreur qu'il a pour les tourmens, font resoudre à mentir, n'aura-t'il pas le mesme objet dans toutes les demarches de ce procés qui peuvent l'exempter de ces cruautez en confessant ce qu'on veut de luy, ou qui peuvent le delivrer de la mort en les souffrant sans rien avoüer ? Que si les mesmes causes subsistent tousjours dans un accusé pendant tout le temps de ce procés, faut-il pas avoüer qu'elles produiront tousjours les mesmes effets ?

L. 1. § quæstioni ff. de quæst.

Mais (dit Auguste, & la Loy & ses Interprétes) c'est pour celà que nous ne nous fions pas à ces confessions que les tourmens arrachent souvent en dépit de la verité. Nous sçavons & confessons qu'un million de fois la douleur ou la crainte de la mort ont fait mentir les accusez dans les tourmens ; que si l'on demande à ces Auteurs de la torture pourquoy donc la pratiquez-vous, si vous connoissez qu'elle vous expose à l'oppression des innocens ? C'est (dit Ulpien aprés son Auguste) que nous y apportons du ménagement. Nous n'exposons pas d'abord un accusé à se confesser coupable à force de le charger de tourmens, mais nous cherchons des indices violents, des témoignages & des presomptions, qui nous rendent le crime si evident, que rien ne manque plus pour une preuve achevée que la confession de l'accusé. C'est sur cette raison apparente que se sont embarquez tous les Jurisconsultes Romains, & tout autant

Ead. l. 1 ff. de quæst. Ut sola confessio servorum deesse videatur.

tant de Canoniſtes & de Theologiens mo-
ux, qui ont franchi le ſaut aprés eux. Exa-
inons ce qu'elle a de ſolide à la touche du
n ſens & de la raiſon. Si ce crime eſt ſi
air qu'il n'y manque à le rendre evident que
tte confeſſion, pourquoy ne paſſe-t'on pas
la condamnation, puiſque la confeſſion d'un
cuſé convaincu n'y eſt nullement neceſſai-
? Au contraire, c'eſt chocquer l'expreſſe
ſpoſition des loix Chreſtiennes de chercher
ar les tourmens la confeſſion d'un accuſé,
ui d'ailleurs eſt convaincu par des témoins
ns reproche. Ou ces indices & ces autres
oyens de preuve ſont aſſez forts pour une
onviction achevée, ou non. S'ils concluent
l'evidence, pourquoy ne ſuffiſent-ils pas
our un jugement? S'ils n'ont pas aſſez de
rce, pourquoy recourir à un moyen ſi ſujet
u menſonge, & commettre la deſtruction
e tout ce que les indices & les témoignages
nt établi à une confeſſion que l'on reconnoit
ſuſpecte de faux, & ſi ſujette à ces paſſions,
ui ſont ſi capables de le produire? Ce pa-
ient qui ſçait que ſon arreſt luy doit ſervir
'un arreſt de mort, & qu'on ne le cherche
vec tant de rigueur que pour achever la con-
oiſſance imparfaite qu'on a du crime dont
n l'accuſe, n'aura-t'il pas tousjours le meſ-
me objet à ſa confeſſion ou à ſon endurciſſe-
ment, ou de ſon élargiſſement par ſa nega-
ive, ou de la ceſſation de cét enfer de tour-
mens, en avoüant à faux ce qu'on veut de
uy par de ſi cruels moyens?

Leſſ. de juſt. & jur. lib. 2. c. 29. dub. 17. n. 152. Tann. eod. tit. diſp. 4. q. 5. Conſt Carol. 5. in hoc crimine ſpecialiter art. 69. n. 8. Navar. c. 18. dub. 17. n. 59. Leſſ. de juſt. & jur. lib. 2. c. 29 dub. 17. n 152. Petr. Greg. Tholoſ ſintagm. lib. 28. c. 48. n. 18. & 19.

A n'en point mentir je me suis estonné mille fois, que tant de Papes & de Conciles qui ont aboli l'usage des purgations vulgaires, comme superstitieux & violent, n'ayent pas étendu leurs reflexions sur les tragiques effets de la torture. Ou jamais il n'y eut de hazard & d'incertitude dans les preuves par l'eau ou par le feu, ou celle de la torture les surpasse toutes. En celles-là on se rapportoit au jugement de Dieu sur une chose impossible à estre prouvée par des témoignages humains, & quelquefois Dieu protegeoit l'innocent, lors qu'il le voyoit contraint à ces perilleuses & temeraires purgations. Dans cette-cy, on tente Dieu aussi temerairement, en voulant l'obliger à un miracle perpetuel, qui est, d'empecher que ces deux grandes passions qui produisent le mensonge dans ces questions, perdent leur effet naturel & presque infaillible en un patient demembré tout vif, & qu'il n'apprehende ni la mort ni les douleurs qui luy font fausser la verité. On cherche la verité dans une *voix de mensonge* si reconnuë, & l'on soûmet les biens, l'honneur & la vie de mille innocens à un peril evident, sous l'esperance incertaine de decouvrir un coupable. Les Criminalistes mesmes sont contraints d'avoüer en leurs façons de parler methodiques, *que la torture est une purgation vulgaire.* On n'entend rien d'eux plus frequemment, que cette façon de parler, dont ils se font un principe, que *la torture purge les indices*; mais cette purgation est d'autant plus

C. ex tuorum extr. de purgat. Canon.

us deteſtable à Dieu & aux hommes, que le patient eſt criminel, cette purgation vulgaire le fait paſſer pour plus innocent qu'il n'eſtoit reputé auparavant, & s'il eſt innocent elle l'oblige à ſouffrir injuſtement un ſupplice plus grand que celuy d'avoir les deux mains couppées. N'eſt-ce pas tenter Dieu de nous coſtez, ou en cherchant la conviction impoſſible d'un fourbe endurci ou charmé, ou en l'oppreſſion manifeſte d'un innocent, incapable de reſiſter à de ſi extremes douleurs?

Si le Diable ne nous produiſoit que la vraye face des crimes lors qu'il nous y porte, ſes artifices auroient rarement de ſuccés. Il a mille ſoupleſſes pour nous traveſtir en beaux pretextes les crimes les plus noirs & les plus atroces. Il ſe ſert de l'Ecriture pour nous faire à croire que Dieu veut qu'on faſſe perir par toutes voyes toutes perſonnes ſuſpectes de ſortilege. Les Loix humaines luy fourniſſent un fondement plauſible à remplir la pluſpart des Pragmatics d'une ſi aveugle veneration pour tout ce qu'une fois elles ont précrit de ces paſſedroits en la recherche des crimes privilegiez & ſecrets, qu'enflamez de ce prejugé & tranſportez d'un zele mal ménagé, ils ſe jettent dans les derniers excés de rigueur, pour executer par toutes voyes ce dont ils ſe ſont fait un article de foy. Si cét adroit tentateur eſtoit aſſez fat pour tenter un Juge de faire mourir un innocent pour un criminel, ce Juge auroit de la repugnance à ſe ranger

à cette injustice ; mais du moment qu'il le voit entesté d'un zele indiscret de vanger l'honneur & la Majesté de Dieu, en quoy Dieu mesme apporte tant de menagements & garde tant de mesures, c'est alors qu'il prend son temps, de luy faire à croire, qu'il ne peut errer suivant le prescrit des Loix Romaines, qui ont banni toutes formalitez de la recherche des crimes atroces. Il luy fait passer tout témoin pour legitime, tout complice & tout scelerat pour digne de foy, toute confession pour veritable, & pour comble d'une detestable tyrannie, il luy fait croire que les dernieres douleurs sont capables de produire une verité contre celuy qui les souffre, & qui s'en exempte en se dévoüant à la mort. C'est ce qui nous fait voir tant de Juges de sortilege se revestir d'une rage de Tyran, sous le pretexte apparent d'un zele Chrestien, étendre l'autorité de ces passedroits aux inhumanitez les plus horribles, tout croire aux denonciations & rumeurs d'une populace, tenir pour un indice fort relevant une opinion publique, qui n'a le plus souvent que l'erreur & la frenesie pour fondement, eriger l'autorité humaine au dessus de la Divine, & l'opinion des plus relaschez sur le raisonnement le plus naturel & le plus solide, & sous une intention trompeuse de vanger l'honneur de Dieu, établir la tyrannie de Satan sur mille innocens.

Vox publica seu fama non est indicium nisi remotum & fallax, non admittendum in criminalibus ; imò habetur vice accusatoris, qui nihil probat. *Less. de just. & jur. lib. 2. c. 29 dubit. 17. n. 156.*

Ce pere de mensonge a trouvé ces pretextes si favorables, à pervertir la prudence humaine,

aine, qu'il s'eſt fait recevoir pour témoin ns les procés où il s'agit de l'honneur & de vie des hommes, en ſe ſervant de l'orga- de ſes ſuppoſts, à la faveur de cette eſtran- maxime, que les complices en ce crime Majeſté divine ſont des témoins habiles à ire arreſter ceux qu'ils auront accuſez, u'on peut les expoſer aux tourmens ſur la oy de ces accuſations, & qu'il eſt permis 'en venir au dernier ſupplice ſur des témoig- ages infames & ſur des confeſſions forcées. Qu'eſt-il de plus ſpecieux à l'eſprit d'un theo- ic que ces raiſons-cy ? L'enormité de ces rimes & l'intereſt qu'a le genre humain d'en faire perir tous les complices diſpenſent un Juge de toutes loix en l'inſtruction de ces pro- cés. La preuve en eſt ſi mal-aiſée, qu'il en faut deſeſperer ſi l'on n'en écoute tous ceux qui d'ailleurs ſont indignes de foy. Que ſi l'on n'extermine tous ceux qui en ſont accu- ſez ou ſoupçonnez de la populace, Dieu vangera ſur les Villes & ſur les Eſtats le mé- pris de cette vangeance par tous les plus rudes effets de ſon indignation.

Mall. Malef. Bodin. lib. 3. Binsfeld. ubi ſupra.

Il eſt vray que de ce grand nombre d'Au- theurs qui ont écrit ſur le droit Romain, & ſur la juſtice, les plus éclairez ont parlé aſ- ſez nettement contre ces abus, & fait voir les ſuites funeſtes qu'on en voit reſulter dans le monde, les autres, qui n'oſent parler ſi ouvertement, ne laiſſent pas de les cenſurer indirectement ; mais l'horreur que nous avons pour tous les crimes atroces, & l'inte- reſt

Non ſufficit ad torturam nedum ad damnationem unius ſagæ denunciatio. *Del Rio diſquiſ. lib. 5. append. 2. q. 1 concl. 1. Farin. lib. 1. tit. 5. q. 43.*

reſt que chacun prend à exterminer ce qu'il craint, nous font embraſſer les ſentimens des plus relaſchez dans ſes pratiques : & l'ignorance, & ſouvent l'avidité des confiſcations ſe mélant à ces prejugez, nous font fermer les yeux à la plus grande equité dans tout ce qui peut produire la juſtification des innocens injuſtement accablez ſous ces procedures.

n. 76. Gloſſ. in l. fin. C. de accuſat.

C'eſt cette raiſon plauſible qui a donné lieu à tant de paſſedroits dans les recherches du ſortilege. On a violé l'equité naturelle, qui fait le fondement de la loy, qui ne veut pas qu'un criminel ſoit interrogé par les tourmens ſur le fait d'autruy ; & la raiſon de cette contravention à l'intention expreſſe des Empereurs, eſt (dit-on) qu'un bien particulier doit ceder à un intereſt public. Mais ſi nous trouvons en la pratique des queſtions, plus de peril pour la ſureté publique, & plus de certitude à l'oppreſſion des innocens qu'à la conviction des coupables, pourquoy ne rentrerons nous pas dans l'equité naturelle en faveur du meſme intereſt public evidemment offencé par la pratique de la torture par mille experiences viſibles ?

L. fin. §. nemo igitur C. de accuſat. Nemo igitur de ſe confeſſum ſuper conſcientia ſcrutetur aliena.

Je ne ſuis pas le ſeul de ce ſentiment, & je me ferois un ſcrupule, ou tout au moins une repugnance à le debiter, s'il n'eſtoit ſoûtenu de la raiſon & de l'autorité de gens pieux & ſçavans. La raiſon eſt, que la conſervation d'un innocent nous doit eſtre plus chere, & produit à l'Eſtat plus de merite

Del Rio lib. 1. ſect. 5. n. 4. Tanner. diſp. qu. 5.

te devant Dieu que le ſupplice de dix criminels. Que l'égard & les ſoins que nous devons prendre pour la ſureté & pour le repos de ceux-là nous obligent à rélaſcher plutoſt trente criminels, qu'à nous expoſer au danger de faire perir un innocent. Cette raiſon eſt fondée ſur l'autorité infaillible de l'Evangile, où Dieu nous commande pour la ſureté des bons d'épargner le ſupplice des méchans, & d'en laiſſer le ſoin à ſa juſtice au grand jour. Or il eſt conſtant que ſi l'on s'arreſte aux accuſations des complices, & aux confeſſions arrachées à force de tourmens, l'on ouvre un progrés infini à l'oppreſſion de mille innocens, pour les raiſons & les experiences cy-devant renduës plus claires que le Soleil; il faut donc épargner un moyen d'erreur ſi reconnu pour l'intereſt du public, plutoſt que de s'opiniâtrer, ſur un motif qu'on reconnoit faux, à faire perir tant d'innocens, & à cauſer tant de troubles dans le repos des Eſtats, ſous un zele exceſſif de procurer leur repos & leur ſureté.

Matth. 13. 29. & 30.

Un bon Pere, nommé P. Jacques d'Autun a donné dez quelques années dans ce piege pour avoir trop deferé à l'autorité humaine, & trop étendu le ſens & l'intention de la divine, fondé ſur un paſſage de l'Evangile où Dieu dit en parabole, qu'un maiſtre juge un méchant valet par ſa propre bouche, & payé de ce motif ſpecieux du bien public, qui ſert de fondement à ces rigueurs dans les recherches par la torture, il a cru que tous ces

En ſon livre intitulé: L'incredulité ſçavante & la credulité ignorante. *Luc.* 19. 22.

ces témoignages estoient legitimes, & que toute confession de complices & de criminels autant contre d'autres que contre eux-mesmes estoit suffisante à fonder une seureté morale. Mais, à mon avis, il n'a pas fait assez de reflexion sur le veritable interest public, qui consiste beaucoup plus en la conservation des innocens qui perissent tous les jours par ces témoignages, ces declarations & ces confessions violentes, qu'au chastiment de quelques coupables, ou, si l'on veut, de tous les coupables. Il eust bien pû opposer à ce motif purement humain, l'autorité infaillible d'un arrest divin, qui nous commande dans le mesme Evangile, de ne nous pas engager à ces cruelles mépriſes sous pretexte de punir les méchans, de peur d'envelopper des innocens dans un supplice commun.

Pour rendre à son vray jour ce passage de l'Evangile sur lequel il s'est fondé, il faut considerer, que quand Dieu a dit que ce pere de famille qu'il induit en cette Parabole comme l'image de Dieu, jugea de ce méchant administrateur par sa propre bouche, il n'a pas dit que ce pere de famille le fist appliquer à la torture pour tirer cette confession de sa faute de sa propre bouche. S'il eust fait un peu plus de reflexion sur cét exemple qui regle nostre conduite domestique en fait d'economie, & non pas la publique en fait de Justice & de Police, il eust sans doute pû reconoistre que cette circonstance essentielle manquant au fait de la torture, qui ne produit

uit que des confeſſions incertaines & toûjours ſuſpectes de faux, change entierement eſpece, & ne peut nullement eſtre approuïée ni ſervir de fondement à noſtre cas. Il uſt remarqué la rigueur de ſon opinion condamnée dans la qualité eſſentielle de cette onfeſſion de l'Evangile, qui eſt volontaire, ui procede du cœur & non de la bouche, omme celle des tourmentez par la queſtion, nfin qui eſt un effet de la volonté, qui convertie à ſon Createur, confeſſe ingenûment on crime ou ſa faute, & non pas un effet e la douleur du corps, qui porte un caractere viſible de menſonge reconnu par tous es Legiſlateurs & par tous les Juges criminels.

Cét Auteur moderne ſans doute a trop eferé à l'autorité humaine, lors que par une rainte trop ſcrupuleuſe, il n'oſe s'écarter du entiment des plus rudes criminaliſtes en ces angereuſes exceptions : qu'il y comprend le ortilege, où tant d'illuſions alterent ſi ſouvent la verité, & où le nombre infini de ſorciers qu'on y ſuppoſe, & que ces confeſſions orcées & ſuſpectes en peuvent faire, eſt capable d'envelopper tout le genre humain. Il n'oſe confeſſer l'extreme incertitude de ces onfeſſions violentes, & par trop de credulité pour l'autorité des plus ſeveres, il s'emarque inſenſiblement à autoriſer l'iniquité, ous pretexte d'exclure l'impunité & d'aſſeurer le repos public. Il ouvre la porte, ou lutoſt, il ſouffre par ſon ſentiment qu'elle de-

demeure ouverte à cette effroiable conſe-
quence, qui veut, que deux choſes incertaines produiſent une certitude; que ſur des indices & des preſomptions, jointes à des témoignages qui ne ſont pas ſuffiſans pour une preuve, on joigne pour un achevement de certitude une choſe qui porte le caractere du menſonge, & qui eſt la plus incertaine de toutes, qui eſt une confeſſion arrachée à force de tourmens inſupportables. Enfin, il a trop de veneration pour l'autorité humaine, en ce qu'il erige Ariſtote en un Idole d'Apollon, & ſe fait des oracles de ſes maximes au ſujet de la voix publique, lors qu'il dit ſur l'autorité de ce Philoſophe, que *ce que chacun croid n'eſt pas tout à fait ſans fondement*. Mais ſi jamais ce Philoſophe Payen a eſté ſujet à l'erreur comme tout autre homme, c'eſt en cecy qu'il a fait la plus groſſiere de ſes beveües, puiſque ſuivant cét eſtrange principe, il s'enſuivroit que le diable eſt Dieu, puiſque jamais il n'y eut de ſentiment plus univerſellement eſtabli parmi les hommes que l'opinion de la divinité de ce malheureux eſprit.

Le contraire eſt ſoutenu par Del Rio diſqu. lib. 5. ſect 5. n. 4. Chaſſan. en ſes cont. de Bourg rub. 1. §. des juſtices & droits d'icelles. Jul. clar. q. 2. n. 9 Farin. q. 43. n. 39. & 62. & 73. cum aliis, quos refert & ſequitur Del Rio ubi ſupra.

Qui ne voit que dans le crime de ſortilege il n'eſt rien de plus faux qu'un bruit commun? Qui ne ſçait les Chimeres & les Romans que non ſeulement une populace, mais les demi ſçavans & les Juges meſmes ſe forgent, ou ſe font à croire en des choſes où l'illuſion a ſi ſouvent part? Enfin, qui ne connoit les artifices de ce maiſtre impoſteur à donner le change aux plus ruſez? Au moins

ce

bon Pere ſe fut-il ſouvenu d'avoir dit plus ſonnablement ailleurs ces mots entiere-ent contraires à ce ſentiment d'Ariſtote. *peut-il trouver de plus mauvais témoin qu'un uit populaire ? Les Juges bien ſenſez y devroient- avoir beaucoup d'égard ? un Juriſconſulte des us emploiez de ſon ſiecle proteſte qu'il n'a jamais un procés, où l'on ait legitimement prouvé le it dont il s'agiſſoit par le ſeul bruit de la renom-ée publique.* Ce Juriſconſulte qu'il n'oſe ommer, & qui ne fait aucune foy eſtant ci-ſans eſtre nommé, eſt *Grammaticus* Au-ur Napolitain, grand Criminaliſte. *Incredulité ſçavante, Partie 2. Diſc. 4.*

Juſqu'icy j'ay détruit par l'evidence de la iſon naturelle, & par la force de l'autorité ivine ce pretendu intereſt public, qui ſert e pretexte à autoriſer ces paſſedroits dans la echerche des crimes exceptez, & particu-erement dans la torture pour la queſtion du ortilege ; que ſi l'autorité humaine peut joûter quelque choſe à cette preuve, voicy e ſentiment ſur cette matiere de l'un des ſça-ans Theologiens de ce ſiecle, & des mieux nformez de ces matiéres. *Dans la recherche des rimes exceptez & non exceptez* (dit le Pere Tan-erus) *meſme dans celle du ſortilege, il s'y faut rendre de telle ſorte, que dans ces procedures les nnocens ne courent aucun peril pour l'ordinaire par le peu de precaution morale que les Iuges y pour-roient apporter.* Il appuye ſon ſentiment ſur le paſſage de ſaint Mathieu, ſi ſouvent allegué dans ce diſcours, & conclut, *qu'une regle ge-nerale eſt preſcrite en tét oracle à tout Iuge & tous* *De juſt. & jur. diſput. 4. q. 5. dub. 1. n. 7.* *Math. 13. 29.*

Magistrat, de laisser le chastiment des méchans au seul jugement de Dieu, si dans la recherche de leurs crimes & dans les moyens de les verifier il prevoit ou peut moralement craindre, non pas une ruine evidente, mais seulement un danger probable de quelque innocent, renvoyant ce chastiment au grand jour du Iugement. Il ajouste : que ce zele est *intempestif & pernitieux*, & que c'est le commun sentiment de tous les Docteurs. Je renvoye le Lecteur à cét Auteur pour achever de connoistre par sa doctrine & par son experience le danger evident que le Public a ressenti mille fois, & peut ressentir à l'avenir de la pratique de ces questions, & de ces passedroits licentieux ; *estant impossible* (poursuit ce Docteur) *que si l'on persevere dans ces procedures, il ne s'ensuive de tres-grandes vexations à une infinité d'innocens, & que des Republiques & des Villes entieres ne soient precipitées dans les derniers perils de la vie, de l'honneur & des biens de leurs Citoyens, si l'on arrache ces denonciations de complices par les tourmens, ou si l'on y ajoûte foy lors mesmes qu'elles seront portées sans tourmens, & que dans la suite de ces procés les innocens ne soient enveloppez dans un commun supplice avec les coupables.* Il assure que ce peril est communement plus à craindre en la recherche du sortilege, suivant le sentiment du Farinace & de Follerus, à cause de la rage excessive des tourmens dont on s'y sert. Il fait une recherche tres-exacte des suites funestes & des injustes effets que ces procés traînent d'une consequence inévitable à une infinité de

Tom. 2. disput. 5. q. 1. dub. 2.

Ibid. disput. 4 q. 5. dub. 1. n. 8. tom. 3.

de gens de bien, meſme à la Republique Chreſtienne, & conclut formellement : *Que ſi dans ces procés privilegiez il ſe peut craindre qu'entre dix, meſme entre vingt Criminels, un ſeul innocent coure riſque d'eſtre compris, il faut abſolument s'abſtenir de ces dangereuſes pratiques, & laiſſer meſme la pourſuite & la recherche de ces crimes.* N. 11. C'eſt le ſentiment de Martin del Rio, quoy qu'au temps qu'il exerçoit la charge de Juge criminel, & qu'il écrivit la premiere fois ſur le ſortilege, il ait eſté l'un des plus rudes Criminaliſtes. *Le tort* (dit ce Theologien) *que les innocens reçoivent en ces ſanglantes & perilleuſes recherches eſt irreparable à toute la puiſſance humaine ; car quel cataplaſme peut-on inventer qui puiſſe reſuſciter un innocent mutilé dans ces tourmens ?* D'où il conclut, qu'il vaut mieux relaſcher dix coupables, que de s'expoſer à faire mourir un innocent. *Diſquiſ. Mag. lib 5. ſect. 5. n. 4.*

L'exemple des funeſtes effets que produit la guerre, auquel quelques Criminaliſtes, ſuivis de quelques Docteurs Canoniſtes, ont eu recours, n'a rien de commun à ces cas icy, puiſque les injuſtices & oppreſſions des innocens que produit la guerre, ne s'étendent qu'à la vie & aux biens temporels ; mais dans les perils infinis de ces procedures violentes, l'honneur d'une infinité de familles & de perſonnes innocentes y eſt tousjours expoſé à une perte irreparable, & accroit par la ruine d'une choſe ſi chere & ſi recommandée de Dieu à tous les Chreſtiens, les dommages & les inquietudes que ce danger continuel *Id. Tanner. tom. 3. diſp. 4. q. 5. dub. 2. n. 38. ibi* Ob magnitudinem torturæ ferè conſequens eſſe ſolet, ut perſonæ etiam innocentes ad ipſum ulti-

mum & graviſſimũ mortis & infamiæ ſupplicium pertrahantur, non parvo damno ipſius Reipublicæ.

tinuel apporte à la Republique Chreſtienne. Il y a encore une autre raiſon de difference entre ces exemples que ces Docteurs n'ont pas remarquée, qui eſt, que la guerre eſt un fleau de Dieu, & un mal de peine, qui reduit l'Eſtat à une condition paſſive pour l'accompliſſement de la Juſtice divine; mais l'uſage de la torture & les abus dans la recherche des crimes ſecrets ſont des effets de la volonté humaine, & un mal de coulpe, qui provoque plus l'indignation de Dieu qu'il ne l'appaiſe.

Barth. Spinæ. Apol. 3. contra Ponzinib.

Je ſçay bien que ce bon Pere Capucin, dont j'ay parlé cy-deſſus, n'eſt pas l'auteur de ces ſentimens, & qu'il les a pris dans l'Apologie de ces procés, faite par le P. Bartelemi *de la Spina* de l'Ordre des Peres Inquiſiteurs; mais ſouvent dans la chaleur de refuter les raiſons d'autruy, nous paſſons d'un extréme à l'autre, comme il ſe voit ſouvent dans les diſputes de l'Ecole. Il faut un certain milieu à noſtre raiſonnement, qui nous retienne tousjours également éloignez de l'opinion, qui donne trop à l'autorité, ou trop peu à la raiſon. Ces bons Religieux dans le calme de leurs Cellules animez de leur zele, & prevenus de leurs idées ſcolaſtiques, ſe forment des regles de Theorie ſur le fonds des maximes de l'Ecole, qui eſtant appliquées au ſujet, ſont reconnuës courtes & defectueuſes par ceux qui voyent les cas en pratique, & corrigent par l'experience pluſieurs defauts & pluſieurs excés des principes theoriques.

ques. Ils s'alambiquent à nous prouver que out ce qu'on nous racconte des Sabats eſt oſſible, & qu'il n'appartient qu'à eux de le onnoiſtre, & d'en porter jugement. Vrayment il ne s'agit pas icy de la poſſibilité, mais le la realité de ces actes ſecrets, & ſi difficiles à verifier en la perſonne des accuſez. Quant à la verification de ce qui reſulte de es procés, ce qui tombe à la charge du Juge Eccleſiaſtique, qui eſt la formelle Apoſtaſie qui peut faire aggreger cette eſpece de ſcelerats à la cathegorie des Heretiques, & les ſoûmettre au Tribunal Eccleſiaſtique, nous le leur relaſchons tres-volontiers; mais c'eſt ce qui le plus ſouvent ne ſe trouve, ou ne ſe prouve du tout point dans ces procés, que par ces confeſſions violentées, leſquelles ne prouvent que la douleur, & non le crime du patient; mais comment oſent-ils nous dénier la connoiſſance des actes ſenſibles, & ces eſpeces de crimes qui laiſſent des veſtiges à former le corps du delit, puiſque eſtant preſque tous des empoiſonnemens, des meurtres, & des maladies procurées par des malefices naturels, ils ſont ſpecialement reſervez à la connoiſſance des Juges qu'ils ont trouvé bon d'appeller Laïques, non ſeulement quant au jugement & à la condamnation des criminels, mais meſme quant à la verification du fait & qualification de l'eſpece & du droit des crimes de ſortilege, où il n'y ait aucun mélange d'Apoſtaſie. Voilà pour ce qui eſt de la juriſdiction.

Id. Spin. ſuſè in Apolog. 1. c. 3. ibi. Allegant (*inquit*) Doctores juris ſimili neſcientia laborantes, eo quòd talium notitia ad eorum profeſſionem non ſpectet.

C. accuſatus §. ſanè de hæret. in 6.

Quant aux abus de la connoissance qu'ils s'attribuent en propre en ces crimes secrets; pour sauver l'incertitude de ces confessions & revelations de complices dans ces recherches du sortilege, ils recourent à l'autorité d'Aristote, & nous disent sur sa parole, que rien ne peut former des idées dans nostre sens commun, ni les produire à nostre entendement passif, qu'il ne les emprunte de nostre memoire : que cette-cy n'est qu'un reservoir à conserver les fantômes des estres reels & sensibles, qui luy sont fournies par l'imaginative & la fantaisie, qui les reçoivent de nos sens exterieurs. Tout cecy est le mieux dit du monde, & nous entendons à peu prés tous ces termes & tous ces principes de l'école. Sur ce fondement scolastique ils croyent établir une seure consequence à l'égard de ces declarations de complices & confessions arrachées à force de tourmens dans les recherches du sortilege, & pouvoir définir absolument, que ces malheureux qu'on violente à ces declarations sont coupables de ce dont ils accusent & eux-mesmes & les autres, puisque, quoy qu'endormis dans leurs lits, ils ne pourroient avoir l'idée du Sabat, ni des personnes ni des choses qu'ils se sont imaginez y avoir veuës, s'ils n'avoient receu d'ailleurs ces idées & ces fantômes par la porte de leurs sens exterieurs en quelque autre assistence réele à ces assemblées diaboliques.

Pour appuyer cét argument du costé qu'il est caduque, ils se servent d'un principe de Theo-

eologie, qui dit, que le Diable ne peut oduire aucune eſpece nouvelle dans l'entendement humain, & qu'il eſt reduit à la ceſſité de ſe ſervir de celles qui ont déjà é introduites par les ſens exterieurs dans la ntaiſie par un mouvement local, à quoy ſe duit tout ſon pouvoir ordinaire ſur les corps mains & ſur les autres corps naturels, d'où concluent, que ces ſorciers viſionaires ne ourroient recevoir ces eſpeces imaginaires, ces idées de ce qui ſe fait au Sabat pendant ur ſommeil, s'ils n'avoient receu ces eſpees comme cy-deſſus, puiſque le Diable ne ourroit les leur produire de luy-meſme.

A cecy, laiſſant pour un moment l'autorité d'Ariſtote & les principes de l'école Peripatethique, je réponds, que le ſaint Eſprit nous aſſure le contraire par l'autorité d'un de nos Conciles Chreſtiens en ces propres termes en ſubſtance : *Qui eſt celuy de nous qui pendant ſon ſommeil ne voye ſouvent pluſieurs choſes qu'il n'a jamais veuës en veillant ?* Je ſçay bien que quelques-uns de ces Apologiſtes ſe ſont efforcez de détruire l'autorité de ce Concile, & que ce Pere Capucin cité cy-deſſus, qui l'a copié du Pere l'Epine de mot à mot, le veut tranſporter d'Ancire, aujourd'huy Angori, ville de l'Aſie mineure ; de la conqueſte de nos Gaulois, à Aquilée, ville ancienne ſituée autrefois proche de Veniſe ſur le bord de la mer Adriatique, auquel Concile il ne fut parlé que de la cenſure & condamnation de deux Heretiques, & point du tout

Concil. Ancyran. in c. Epiſcopi 26. q. 5. ibi. Quis enim in ſomniis & nocturnis viſionibus non extra ſeipſum deducitur ; & multa videt dormiendo quæ nunquam vigilando viderat ?

Sub anno Chriſt. 314. des illuſions du Diable ; Mais le Cardinal Baronius leur témoignera que ce Concile d'Ancyre fut un veritable Concile national, aſſemblé par l'autorité de Vital Patriarche d'Antioche, & compoſé de dix-huit Eveſques de ſainte vie, dont la pluſpart dix ans aprés ſignalerent leur foy en celuy de Nicée, & que dix-huit Canons ou propoſitions de foy y furent determinées ; Que ſi cette autorité ne les perſuade, je veux bien demeurer d'accord de tous ces principes d'Ariſtote, & je dis, que nonobſtant cét accord, leur Paralogiſme ne prouve rien. La raiſon eſt, parce que la principale partie du Sillogiſme, & celle qui fait ſon vray fondement, ne ſe trouve pas en leur argument. Il faudroit que pour eſtre demonſtratif, ou tout au moins Dialectique, ſelon Ariſtote, cét argument euſt une mineure, & que ſa majeure euſt ces deux parties. Nul homme ne peut voir en ſonge que ce qu'il a autrefois vû, oüi, touché, flairé, ou goûté en veillant, pas meſme par l'artifice des Démons. Or ces ſongeurs n'ont jamais receu par les ſens exterieurs aucune eſpece ſenſible du Sabat ; Donc ils n'en peuvent recevoir aucune par le miniſtere des Démons pendant leur ſommeil. En ce cas cette majeure generale negative, qui s'appuye ſur des principes de l'école dans les deux facultez, qui concourent à former ce Sillogiſme, auroit une autorité demonſtrative, laquelle eſtant repriſe en particulier, & reduite aux individus de ces ſongeurs avec verité, produiroit

Sub anno Chriſti 325.

duiroit une conſequence demonſtrative ; mais ces Auteurs qui ſe fondent ſur ces prejugez de l'école ſans les prouver dans la mineure, & dans l'hypotheſe, dont il s'agit ſi ſouvent dans ces recherches du ſortilege, & ſur quoy l'on fonde les indices qui concluent à la torture, n'ont pas pris garde que cette premiſſe eſtant defectueuſe en cette ſuppoſition neceſſaire, rend leur argument Sophiſtique & vitieux.

Que ces ſongeurs qu'on condamne ſur la confeſſion de leurs ſonges, & qu'on croit ſur des complices d'une viſion imaginaire, puiſſent avoir eu des idées du Sabat par leurs propres ſens exterieurs, ſans les y avoir receuës en une aſſiſtence réele, il eſt plus evident que la clarté du Soleil. Qui eſt l'homme ou la femme, pour ruſtiques & campagnards qu'ils puiſſent eſtre, qui ne ſçache deſormais juſqu'aux circonſtances les plus menuës de ce qu'on dit eſtre fait en ces Sabats ? Il ne faut qu'avoir eſté aſſis une demi-heure ſous l'Orme ou ſous la Tille devant l'Egliſe de ſon Village en converſation avec ſes Commeres, au four, au moulin, aux veillées d'hyver, pour ſçavoir de ces particularitez autant à peu prés que Remi, Bodin, del Rio, & le Maillet des ſorciers nous en ont appris. Aprés la publication de tant d'Auteurs qui en ont écrit, faudra-t'il encore, ſelon ces Auteurs, aller juſqu'au Sabat pour en avoir quelque idée, & le Diable ne pourra-t'il pas ſe ſervir de celle-cy pour remplir d'illuſions les plus

gens de bien ſans en forger de nouvelles?

Ne faiſons pas comme ces bons Peres: Paſſons de la puiſſance à l'acte, & ne nous contentons pas de prouver que cela ſe peut, mais achevons de prouver que celà ſe fait. Si je puis produire deux témoins ſur ce ſujet, qui ne ſoient ni infames ni ſorciers, je veux croire qu'ils devront faire foy en l'un de ces crimes exceptez, puiſque les canailles les plus infames & le Diable meſme dans les poſſedez & par ſes ſuppoſts dans les queſtions, ſont ſouvent receus à témoigner ou à faire indices. Voicy les propres mots en ſubſtance d'un Theologien de la Compagnie de Jesus ſur ce ſujet. *I'ay appris* (dit ce Pere) *de perſonnes graves, ſçavantes, & qui avoient grande experience en ces matiéres de procés de ſortilege, qu'ils avoient ſçeu d'autres perſonnes qu'ils tenoient pour innocentes, qu'elles avoient reſolu de longue main, ſi jamais elles tomboient dans ces malheurs d'eſtre accuſées, de ſe charger de tous les crimes qu'on racconte des ſorciers, & qu'elles, par la connoiſſance d'oüy dire qu'elles en avoient, jugeroient vray-ſemblables à impoſer aux Inquiſiteurs, afin de les obliger en les confeſſant ſans tourmens, à les tirer toſt d'affaires en leur épargnant cét enfer de douleurs par une prompte condamnation.* Il ajoûte ces mots pour concluſion: *En verité perſonne du monde ne pourra nier que cecy ne ſe puiſſe faire, & il n'eſt pas incroiable qu'il n'ait eſté fait dans une ſi cruelle atrocité de tourmens.* Quelle merveille que cecy ſe faſſe aujourd'huy, puiſque Ciceron, ſur qui l'on fonde l'autorité de la torture, eſt con-

Tanner tom. 3. de juſt. & jure diſp. 4. q. 5. dub. 2. n. 41.

ontraint de confeſſer, que de ſon temps ce ruel & tyrannique moyen de rechercher la erité par les tourmens, produiſoit déja les meſmes effets dans les patiens. *Il ne leur eſt as bien mal-aiſé* (dit ce ſçavant Orateur) *de eviner ce qu'on cherche, & de ſe tirer d'affaires en arlant au gré des Inquiſiteurs.*

Lib 2. Rethor. ad Herenn. Quod ſæpè ſcire aut ſuſpicari poſſit, quid Quæſitor velit audire, quod, cum dixerit, intelligat finem ſibi doloris futurum.

Que dira-t'on contre ces autoritez fondées ſur l'experience ? Recourra-t'on encore à Ariſtote ſi partial de nos ſens, ou à Platon ſi payé de ſa reminiſcence ? Où ſont les maximes tirées de l'école, & les ſillogiſmes boiteux & paralogiques, qui ne nous prouvent que la majeure, & tirent des conſequences ſans avoir prouvé l'antecedent ? Dira-t'on encore en colere, que ce n'eſt pas aux gens de robe laïque, qui ne font pas une expreſſe profeſſion de Theologie, de connoiſtre de ces effets ſurnaturels & diaboliques, puiſque les Theologiens ſe joignent icy au ſentiment des freres laïques ? Que ſi on ne nous relaſche dans ces procés que la partie du Bourreau, qui eſt d'executer ce qu'on nous determine ſur la qualité & ſur le crime d'un homme, du moins on ne peut nous refuſer un ſcrupule de conſcience, de tuer les hommes ſur la parole d'autruy, ſans les ſupplier de rentrer un peu en eux-meſmes, & de conſiderer un peu nos raiſons & leur caractere.

Si quelqu'un veut un ſecond témoin de ſes fauſſes confeſſions & accuſations de complices dans les tourmens, il n'a qu'à lire ce qu'en écrit par experience un autre Religieux de la meſme

meſme Compagnie, autheur du livre qui porte pour titre *Cautio Criminalis*, dez l'onziéme doute juſqu'au dix-huit, & generalement dans tout cet ouvrage; & comme cet auteur eſtoit Theologien & Confeſſeur d'une infinité d'innocens qui ont ſouffert d'injuſtes ſupplices ſous ces horribles pratiques, on peut joindre ſon témoignage à celuy du Pere Tannerus & à ceux des Peres de ſa Compagnie qu'il a citez cy-devant ſans les nommer, qui ſans doute eſtoient tous des Confeſſeurs de pauvres accuſez, & qui depoſent de leur experience dans tant de confeſſions qu'ils ont receües pendant ces perſecutions d'innocens fauſſement convaincus par la rage des tourmens.

A dire vray, je ne croy pas que de douze perſonnes qui ont ſouffert dans ces ſortes de procés la mort & l'infamie du ſortilege, il y en ait eu trois convaincus legitimement. Eſt-il au monde une maxime plus pernitieuſe que de dire, qu'il eſt permis ſur la voix publique d'une populace, ſur des declarations de gens infames, ou ſi l'on veut, gens de bien, preſſez de la neceſſité de ſe délivrer de douleurs inſupportables en diſant ce qu'on veut d'eux, & qui peut faire ceſſer leur martire: qu'il eſt permis (di-je) d'expoſer des innocens en ces crimes exceptez à une mort & à une infamie evidente & infaillible en les pouſſant à de fauſſes confeſſions par de tourmens commis à la diſcretion de Juges prevenus de ſi étranges maximes? N'eſt-ce pas

une

ne choſe qui chocque toute équité naturelle de croire, que ſous le pretexte d'un intereſt public, mal conſideré, il ſoit permis de riſquer les biens & la vie d'une infinité d'innocens à des recherches qui n'ont pas la moindre apparence de produire une verité par les douleurs ? Ce dernier Theologien s'étend juſqu'à dire, qu'il vaut mieux relacher trente criminels, que de s'expoſer à tuer & à diffamer un ſeul innocent. C'eſt auſſi ce qui luy fait reprouver l'uſage de la torture en ces procés, & ſoutenir qu'il y a plus à craindre de la continuation que de l'abolition de tous ces abus. Saint Auguſtin & ſaint Thomas ont eſté du meſme ſentiment, & je ne croy pas qu'il ſe trouve un homme de bon ſens qui ſouſcrive à tant de relaſchemens & de credulitez que ces Auteurs de procés de ſortilege en ont gliſſé dans leurs livres.

Cant. crim. dub. 13.

Auguſtin. contra epiſt. Parmen. c. 2. & contra Creſcent. l. 2. c. 34. & 37. D. Thom. 2 2. quæſt. 10. art. 2. ad 1.

Loin de m'épouvanter de leurs injures ordinaires, d'Avocat des ſorciers & de ſorcier meſme dont ils ont chargé tous ceux qui ont apporté quelque moderation à leur violence, je ſoumets tous cecy non ſeulement à la cenſure de l'Egliſe Romaine, mais j'implore treshumblement le premier Concile General qui ſera aſſemblé legitimement d'examiner mes raiſons ſur ces matieres, avec une entiere ſoumiſſion à ſon jugement, tres-perſuadé que ſi elles n'ont le bonheur d'eſtre approuvées, elles ſeront du moins receües comme l'effect d'un zele pieux & Chreſtien, & comme une matiére digne ſans doute de la conſideration d'un Concile.

Com-

Comment eſt-ce qu'il eſt poſſible de ſouffrir les contradictions de ſes Auteurs qui n'ont qu'un zele privé de raiſonnement ? Apres qu'ils ont ſoutenu ſans aucune preuve, que les Demons n'ont plus de pouvoir ſur un ſorcier du moment qu'il eſt ſous celuy de la Juſtice, & que le pacte eſt fini entre eux; dez qu'ils voyent un accuſé ſouffrir les tourmens ſans confeſſer ce qu'ils cherchent, ils attribuent ce ſilence au pacte de ſilence ou d'indolence que le Diable maintient en luy. Ils ne veulent pas que les horribles calamitez qui l'accablent, deſſeichant en luy la ſource des larmes, & le rendant interdit à tant de miſeres, ſon ame ſuccombe à un ſilence d'horreur & d'évanoüiſſement; Au contraire ils tirent de ce ſilence une novelle preſomption de ce pacte, & s'en font un indice nouveau qui ſert de pretexte à redoubler leurs tourmens.

Nider. formicar. lib. ultim. Spranger & Remig. contradicunt, & cùm illis Boquet. ex Mall. Malef. fol. 340. & 559. Boquet. ch. 40. de ſon diſcours des ſorciers; opinion qu'il a puiſée de Bodin Auteur cenſuré l. 4. c. 4. de ſa Demonom.

Comment peut ce bon Pere d'Autun appuyer ſur un fondement ſi foible le conſentement qu'il donne ſi aiſément à ces faiſeurs des ſorcieres, aprés avoir tiré de leurs livres ces propres mots, qu'il a traduits en François. *L'on dit que du moment que les ſorciéres ſont ſous la main de la Iuſtice, le Demon les abandonne, & ne concourt plus à l'effect des malefices. Toutefois en la Foreſt noire, comme le Bourreau diſpoſoit le bucher pour brûler une ſorciére, cette malheureuſe, luy ſoufflant au viſage, luy dit : Tien voila le ſalaire de tes peines, & en meſme temps il fut couvert d'une horrible lepre.* S'il produiſoit ce paſſage du Mail-

Incredulité ſçavante part. 2.

Part. 2. qu. 1. n. 12.

Maillet des ſorciéres pour appuyer une forme- le retractation de ce qu'il a ſoutenu au contraire dans ce méme livre, on pourroit prendre quelque aſſurance en ce qu'il a dit ; mais il ſouffle le chaud & le froid d'une méme bouche, & veut ſelon la diverſité de ſes avances, que deux propoſitions tout à fait contraires ſubſiſtent en un méme ſujet. *Sprang. & Inſtit. p. 2. q. 1. c. 11. Mall. Malef.*

Bodin nous cite un Domitien pour prouver qu'il faut raſer les ſorciéres par tout le corps, ſur ce que cet Empereur fit raſer autrefois le fameux Magicien Apollonius ; comme ſi ces pactes eſtoient de la nature des lents qui ne ſçauroient ſubſiſter que dans du poil. Ils ne veulent pas en leur Methode qu'on redouble la torture, parce que les loix & les Canons l'ont defendu ; mais ils ont trouvé une difference du mot, & veulent, que puis qu'il n'eſt pas permis de *reiterer* la torture, il ſoit permis de la *continuer*, quoi qu'il y ait eu trois jours entiers de ſurſeance, que ſi le patient par bonheur ou par miracle n'eſt pas mort dans ces redoublemens de douleurs, ils ont trouvé la fameuſe invention de *nouveaux indices ſurvenus* pour l'y expoſer tout de nouveau ſans y faire fin. Par ce moyen ils ont rendus illuſoire l'intention de la Loy, qui veut qu'on faſſe une fin à ces cruautez par un renvoy du patient qui a ſouffert ſans confeſſer ou ſans confirmer ſa confeſſion hors de ces tourmens. En un mot, ils veulent plus de precautions pour aſſeurer le throſne de Dieu & la vie des hommes, que Dieu meſme n'en a preſcrites dans *Demonom. l. 4.* *Mall. Malef. part. 3. q. 15. tit. de contin. qu. Binsfeld. in Comment. ad tit. C. de Mathem. concl. 14.* *L. quæſtionis modum ff. de qu.*

dans ſa vieille & dans ſa nouvelle Loy, & veulent luy ſacrifier les bons parmi les méchans malgré qu'il en ait.

En verité, s'il n'y alloit ſi avant de l'honneur, des biens, & de la vie d'autant d'innocens qu'en ont les Eſtats où ces queſtions ſont en uſage, on pourroit diſſimuler une infinité de fauſſes démarches qu'on voit faire tous les jours à des perſonnes, contre le propre inſtitut de leur caractere; mais où tant de gens de bien ont un intereſt ſi viſible, il eſt impoſſible de n'accourir pas à leur ſecours, & de ne s'étonner pas que des gens d'Egliſe ayent franchi les limites de leur vacation, juſqu'à s'avancer à faire leçon aux Juges Criminaliſtes de tous les excés que les plus pieux & les plus ſçavans ont cenſurez dans ces procedures.

Credulité ignor. Diſc. 1 Epiſt. dedic. an Parlement de Dijon.

Sumptum, ut cætera, ex Barth. Spin. Apolog. 3 in Ponzinib. ibi.

Quod leges (*inquit*) conferant ad aliquas non autem ad omnes diſputationes Theologales

A voir un Pere d'Autun débuter en ſes prologues pompeux par une Mercuriale à un Parlement de France, & ranger la Juriſprudence au pitoiable miniſtere de ſervante à la faculté Theologique. A le voir (dis-je) ſe rendre arbitre ſouverain entre les Arreſts de toutes les facultez, on diroit qu'il va cenſurer les rigueurs du Droit Civil, & eriger ſur nous un Cavalier qui fronde ſouverainement toutes les pratiques relâchées de nos Criminaliſtes peu reguliers. Pourtant ce bon Pere s'humaniſe d'abord en un point avec nous, qu'il ſe méle ſans ſcrupule avec les Jaſons & les Bartoles ſur les choſes criminelles, & copiant par des redites & des amplifications in-

infinies tout ce qui a eſté dit pour & contre en ces matieres juſqu'à nos jours, il le confond en un diſcours Pyrrhonien, qui dit tout, & n'établit rien, & comme un ſoleil de Mars, il émeut les humeurs dans les eſprits foibles & timides ſans les reſoudre.

concedimus; & ad illas confeſſarunt non niſi ancillarum more, ſubſerviendo.

Vraiement nous ſommes tres-humbles ſerviteurs à la Theologie veritable; mais tout profanes & laïques que nous ſoyons à leur avis, nous ſupplions tres-humblement ce Reverend Pere de nous permettre de nous étonner que quelqu'un de ceux qui en font une expreſſe profeſſion, & qui s'erigent ſur nous en Souverains, ſe ſoient mélez de decider de la vie des hommes ſur le ſentiment des plus relaſchez de tous les Criminaliſtes. S'il faut croire au témoignage des complices en fait de ſortilege, il eſt le premier, aprés Bodin, Del Rio, & Binsfeld, à faire le ſaut pour l'affirmative. S'il faut ſe coëffer du prejugé, que tout accuſé de ſortilege eſt ſorcier, il ne marchande point d'en faire un principe de droit, & ſur ce beau fondement il oſe bien établir tous les relaſchemens des plus emportez en ces procedures. Il ne marchande point à rejetter les retractations en faveur des innocens chargez fauſſement dans les tourmens, meſme en l'article de la mort du patient le mieux diſpoſé à ſe reconnoiſtre, ſur ce que (dit-il aprés Binsfeld) les formalitez du jugement manquent à ces retractations; ainſi ſuivant l'opinion relaſchée de quelques Italiens formaliſtes, il établit par ſon ſenti-

Part. 2. Diſc. 25.

Part. 2. Diſc. 27.

C'eſt de Binsfeld qu'il a pris ce beau ſentiment: *de Confeſſ. Malefic. memb. 2. concl. 5.* lequel a ſuivi en cecy quelques Docteurs

Italiens des plus relaschez.

ment ce cruel principe, qu'en un cas où il s'agit des biens, de l'honneur & de la vie de tant d'innocens, il faut negliger la substance parce que les accidens y manquent.

Del Rio a fait le saut aprés Binsfeld.

Il s'épuise en des volumes entiers à nous prouver que le sortilege est digne de mort, & là-dessus il en tire une consequence sans ménagement, qu'il ne faut garder ni mesure ni equité naturelle contre tous les accusez de ce crime. En verité si tous les Theologiens estoient aussi libres sur la vie des hommes que celuy-cy, & ceux dont il a tiré ces belles maximes, nous serions bien faschez d'estre graduez dans leur école. Je ne veux pas abuser de la patience des Lecteurs comme luy, ni tenir au roüet par tant de redites amplifiées un pauvre Rapporteur, qui estoit d'avis, que contre les accusez de sortilege, ou d'estre possedez par le malefice de quelqu'un, on en crût au mesme esprit qui parloit par la voix du patient, ainsi qu'il veut qu'on ajoûte foy aux accusations des sorciers suppossts de Satan dans la torture. J'épargneray le détail de tant de raisons qu'il fait opposer au sentiment de ce Rapporteur par tous ses Confreres, tenant en sa personne un Parlement tout entier sur la sellette à luy faire leçon sur des choses de son ministere, & sans m'engager plus avant en la refutation de tant de sentimens relaschez, je me contenteray de dire, que tous les Theologiens non plus que nous, n'approuveront pas que l'un de leur caractere *endurcisse la conscience d'un Juge, qui (à*

Incred. sçavant. part. 2. disc. 6. 7. & 8.

Ce sont ses propres mots.

son

n avis) *s'attendoit aux dernieres retractations* *un patient* qui décharge des innocens qu'il oit chargez preſſé de la rage des douleurs u'on luy a fait ſouffrir pour arracher ces con-ſſions de ſa bouche. Tous les Theologiens, on plus que nous, ne ſe feront pas une au-orité infaillible des ſentimens de Binsfeld, e Marſile & du Bartole, pour nous trancher et ſur leur parole : *Que ces retractations ne nt point recevables, parce que elles ſont faites hors u jugement*, en un crime dans la recherche uquel ce meſme Pere, poſſedé de l'autori-é des Loix Romaines, a decidé par ſon ſen-iment, *qu'on ne garde pas les formalitez que le roit preſcrit à l'égard des autres crimes.* Et s'il nous eſt permis de dire le noſtre en cette ma-iere, nous le ſupplierons tres-humblement d'eſtre meilleur ménager du ſang humain, de l'honneur des familles, & de nos conſcien-ces, que de bannir toutes formalitez & tou-es voyes de douceur & de circonſpection, ors qu'il s'agit de faire des criminels, au lieu qu'il veut que nous rappellions avec rigueur outes les formalitez du jugement, & toutes es pointilles de la chicane la plus ſcrupuleuſe, ors qu'il s'agira de décharger des innocens. *Part. 2. diſc. 27. §. 4.*

Nous voulons croire que ces Auteurs Criminaliſtes ne ſeront point faſchez que nous nous ſervions de cette prudence, à laquelle ils nous renvoyent lors qu'ils ne ſçavent plus que nous dire, & que nous conſiderions meurement, que ces retractations lors qu'elles ſont faites pendant le cours de ces procés ſi

irreguliers, n'estant nullement considerées & servant de nouveau pretexte à ces échaufez à la recherche infinie du sortilege pour démembrer de nouveau tout vifs ces malheureux accusez, ils ne peuvent les faire plutost sans s'exposer au peril certain d'un nouveau tourment pour les soûtenir ou les détruire; ce qui les oblige à les differer jusqu'à leurs derniers momens, où il ne leur reste que le coup de la mort à essuyer.

Enfin il n'y a point de replique à cét argument-cy: où tout ce qui est fait par force, ou par crainte, est nul, selon toutes les Loix divines & humaines: ou si les partiaux de la torture ont assez d'aveuglement pour dementir en cecy l'autorité divine & humaine, il faut qu'ils commencent par effacer de leur Code & de leurs Digestes, de leur Droit Civil & Canonique, de la Loy divine & de l'équité naturelle les Rubriques qui donnent generalement pour nul tout ce que la force & la crainte nous ont fait faire, ou qu'ils demeurent d'accord qu'une confession que la derniere des craintes & la plus horrible des forces ont arrachée d'un homme demembré tout vif, est sujette à la mesme exception.

Je sçay bien qu'on repliquera icy ce qu'Ulpien s'est avisé d'opposer pour eviter la contradiction manifeste de ses Loix sur la torture; On dira: La force qui rend nul tout ce qu'elle arrache, doit estre injuste; mais celle que le Juge fait à son patient en le tourmentant, n'est pas une injure; donc ce qu'elle exprime

est

t tousjours bon, quoy que faux; puis qu'il une apparence presomptive de verité. A cy je répons que cét argument est paralogique, puis qu'il établit pour son fondement e dont il est icy question. C'est à dire, qu'il eut faire passer pour une force juste le recours un moyen trompeur, & reconnu pour faux & mensonger, & par les Loix mesmes & eurs Auteurs, & par tout le contenu dans e discours. Je veux qu'un Juge preoccupé de l'autorité des Loix Romaines, & de la pratique criminelle ne fasse aucun tort à un innocent qu'il condamne à la torture; laisse-t'il pour celà de luy faire la plus cruelle des forces? Donc une persuasion faite à une femme ou à un idiot à force de cajolerie, & de douceurs, passera auprés de ces Messieurs pour une force majeure, & des tourmens les plus cruels que la rage des Tyrans ait pû inventer, ne passeront pas pour une force qui impose une necessité de mentir à tout innocent? Est-il possible que l'autorité de ces Payens ait pû effacer jusques à ce point tout le sens commun de nos esprits? Cette force que la pratique criminelle permet en faveur d'une vieille erreur à un Juge sur un accusé, a-t'elle moins d'efficace, moins de rage, & moins de douleur sur un patient que celle qui luy seroit faite par un Tyran? Qui sera le fat qui l'ose dire? Puis donc que toute force atroce produit les mesmes effets, qui est de contraindre la volonté à mentir, pourquoy voulons nous icy des exceptions fantastiques;

& pourquoy croyons nous que la ratificati
d'un menſonge ſoit libre à un homme que
crainte d'eſtre remis aux meſmes tourmen
juſques à trois fois, fait reſoudre à cherch
du ſoulagement dans la mort, en confirma
ſon menſonge?

Tout le nœud de cette affaire conſiſte
bien reconnoiſtre cét intereſt public ſur le
quel chacun de nous fonde, ou le pretexte, ou
la raiſon de bannir, ou de retenir l'equité na-
turelle & le droit commun établi par les loix
des meilleurs ſiecles pour une conviction le-
gitime de ces crimes exceptez. Et c'eſt ce
que j'ay taſché d'éclaircir, par le ſentiment
meſme des Theologiens & de l'Ecriture. Que
ſi l'on dit que la vieille Loy eſt abolie de nos
jours, & qu'elle ne nous oblige plus, je
répondray, qu'il eſt vray qu'elle eſt abolie
dez la mort de noſtre Sauveur JESVS-CHRIST,
quant aux ceremonies Judaïques, à la Cir-
conciſion & au jour du Samedy, & meſmes,
ſi l'on veut, quant aux preceptes moraux &
judiciaux, en tant que Loy & preceptes de
Moyſe; mais je ſoûtiens qu'elle eſt encore
en vigueur ſur tout ce qui concerne noſtre
cas, & ce ſur quoy je l'ay alleguée. Pre-
mierement, parce que tout ce que j'en ay ci-
té, eſt fondé ſur le droit naturel, qui eſt per-
petuel & inalterable, & par conſequent con-
firmé en noſtre Loy de grace, laquelle ſuit
le droit naturel, qui eſt le fondement de tou-
tes les Loix; & en ſecond lieu, parce que la
Loy ancienne à l'égard de la forme de veri-
fier

D. Thom. Aquin. qu. 98 a. 5. Sol. de juſt. & jur. lib. 2. q. 5. art. 3. & paſſim omnes.

ſier les crimes, qui eſt noſtre cas, a eſté confirmée par le ſouverain Legiſlateur JESVS-CHRIST. Il eſt vray qu'à l'égard de la torture ſon autorité n'eſt que negative; mais cette qualité n'eſt pas capable d'affoiblir ce que la providence divine a omis, puiſqu'elle a prevû tout ce qui pouvoit produire l'inſtruction de la Juſtice, & la verification des crimes les plus ſecrets; & puis qu'elle n'a pas voulu qu'on procedât au châtiment par autre voye que par celle de la conviction par témoins dignes de foy, j'ay tout ſujet de ſoûtenir que cette autorité negative eſt plus forte que toutes les Loix poſitives, & toutes les inventions humaines; puiſque l'eſprit humain eſtant limité & incapable de prevoir tous les cas qui peuvent varier le fondement de ſes Loix, laiſſe par fois lieu à l'introduction du privilege, qui n'eſt autre choſe qu'un ſupplement à ce que le Legiſlateur n'a pû prevoir, & à quoy il auroit pourvû, s'il euſt prévû le cas qui produit ce privilege; mais en ce qui vient de Dieu, il n'y a rien à ſuppleer, puis qu'il a prevû de toute eternité tout ce qui devoit arriver dans tous les ſiecles. Enfin il s'agit de faire voir que la torture eſt un moyen d'opprimer les innocens plutoſt que de découvrir les criminels, & c'eſt à quoy je croy avoir ſatisfait, & pouvoir ſatisfaire encor plus par la ſuite de ce diſcours.

Math. 18. 16. *Joan.* 8. 17.

Incluſio enim unius eſt excluſio alterius l. cum Prætor ff. de judic. c. nonne benedicimus extr. de præſumption.

SI LA TORTURE EST UN MOYEN SEUR A VERIFIER LES CRIMES SECRETS.

SECONDE PARTIE.

COmme ce seroit une impieté de croire que les Auteurs qui suivent ces dangereux sentimens, qui enveloppent tant d'innocens dans l'infamie & dans les supplices des vrais sorciers, le fassent par une mauvaise intention de nuire au prochain, ce seroit une inhumanité & à eux & à tout autre de supposer cette intention en ceux qui tachent de reduire la Justice à des voyes moins perilleuses en la recherche des crimes secrets. Il faudroit estre diable pour se plaire à l'impunité des sorciers, & pire que diable pour aimer les choses qu'elles donnent lieu aux demons de faire par le concours de leur volonté pervertie. Chacun de nous dresse son intention, les uns à l'extirpation de cette sorte de scelerats par toutes voyes; les autres à tenir à cét effet une voye si juste, qu'on

qu'on n'engage pas les innocens dans ces ſupplices. Se charger d'injures l'un l'autre n'eſt pas raiſonner, & ſans doute dans le parti où l'on voit regner cette aigreur, il y faut ſuppoſer un caractere de paſſion, qui rend fort ſuſpect d'injuſtice tout ce procedé. Sans doute, ou la preſomption de ſuffiſance que donne un grand caractere, & que la ſcience traine d'ordinaire avec elle, ou les prejugez dont on s'eſt fait une fois un point d'honneur & d'autorité, trouble le plus ſain raiſonnement dans ces eſprits, qui penſent que leur autorité magiſtrale doit impoſer ſilence aux freres laïques, & tenir chacun dans une derniere veneration pour leurs arreſts. Laiſſons donc les injures, & venons à la raiſon naturelle & divine, qui nous dicte ce qu'il faut que nous faſſions dans ces rencontres. Suivons l'ame & l'intention expreſſe des Loix & l'exemple du ſouverain Legiſlateur, qui nous commandent de preferer tousjours la douceur à la rigueur, lors que la verité eſt en balance. N'étendons pas les choſes odieuſes, puis que toutes les Loix nous ordonnent de les retraindre autant qu'il ſe peut. Voyons de grace comment s'y prennent ceux qui veulent qu'on écoute tout complice en ces recherches, & qu'on recoure aux tourmens pour dernier moyen de verifier un crime; & puis qu'ils ſe remettent à la prudence des Juges lors qu'ils ſont à bout de leurs raiſons, taſchons de la ménager avec juſtice dans ces dangereuſes extremitez.

Si nous voulions aller rechercher dans chacun de ces Auteurs tout ce qu'ils apportent pour ſoûtenir leur rigueur, nous n'acheverions jamais. Je me contenteray de les prendre tous dans un moderne qui les a tous ramaſſez, & qui ſur ce fondement a preſcrit des regles à la conduite des Juges. Ce bon Pere, aprés avoir premis ſur le ſujet de ce qu'on doit croire à l'accuſation des complices, en fait du ſortilege, dit en ces mêmes mots: *Qu'en de ſemblables rencontres les Juges doivent eſtre incredules, & ne perdre pas l'eſtime qu'ils ont des gens de bien, lors que les méchans les accuſent d'avoir participé à leurs crimes, parce que pour l'ordinaire leurs depoſitions ſont des coups de deſeſpoir, d'inimitié, & de vangeance, ou un artifice pour échapper la mort à la faveur du credit de ceux qui par une noire calomnie ſe trouvent enveloppez dans leurs fautes. L'infamie dont ces miſerables ſont notez ne ſouffre pas qu'on écoute leurs accuſations, meſme la verité la plus brillante eſt tousjours ſuſpecte quand elle ſort de leurs bouches, d'autant qu'elle prend la teinture dont leurs paſſions ſont colorées.* Aprés (dis-je) avoir reconnu le peril plus qu'evident, auquel on s'expoſe en donnant quelque credit à ces depoſitions, il n'a que les fondemens communs de l'intereſt public & de l'enormité des crimes pour detruire tout ce qu'il a premis, fondé ſur l'équité naturelle & ſur l'autorité des Loix divine & humaine. Il fonde ces reſerves & ces paſſedroits ſur la Loy de Majeſté humaine diminuée, & les prefere à celles de la Majeſté divine,

Incred. ſçavante Diſc. 25. part. 2. chap. 2.

Là meſmes, au commencement du 2. chap.

divine, qui n'ont jamais admis d'exception quant à la façon de verifier les crimes, & n'y ont jamais receu la torture.

Voilà ces deux fondemens tirez de tous les Auteurs partiaux de ces irregularitez & de ces exceptions. A ces deux fondemens j'ay oppoſé le veritable intereſt du public, reconnu plus que viſiblement par autoritez irreprochables, par raiſons ſans replique & par mille experiences journalieres en la conſervation de l'honneur, des biens, & de la vie, de tant d'innocens qui periſſent tous les jours ſous ces injuſtes pratiques. Quant au ſecond de ces fondemens, j'ay fait voir evidemment que nulle raiſon d'analogie ne peut appuyer cette extenſion de ces rigueurs & pratiques privilegiées à tant de cas remplis d'illuſions, & ſujets à une neceſſité evidente de produire des confeſſions ſuſpectes, & preſque tousjours fauſſes dans la rigueur des tourmens. Enfin, j'ay fait voir l'extreme diſparité de la Majeſté divine à la Majeſté humaine, & que les paſſedroits que les Loix des Romains ont relaſchez à cette-cy pour ſa ſureté & pour ſa vengeance, ne ſont ni neceſſaires à l'eſtat impaſſible & inalterable de la divine, ni conformes à ſes ſaintes Loix, à ſon exemple & à ſes enſeignemens pour noſtre conduite en ces propres cas.

En verité je crois que ces raiſons ſont ſi fortes & ſi evidentes, qu'elles doivent eſtre preferées à celles qui ne ſont ſoûtenuës d'aucun fondement reel & veritable, & qui n'ont

que

que l'autorité humaine qui les appuye. Il est important aux Estats de chastier les crimes secrets ; qui en peut douter ? Mais il est encor plus important de mettre à couvert l'innocence des gens de bien, qui sont exposez au peril de leur vie & de leur honneur par ces pratiques risqueuses. Il est du bien public qu'on empeche des maux possibles en faisant perir tous les méchans ; mais il en est beaucoup plus qu'on épargne une precaution dont le succés est tres-incertain, & le danger extréme tres-certain en la force reconnuë de la torture à faire confesser à tout patient tout ce dont il sera chargé, quoiqu'à faux. Le titre de Majesté convient à Dieu, ainsi qu'à tout Souverain mortel ; qui peut le nier ? Bien plus : je croy que c'est à Dieu qu'il convient en propre ; mais il ne s'ensuit pas que cette Majesté soit sujette aux mesmes accidens que celle d'un homme. Ceux qui ont introduit ce titre de *majesté diminuée*, & ces exceptions dans les procés de ce crime, ont attribué la Divinité à des hommes, & les passions de l'humanité à leurs Dieux. Tribonien a fait croire à Justinien, qu'il estoit immortel, & luy a tousjours attribué cette qualité ; Faut-il s'étonner si dans cette confusion du pouvoir divin & de l'infirmité de l'homme ces Payens ont mal assorti d'attributs des puissances si differentes, & si le bon Tribonien a crû obliger son Jupiter, en luy relaschant en ces passedroits qu'il a ramassé des autres Docteurs Payens, les privileges de son Justinien,

Hesich. Miles. sup. cit. de Philos. in Tribon.

nien, qu'il a fait immortel auſſi bien que luy? Dieu n'a pas beſoin de ſe relaſcher de ſes propres Loix pour la recherche des crimes, ni d'aſſurer par des paſſedroits ſon repos, ſa vie & ſon eſtat ſouverain, comme les Princes mortels. Noſtre zele eſt loüable lors que nous taſchons de vanger ſon honneur contre ceux qui luy dénient l'adoration & le reſpect; mais il n'eſt point neceſſaire pour les luy garantir d'expoſer la vie des hommes à un injuſte ſupplice lors que le danger evident de tant d'innocens y eſt reconnu. Nous devons le procurer dans l'étenduë de nos lumiéres, & dans les meſures que Dieu meſme nous a preſcrites pour la recherche des crimes. C'eſt par la conviction legitime qu'il nous l'a commandée. Il en a rejetté les témoignages ſuſpects de menſonge, & n'y a jamais admis l'uſage de la torture; Enfin il nous a donné cette regle ſans aucune exception en quelque eſpece de crime que ce ſoit.

Je demeure d'accord avec cét Auteur moderne : Que *jamais les Iuges ne doivent eſtre plus exacts qu'à la recherche de ſemblables crimes; qu'ils ſont obligez de traitter les ſorciers comme des larrons & des traîtres, parce qu'ils ſont de concert avec le Demon, pour greſler les campagnes, faire geler les vignes, & mourir les animaux*; Mais je ne puis conſentir, que la ſimple accuſation d'un ou de pluſieurs ſorciers, ou de gens ſans foy & ſans honneur, faſſe conſiderer tout accuſé comme criminel, & l'expoſe à toutes ces rigueurs, du moment qu'une ſotte opinion

Credulité ignorante, Part. 2. Diſc. 25. chap. 7.

opinion populaire ou des accuſations de cette nature le font arreſter, ou appliquer à la queſtion. *La vie d'un homme eſt trop precieuſe* (dit ce meſme Auteur lors qu'il ſe raviſe) *pour l'expoſer au témoignage d'un ſeul, & les tourmens de la queſtion en de certains Tribunaux ſont ſi violens, que bien ſouvent pour les éviter, les innocens ſe confeſſent coupables, & preferent la mort à une douleur qu'ils eſtiment plus grande que la perte de l'honneur & de la vie.* Si la vie d'un homme ne doit pas eſtre expoſée au témoignage d'un ſeul homme ſans reproche, ſelon meſmes le ſentiment de cét Auteur (car c'eſt d'un témoin ſans reproche qu'il parle icy) combien plus juſtement doit-on eviter de ſe commettre à ce danger, lors que ce témoin eſt infame de fait & de droit, puis qu'en ce crime, ou il eſt complice legitimement convaincu, ou il a confeſſé à faux par la peur ou par la douleur des tourmens. Au premier cas, il eſt ſorcier, & reconnu ennemi du genre humain, & comme tel, exclu de tout temoignage, meſmes dans les crimes & procés privilegiez; car ſon inimitié eſt capitale par le pacte qu'il a avec le Demon de procurer la ruine d'autant d'innocens qu'il poura. S'il eſt innocent, mais pouſſé par la force des tourmens à confeſſer ce qu'il n'a pas fait, il n'a jamais eſté au Sabat, & par conſequent il n'y a pû voir ceux qu'il accuſe; que ſi l'on dit que cet accuſateur peut eſtre legitimement convaincu & avoir confeſſé la verité, & qu'il eſt en eſtat de repentir, & par conſequent

La meſme chap. 11.

uent qu'il ne chargeroit pas un innocent à
ux ; je répons, qu'on ne peut avoir aucune
reté morale, ſi ce qu'il dit avoir vû au Sa-
at, eſt reel ou illuſoire, puis que les Theo-
ogiens demeurent d'accord que le Diable
eut repreſenter des perſonnes innocentes en
es Sabats, & meſme dans l'imagination de
eux des ſorciers qui n'y aſſiſtent qu'en fan-
aiſie.

Il nous faut donc en cecy ſuivre le ſentiment
des Canons & des plus grands Saints & Do-
cteurs de l'Egliſe univerſelle, laiſſant à la
prudence infaillible ces jugemens que la plus
grande prudence humaine ne peût hazarder
ſans s'engager à un peril evident d'opprimer
des innocens ; que ſi quelque criminel échap-
pe de ces recherches, ni Dieu ni ſon Eſtat
ſouverain ne riſquent rien en l'impunité ou au
ſupplice differé de quelques méchans, puiſ-
que dans leurs plus noires impietez ils ne ſçau-
roient apporter la moindre leſion ni dimi-
nution à ſa Majeſté, ni à ſon honneur, ni
vivre un moment, ou ſe ſoutraire à ſes cha-
ſtimens contre ſon expreſſe volonté ; Et com-
me cet Auteur moderne, & generalement
tous les Theologiens & Canoniſtes demeu-
rent d'accord que ces ſcelerats ne peuvent
rien que par le Demon dans leurs malefices,
ni celui-cy que par la permiſſion de Dieu, &
que la juſtice & bonté divine ne luy relaſ-
che ce pouvoir que pour en tirer un plus grand
bien, ſoit en l'eſſay de la vertu des juſtes,
ſoit en la punition des crimes ſecrets de ceux
qu'il

Cumæn. in Lucern. Inquiſ. n. 13. in fin. Petr. de Lohier de ſpectr. c. 5. Tanner. to. 1. diſp. 5. q. 6. dub. 7. & tom 3. diſp 4. q. 5. dub. 2. n. 41. alii paſſim.

Greg. I. ubi ſuprà Ap. Gratian. Steph. III. Pontif. ubi ſuprà Ap. Gratian. Aug. con. litt. Petitian. lib. 3. c. 3.

qu'il abandonne aux effets de ces sortileges il faut necessairement conclure, que si quelques scelerats ne peuvent estre legitimement convaincus pour estre soumis au supplice que leurs crimes meritent, leur pouvoir aura toujours de justes limites, puisque Dieu en est le seul moderateur, & par consequent, que cet interest supposé pour fondement à ces dangereux passedroits,& à ces jugemens si risqueux n'a pas la raison qu'on s'imagine pour en continuer la pratique.

Dans toutes les Apologies qui soutiennent ces étranges exceptions, on y reconnoit evidemment un esprit profane, ou tout au moins un zele peu sage.On y remarque tous ceux qui ont tasché d'apporter quelque moderation à cette cruelle boucherie traittez de sorciers, d'heretiques, ou tout au moins d'Avocats des uns & des autres. C'est en cecy que Jean Bodin a triomphé à charger d'injures tout autant d'Auteurs qu'il n'a pas trouvez conformes à ses sentimens. Il n'a epargné ni les Prestres dont il en fait une infinité de sorciers, ni les Curez, ni les Papes mesmes, à l'egard desquels il impose au Platina & au Panuino des témoignages qu'ils n'ont jamais porté contre un si grand nombre de Pontifes. Enfin il croit tout ce que les plus relaschez & les plus credules ont jamais dit de fabuleux & d'impie. Il souscrit à toutes les irregularitez dans l'instruction de ces procés,& veut mesmes qu'on suppose des gens en des lieux destinez à la torture, qui par de faux gemissemens ébranlent

nt la constance des accusez à se racheter de
s douleurs par de fausses confessions. Il tient
s transformations des formes essentielles pos-
bles aux Demons, fondé sur l'autorité d'O-
ide & de Virgile, & sur de fausses interpre-
tions qu'il donne à l'Ecriture à l'égard de
abucodonosor, sans garder aucun respect
u Concile d'Ancyre qui reprouve ce pouvoir
ans les Demons, de changer la forme reel-
e d'aucun animal ; Enfin il veut, contre
es preceptes du Decalogue, & tous les fon-
emens de la doctrine Chrestienne, que le
mensonge soit permis de droit divin. Il im-
pose à l'Ecriture & à l'Eglise, & pour pa-
roistre zelé contre les sorciéres & refuter un
Medecin Alleman qui n'en croyoit point, il
s'est montré cent fois plus heretique que ce
Jean Wier par tant d'impietez & de liberti-
nages dont il a rempli sa Demonomanie.

Voilà où precipite un homme sçavant une
contention d'esprit ambitieux, qui pensant
avilir l'autorité d'autruy, s'expose luy-mesme
à une censure legitime. Ce n'est pas que Jean
Wier n'ait tres-mal soutenu la cause qu'il
avoit entrepriſe, sans doute par la compas-
sion qu'il avoit de tant d'innocens & de pau-
vres femmes idiotes qu'il voyoit tous les jours
perir parmy quelques veritables sorcieres en
son pais ; car enfin il chocque d'abord l'au-
torité divine qui nous témoigne qu'il est des
sorciers & qu'ils meritent la mort ; mais Bo-
din n'a pas mieux defendu les dangereuses ex-
tremitez qu'il a soutenuës, tant sur les mi-

racles des transformations qu'il relaſche au Diable, que ſur les menſonges qu'il a penſé legitimer dans l'inſtruction de ces procés. Il eſt vray qu'il a pris cette opinion dans un endroit du Maillet des ſorcieres, où ces Auteurs ont laiſſé échapper à leur zele ces propres mots répondans à leur Latin: *Qu'il faut faire bonne chere aux accuſez de ce crime qui ne confeſſent pas, & leur introduire quelque honneſte converſation, qui de propos en propos tombe inſenſiblement ſur la confeſſion qu'on recherche d'eux, & les exhorte à dire la verité, leur promettant meſme que le Iuge leur fera grace s'ils confeſſent, & qu'ils en ſeront les mediateurs. Qu'il faut que le Iuge entre là-deſſus dans la priſon, & qu'il promette de leur faire grace, avec cette retention mentale, qu'il entend de faire cette grace à ſoy-meſme, ou à l'Eſtat, en faveur duquel tout ce qui ſe fait eſt compris ſous le nom de grace.* Mais il a trop eu de complaiſance pour cette doctrine extravagante, laquelle ſans doute ne ſera pas approuvée des vrais Theologiens lors qu'ils auront le loiſir d'y faire une ſerieuſe reflexion.

Part. 3. qu. 16.

Quelque juſte indignation que nous cauſent des crimes auſſi deteſtables que le ſortilege, l'hereſie, le parricide & l'aſſaſſinat, on ne peut en ſain jugement ſoûtenir une pratique auſſi injuſte que celle de pouſſer à bout à force de tourmens inſupportables tout accuſé ou ſuſpect de ces crimes à une confeſſion violente; car puis qu'il eſt vray qu'une preuve imparfaite ne peut recevoir ſa perfection par une autre preuve imparfaite, comment

Mart. Del Rio diſq. Magic. l. 5. ch. 5. art. 4.

ent peut-on condamner un homme à une ort cruelle & ignominieuſe ſur l'accuſation un homme, ou d'une femme, complice du eſme crime, infame de fait & de droit, des choſes ſi ſujettes aux illuſions, avec ne confeſſion arrachée en depit de la verité ar des tourmens inſupportables ?

L'atrocité du crime, ni la difficulté de le ouver, ne peuvent legitimer une procedu- injuſte, & une voye ſi dangereuſe à l'op- reſſion des innocens, puis qu'il eſt conſtant u'à meſure que le crime dont il s'agit, eſt lus deteſtable, les preuves en doivent eſtre lus claires & ſans reproche, parce que, com- ne j'ay dit cy-devant, le ſupplice & l'infa- nie qui en reſultent, doivent eſtre plus grands, obligent les Juges à chercher la verité avec lus de ſoin & de lumieres. A cela l'Apolo- iſte de ces inquiſitions donne pour raiſon de es rigueurs, qu'un Prince ſeculier feroit pe- ir tous ceux de ſes ſujets qu'un ſorcier accu- eroit d'avoir conſpiré au Sabat contre ſa per- ſonne, ou ſon Eſtat; & l'Auteur de l'Incre- dulité ſçavante a trouvé cette penſée ſi fort à ſon gouſt, qu'il l'a repetée juſqu'à trois ois dans ces Diſcours ſur l'autorité d'un grand Theologien. Del Rio n'en a pas fait moins dans ſes recherches, & ſans doute il s'eſt imaginé de faire en cecy un grand repro- che aux Princes & aux Juges ſeculiers. Mais ſur ma parole, c'eſt argumenter par un abus; & jamais un témoignage ſi ſujet aux illu- ſions, ne donneroit le moindre friſſon à un

l fin. C. de accuſ. c. veniens extr. de teſt. l. ſcienti C. de qu. Bald. conſ. 253. lib. 1. Farin. qu. 37. n. 58. & qu. 36. n. 68.

C. ubi periculum de elect. in 6. Riminald. jun. conſ. 361. n. 32. col. 3. Farin. q. 37. n. 88. Apolog. 2.

Theodose, ni à un Trajan ; que si un Tibe ou un Domitien s'en allarmoit, & recev ces témoignages infames pour des indices à torture, ou pour des preuves entieres, le c ne peut s'étendre aux Princes judicieux & ra sonnables, ni la conduite politique des Pri ces mortels ne doit point servir de modele à l justice & à l'équité naturelle, qu'il faut gar der indispensablement en toute verificatio de crimes, puis que la Majesté du souverai estre n'a que faire pour sa sureté, ni pour so honneur de ces risqueuses & violentes pre cautions.

Tanner. disput. 4. q. 5. dub. 1. n. 6. de just. & jur.

Bodin, tout emporté qu'il est en ses sentimens, n'ose soûtenir qu'une confession arrachée à force de tourmens, ou faite à la veuë des Bourreaux, ou de leur horrible attirail, soit une juste confession ; puis qu'enfin la veuë des tourmens, & la consternation que cét objet effroiable produit dans l'esprit d'un homme, est un tourment veritable, qui pousse l'ame hors de son assiéte naturelle, la met dans un desordre incapable de produire une veritable confession, & la dispose à tout, pour se garantir de ces douleurs. Pour moy, je haï les sorciers & tous les crimes atroces, autant qu'un Chrestien les peut haïr ; mais je confesse ingenûment que je ne croiray jamais legitimement convaincu un homme qui aura confessé ce que la douleur luy aura fait dire ; & comme on ne peut bonnement nier que le Diable ne soit l'auteur de la torture, puis qu'il l'a inspirée aux

ux Tyrans les plus detestables, & que Dieu
en a jamais parlé, ni dans la vieille, ni dans
nouvelle Loy, ni par l'organe des Levites,
des Juges, ni des Prophetes de son Peuple,
par songes, ni par revelations à ses amis,
qu'il a prescrit expressement la conviction
ar témoins dignes de foy pour la verification
tous crimes, il faut de necessité conclure,
ue les tourmens sont plus capables de faire
erir des innocens, que de découvrir des cri-
inels.

Une des choses qui m'ont causé le plus d'é-
onnement dans les sentimens de Bodin sur
e sortilege, est que cét homme taschant par
out d'appuyer ses opinions sur le vieux Testa-
ent, comme Cabaliste & demi Rabin qu'il
stoit, n'ait pas preferé l'autorité Divine
qui n'a jamais admis la torture pour la veri-
ication des crimes) à l'autorité humaine,
& à la pratique de nos Tribunaux modernes.
Je remarque deux contrarietez à la Loy di-
vine dans les sentimens de cét Auteur, & de
ous ceux des Criminalistes qui le suivent.
L'une qu'ils recourent à la douleur, & à une
douleur insupportable, pour arracher un aveu
d'un accusé, contre l'ordre prescrit en la Loy
de Dieu: L'autre qu'ils passent à la sentence
de mort sur un seul témoin, contre le com-
mandement exprés des Loix divine & humai-
ne, qui en demandent tout au moins deux;
car dire que la confession arrachée à force de
tourmens soit une confession legitime, ni une
partie integrante, ou un second témoignage

Quod nihil est supplementum non recipit l. sed

si manente ff. de prec. qui acheve la preuve imparfaite, c'est une erreur aussi grossiere que de dire, que le silence d'un patient pendant ces douleurs est un indice du pacte de l'accusé avec le Demon. Les grandes douleurs (dit Seneque, fondé sur l'experience journaliere) impriment le silence aux plus fortes ames. On pleure pour de petites afflictions; les grandes sont au dessus des passions communes, & jettent nostre ame dans un estat incapable de se plaindre.

In topic. ad Treb. Hor. ep. ad Coll. lib. 1. Tous les tourmens dont nous ont parlé Ciceron & Horace, ainsi que les douleurs de la question, ne produisent aucune foy à un Juge prudent & équitable. Ni le vin, ni la colere ne sont capables de verité, parce qu'ils poussent nostre ame dans des tenebres, qui l'empeschent de reconnoistre & de souhaiter autre chose que le soulagement qu'elle se propose, ou d'un sot caquet qui la chatoüille, ou d'un transport de vangeance qui la trouble en ces discours, ou de la cessation d'un tourment qui la pousse à bout. Or comme nous repousserions avec justice le témoignage d'un homme surpris de vin, ou celuy d'un qui seroit transporté de colere, il faut traiter de mesme celuy d'un miserable qui n'est pas à soy, & qui ne dit que ce qu'il croit qui pourra le soulager.

Commissumque teges & vino tortus & irâ.

Il est constant que la plus part des controverses humaines ont plus de passion que de raison. On se laisse engager à soûtenir ce qu'on a dit ou fait une fois, quoique à tort & par abus, & l'esprit du monde se couvrant du

pretexte d'un zele apparent, on defend
n opinion, ou l'autorité de ſa ſecte, ou de ſon
ſpece dans une contention d'eſprit, qui ſou-
ent contre noſtre premiere intention, nous
mporte à la paſſion, & nous fait franchir
s limites de la raiſon. Il eſt aiſé de remar-
uer cét excés en ceux qui, piquez de leur
utorité une fois engagée, ſe ſont fait un
oint d'honneur de la ſoûtenir à tort ou à
roit, & s'emportent à des termes d'injures
x de mépris contre ceux qui cherchent quel-
ue temperament à ces abus. Il s'en trouve
ui paſſent juſqu'à nous qualifier de ſorciers
& d'heretiques, & menacent de faire le pro-
és à tous ceux qui ne ſuivent pas leurs ſenti-
mens en ces pratiques ſi criminelles; mais
l faut (ſelon l'avis de ſaint Paul) faire diſcer-
nement des eſprits dont nous pouvons eſtre
poſſedez en ces conteſtations; & puiſque ſou-
vent le Diable a le pouvoir de ſe traveſtir en
bon genie, ou, comme dit l'Ecriture, en
Ange de lumiere, il faut croire que ſouvent
il ſe ſert de ces preoccupations & de ce zele
paſſionné dans l'eſprit des plus échauffez à ces
queſtions, pour les pouſſer juſques à l'excés,
& faire degenerer en impieté la plus grande
pieté qui s'abandonne à ſes paſſions.

Del Rio Diſquiſ. lib. 5. ſect. 6. Ubique Juriſperitos Leguleïos, Juriſtas, & fori rabulas *vocitavit.*

Corinth. 14. 29. 1. Theſſal. 5. 21.

C'eſt le propre des extremes du bien & du mal d'eſtre ſi proches l'un de l'autre, que ſouvent ils paſſent à ſe confondre, & dans ce mélange ils produiſent tout deux les meſmes effets; C'eſt ce qui a fait remarquer à un ancien Philoſophe qu'un zele exceſſif de Reli-

Lucret. de ver. nat. lib. 1. in princ.

gion a produit de long-temps parmi les hom-
mes des excés tout semblables à ceux de l'im-
pieté. Il ne faut point mal juger de l'inten-
tion d'autruy, comme font quelques-uns de
ces Critiques, de peur qu'eux-mesmes ne se
rendent sujets à une juste censure. Il n'ap-
partient qu'à Dieu d'extirper toute une espece
d'hommes generalement infectez de quel-
que grand crime, parce que Dieu seul est ca-
pable de sçavoir s'ils sont tous coupables, &
qu'il ne risque jamais en ses jugemens de fai-
re perir l'innocent pour le criminel. Cecy se
reconnoit evidemment dans les exemples que
l'Ecriture sainte nous en produit, lors qu'il

Genes. 18. 32.

resolut de détruire Sodome & Gomorre, il
pardonna à ceux de la famille de Loth, parce
qu'il les connoissoit innocens, & s'il en eust
pû trouver jusqu'à dix dans cette ville-là, il
eust pardonné à tout le reste, comme il l'a-

Genes. 9. 11.

voit promis à Abraham. Il fit perir tous les
hommes par le Deluge; mais il sauva ceux
d'entre eux qu'il jugea les plus innocens, &
aprés ce supplice universel, il promit à Noë
& à sa posterité, qu'il n'étendroit plus ses
chastimens sur toute l'espece humaine.

Josue 1.

Il est vray qu'il extirpa tous ces peuples
idolatres & sorciers dont il donna les terres
aux Hebreux; mais il est vray aussi que leurs
sortileges & leurs autres crimes estoient pu-
blics & répandus dans toute l'espece. Le Dia-
ble s'estant fait recevoir pour leur Dieu sous
divers noms, avoit fait degenerer en fausse
religion toutes les plus grandes impietez par-

mi

ni eux. C'eſt pour cela qu'il a extirpé l'Idolatrie & les Idolatres, parce que leur crime eſtoit non ſeulement public, mais receu & embraſſé univerſellement comme une religion. Que ſi ces échauffez en la recherche du ſortilege par les tourmens ont fait vœu d'extirper tous les ſorciers, ils n'ont qu'à implorer l'aide de cét Ange, qui défit en une nuit l'Armée des Aſſyriens, & luy faire faire main baſſe ſur toutes les Armées d'Allemans, de Danois & de Suedois, ſur l'aſſurance que de vingt Soldats il y en a neuf ou dix qui ſont charmez, ou qui ont quelque pacte exprés ou tacite avec les Demons. Les Inquiſiteurs d'Italie n'ont qu'à trouver du bois ſec pour bruler preſqu'autant de femmes debauchées, & non débauchées, que la Sicile, le Royaume de Naples, & preſque toute l'Italie en produit, puis que les philtres leur ſont preſque auſſi communs que la leſſive à faire leurs cheveux blonds.

Mais quoique diſent les Auteurs Allemans de la quantité des ſorcieres de leur Pays, ils ne ſont pas tous ſi grands ſorciers qu'ils ſe l'imaginent. Bodin s'eſt aviſé de prouver cette opinion par le texte de l'Ecriture ſainte, où les Prophetes prédiſent tout les maux dont ils menacent la Judée du coſté du Nord; mais il ne s'eſt pas bien ſervi de ſa cabale en cecy; ſans doute ce n'eſt pas du Diable ni des ſorciers ſeptentrionaux que les Prophetes ont entendu de parler lors qu'ils ont prédit tous ces maux à leur Pays; mais des Perſans, des

Cant. crim. dub. 2. in princ. *Olaus Magnus rer. ſeptentr.* *Saxo Gramm. & alii paſſim.* *Demonom. liv. 2. ch. 5.* *4. Eſdr. c. 15. 34.* *1. Jerem. 13 & 14.*

Ejuſd. 4. 6. & 6. 1. Medes, & des Syriens, qui ſont tous ſituez au coſté ſeptentrional de la Paleſtine, & d'où les Juifs ont eu le plus à ſouffrir. Je croy bien que l'Allemagne & les Regions qui approchent le Pole du Nord ſont plus ſujettes à la ſuperſtition, & plus expoſées aux illuſions des Demons que les Pays Meridionaux, ou plus temperez; mais c'eſt à raiſon du temperament plus groſſier & plus ſimple de leurs peuples, qui ſont plus aiſez à ſurprendre aux malices des Demons; mais on ne me fera point à croire que le Septentrion ſoit rempli de plus de crimes que n'en produiſent les autres contrées du monde, où la qualité des eſprits eſt capable de plus de malice par elle meſme que le Diable n'en peut ſuggerer au pire Alleman. Les Demons ont plus à faire auprés de cette eſpece de bonnes gens, qui d'eux-meſmes ſont ſans malice, qu'auprés de ceux qui ſont aſſez méchans de leur naturel. Ils rempliſſent ceux-là de mille vaines creances; mais avec tout cela de mille charmez par des paroles qu'ils apprennent l'un de l'autre, comme les vers de nos anciens Druides, ou le jargon des Bohemiens, à peine en trouverez-vous un qui ſoit veritablement ſorcier; c'eſt à dire qui ait commis une apoſtaſie formelle avec le Demon. Cét eſprit de tenebres les porte à ces ſuperſtitions, parce qu'il ne les voit pas diſpoſez aux grandes malices. Il y fait bien des ſorciers, ainſi que par tout ailleurs; mais la pluſpart de ceux qu'on en ſoupçonne ne le ſont que dans l'opinion

des

des peuples, & par les horribles abus que l'on y commet en la recherche du ſortilege; mais aujourd'huy que les lettres & la Religion Chreſtienne ont beaucoup éclairé & adouci ce naturel farouche & barbare, qui les rendoit ſuſceptibles de toutes creances, il faut croire qu'il y a une infinité de gens de bien dans ces Pays-là qui appaiſent l'ire de Dieu, & qui la rejettent ſur les ſeuls criminels du ſortilege.

Je conſens qu'en Allemagne & par tout ailleurs où l'on pourra prouver legitimement que quelqu'un ſoit addonné à ces execrables impietez, on uſe contre luy de tous les ſupplices que Dieu a précrits en ſa Loy contre ces peſtes publiques; & je ne croy pas qu'il ſe trouve un vray Chreſtien qui n'ait les mêmes ſentimens ſur ce ſujet; mais il faut pour demeurer dans les termes de Juge, & dans le preſcrit de la Loy divine, s'arreſter à la conviction par témoins non reprochables, & ne pas donner dans cette erreur qui chocque meſme le droit Romain, comme ils font en Allemagne, qui eſt de ne rien coucher ſur le témoignage de mille témoins irreprochables, ſi l'accuſé ne confeſſe ſon crime de ſa propre bouche. C'eſt cét abus qui produit parmi eux ces cruautez diaboliques dans la pratique des queſtions, & qui les fait démembrer tout accuſé d'un grand crime, s'il ne confeſſe à tort ou à droit. *Deuteron.* 19. 15.

Il faut que ce zele dont on ſe vante dans ces rencontres ne nous pouſſe point à la colere.

lere. Cette passion est directement opposée à la Justice, & toute personne qui s'y laisse transporter, perd la qualité de Juge, & donne dans celle de Tyran. Nous ne devons point reputer un crime la seule suspicion de sorcier ni d'heretique, ou de parricide, ou d'assassin, ou de parjure en un accusé. Il faut le regarder de sang froid comme le reste des hommes, tandis que ces crimes ne sont pas prouvez en eux. Il ne faut pour leur recherche alterer en rien la pratique que Dieu nous a données pour la recherche & verification de tout crime, puis qu'il n'y a point fait d'exception dans la vieille ni dans la nouvelle Loy. Cette autorité efface toutes les inventions des Tyrans, des méchans Princes, & des Jurisconsultes flatteurs, qui ont tout sacrifié à la passion & aux interests de ces Tyrans; mais dés que le crime est prouvé, & le criminel convaincu legitimement, le Juge n'a que faire de zele ni de colere pour le punir. Il n'a qu'à prononcer ce que la Loy divine & humaine ont ordonné pour son chastiment.

Il faut haïr le crime, mais non l'accusé, qui peut n'estre pas coupable; & mesme aprés qu'il est convaincu, il ne faut pas le traitter avec passion, mais avec justice. Nous aurions plutost extirpé tout le genre humain que les criminels. Dieu qui pourroit mieux le faire que tous les hommes ensemble, ne le fait pas, & nous dit mesme, qu'il est necessaire & pour les Justes & pour sa Justice, qu'il y ait des scandales & des pechez dans le monde.

Math. 18. 7. *Luc.* 17. 1.

Bodin

Bodin a dit quelque part en ſa Demonomanie, que les ſorciers ſeroient plus punis de les laiſſer vivre, que de les faire mourir; parce qu'une ſeule mort les exempte de mille qu'ils ſouffrent chaque jour ſous la tyrannie que les Demons exercent ſur eux. Je ne dis pas cecy pour en conſeiller l'impunité, lors qu'ils ſont convaincus legitimement; mais comme la ſource de cette ſecte abominable conſiſte en la malice incorrigible des Demons, & dans la fragilité de noſtre nature, & que Dieu ne violente ni les uns ni les autres en leur arbitre, ayant le pouvoir de les punir toutes les fois qu'il luy plait, je croy que s'il en échappe quelqu'un à la juſtice des hommes par defaut de preuves legitimes, ils ne peuvent eviter leur chaſtiment, que Dieu a reſervé à ſon dernier Jugement, ſoit en l'autre vie, comme celuy de tous autres, qui vivent icy dans des proſperitez chargées de crimes, & dans un mépris évident de ſes Loix, ſoit en ſouffrant en ce monde la tyrannie à laquelle ils ſe ſont dévoüez, ſans que par leur impunité la ſocieté humaine reçoive aucune incommodité, puis qu'ils ne peuvent rien que par le miniſtere des Diables, & que ceux-cy ne peuvent rien ſur nous que Dieu ne le veuille, & que Dieu ne veut rien qui ne ſoit extremement juſte, ſoit pour la tentation des bons dans les limites de leurs forces, ſoit pour le chaſtiment des méchans, & qu'il ne puſt faire d'ailleurs quand il n'y auroit ni Diable ni ſorcieres en ce monde.

Liv. 4. ch. 1. au commencement.

Une

Une marque de la passion aveugle de ces partiaux de la torture & des procedures irregulieres, est qu'ils demeurent d'accord de tout cecy, tandis qu'il ne s'agit que de decider sur le pouvoir des Demons & de leurs supposts; mais dés le moment qu'il s'agit de condamner ou de tourmenter des hommes, ils étendent ce pouvoir jusqu'à l'infini, ne se souviennent plus des bornes que Dieu luy a prescrites, & veulent que si on ne risque le salut des innocens sur des confessions presque infailliblement fausses, & qu'on n'en demeure aux abus de tous ces relaschemens, & les sorciers & le Diable feront rebrousser les rivieres contre leurs sources, détourneront le cours de la Lune & du Soleil, & confondront tout l'ordre de l'Univers à la ruine entiere du genre humain. Voilà pas un motif bien fondé pour introduire ces cruelles boucheries dans la Republique Chrestienne? Lors que Virgile & les douze Tables, & toutes les Loix des Payens ont tout attribué aux Demons, c'est qu'ils ne connoissent point d'autre divinité qu'eux; mais aujourd'huy que leur empire est détruit par la venuë du Messie, Bodin n'a pû sans idolatrie resusciter ces vieilles erreurs, en doutant, comme il fait, de la creation des Demons, qui est vouloir les exempter du genre des creatures, & partager avec eux la toute-puissance du Createur, car il a mesmes la temerité de leur attribuer des creations, & des transformations reelles, qui n'est gueres moins, en leur donnant

nant le pouvoir que luy & d'autres ſemblent leur donner, lors qu'on neglige de les appaiſer par le ſacrifice de tant d'innocens qu'on fait perir dans ces horribles pratiques.

C'eſt le langage ordinaire de ces Introducteurs d'abus dans le monde; Du moment qu'on ne ſouſcrit pas en aveugles à tous leurs relaſchemens, ils ne s'expliquent que par des menaces tirées des Prophetes & de l'Ecriture, ſans examiner le ſujet auquel ils les approprient; Ils courent auſſi-toſt à faire autant d'impies & de ſcelerats, qu'ils rencontrent de gens éclairez, qui preferent l'équité naturelle & la Loy divine à l'autorité humaine. Ils nous enfilent des Centons tiſſus de ſentences, auſſi contraires à l'hypotheſe dont il s'agit, qu'elles ſont ſpecieuſes & épouvantables à tout ce qui n'a pas le don de diſcernement. Nous connoiſſons de longtemps le langage myſterieux de ſes ſçavans eſprits foibles, & ſouvent maſquez & hipocrites, auquel l'ignorance ne laiſſe pas ſouvent de prendre ſa bonne part; mais c'eſt à des enfans qu'il faut faire peur de ces fantômes.

Si quelqu'un cherche une preuve plus evidente de l'aveuglement de ces partiaux de la torture, il n'a qu'à lire ce qui s'enſuit dans le quatriéme livre de la Demonomanie de Bodin. *Spanger* (dit-il) *n'eſt pas d'avis qu'on applique les ſorciers aiſément à la queſtion; toutefois je ſeray tousjours d'avis, ſi c'eſt une jeune fille, un jeune enfant ou une femme delicate, ou quelque mignard, s'il y a preſomptions violentes, qu'on pre-*

presente les uns à la question avec terreur, & qu'on y applique les autres, & non pas les vieilles sorciéres endurcies & opiniâtres en leurs mechancetez. Voilà pas un zele de justice fort judicieusement menagé? Comment peut-on esperer que ces personnes doüillettes disent plutost la verité pour s'exempter d'une douleur insupportable, que ces vieilles sorciéres ne s'endurcissent dans le silence? Le peril n'est-il pas égal en tous les deux? En celle-cy, de ne pas confesser la verité: En celles-là, de confesser un mensonge par l'apprehension ou par la force d'une douleur insupportable? Et ce qui est de deplorable en cét Auteur, c'est qu'il ne se souvient plus d'avoir dit ailleurs, suivant le texte des Loix Romaines, *que la seule veuë & l'apprehension des tourmens font le mesme effet que les tourmens mesmes.* Que si le temperament delicat fait exempter ces personnes de la torture, & fait qu'on les expose à la seule crainte des tourmens, n'est-ce pas les exposer autant que les autres, puisque la seule peur fait en elles ce que les tourmens effectifs ne peuvent arracher des plus robustes?

Liv. 4. ch. 3.

L. metum autem ff. de eo quod metus causâ.

Voici un autre expedient de cet homme de conscience pour arracher des confessions à quelque prix que ce soit, qui sent sans doute le mortier d'où il sort, & la bonne foy de ces procedures. *Et s'il ne veut rien dire* (dit ce sanglant Boudin) *il luy faut faire croire que ses Compagnons prisonniers l'ont accusé, encore qu'ils n'y ayent pensé, & alors pour se vanger il rendra peut-estre la pareille. Tout cela* (ajoute ce Casuiste à la Mode) *est licite*

Liv. 4. prés de la fin.

cite de droit divin & humain. Voilà comment on range l'honneur & la majeſté de Dieu en ces procedures exceptées, en impoſant à tous ſes preceptes, & détruiſant ſes plus ſaintes loix, & où precipite ſouvent un zele indiſcret ceux qui ſont trop attachez à leurs ſentimens.

C'eſt une choſe étonnante que Bodin qui fait tant le zelé pour ſa cabale, & tant d'Eccleſiaſtiques qui font profeſſion de pudeur, & d'avoir en horreur le ſang & la cruauté, ſe diſpenſent à tant d'inhumanitez au ſeul nom de ſortilege, juſqu'à violer les loix de la modeſtie & de la pudeur en un ſexe qui ne doit rien avoir de plus cher, & faire porter les mains, la ſonde & le raſoir des Bourreaux juſqu'aux lieux les plus tendres & les plus ſecrets de ce ſexe, qui eſt une eſpece de tourment qu'ils ne comptent pas, & qui ſeul eſt capable de pouſſer pluſieurs femmes & pluſieurs filles à une fauſſe confeſſion pour ſe racheter de cet infame ſpectacle, & de ces vilains attouchemens.

Combien en eſt-il qui font ſervir la priſon de peine, contre l'intention expreſſe de la loy civile & canonique, & qui inventent des ſupplices qui pouſſent l'ame de ces miſerables à un deſeſpoir & à une perte inevitable? La loy de Dieu n'a pourtant point aggravé de tourmens exquis la ſimple peine de mort qu'elle a ordonnée pour le ſortilege; que ſi l'on dit icy, qu'on les lapidoit chez les Juifs, je repons qu'on avoit point introduit parmi eux d'autre genre de ſupplice que la lapida- *l. aut damnum §. ſolent ff. de pan.*

tion. Elle y estoit si commune, qu'elle se trouve ordonnée par les loix de Moyse presque tous les crimes les plus legers, jusqu'à une fille qui eust fait une demarche contre son honneur, & à un fils qui n'eust pas obey à son pere. Aprés tout, quand la lapidation seroit un supplice bien cruel, la nation Juive n'estoit pas l'une des moins cruelles, comme on voit dans toutes ses actions, ni Moyse un Legislateur bien doux; Nous l'avons prouvé cy-dessus par saint Paul, qui estoit Juif & sçavant en cette Loy; une action qui ne peut estre reparée par la durée ni par la multiplication des supplices, est suffisamment punie par une mort, puis qu'on ne peut faire pis à un homme que de luy oster la vie. C'est l'intention des loix divines, qui vouloient qu'on ostast un mal-facteur du commerce des gens de bien, sans luy prolonger sa peine par des martires exquis. Quelque pretexte qu'insinue le demon aux Nations les plus cruelles, d'esperer la correction des méchans & la cessation des crimes par l'atrocité des supplices, l'experience nous fait voir chaque jour, qu'un scelerat ne se sent point toucher avec efficace de l'object de ces cruelles morts. Il se flatte toûjours de l'esperance ou de l'evasion, ou de l'impunité, & son pis allé est de dire, c'est à faire à une demi-heure, ou tout au plus à deux jours de mauvais temps; mais le caractere de cruauté & de barbarie en demeure à ceux qui les practiquent. Enfin il en faut demeurer là, ou le patient legitimement confessé

sé ou convaincu, meurt contrit; & en ce
s il ne merite pas les dernieres inhumanitez,
il meurt impenitent, & en ce cas il luy
ste une eternité de peines à suppléer aux
urmens de son supplice trop doux.

Sur tout cette accusation qui resulte du dire
un accusé dans les tourmens est, à mon
vis, abominable. Tous les Inquisiteurs,
ous les Theologiens, tous les Apologistes de
es procés demeurent d'accord, que les sor-
iéres ne sont pas toujours transportées reelle-
ent au lieu du Sabat. Ils confessent que les
Demons peuvent representer leur figure &
ormer dans leur fantaisie pendant un profond
ommeil la representation de ce qu'ils veu-
ent leur faire à croire de ces assemblées pre-
tigieuses; pourquoy ne pourront ils pas leur
epresenter en dormant la figure du plus grand
omme de bien parmy ces representations du
abat, pour l'engager à ces fausses accusations?
Est-ce que le Diable ne l'a jamais fait, ou
que Dieu ne luy permet pas souvent de plus
étranges merveilles? Bodin, pour eviter cette
mplicance, s'est avisé de dire, que les sor-
iers, lors qu'ils voyent ces choses en illusion,
ont transportez en ame au Sabat, & que le
Diable a ce pouvoir de separer l'ame du corps
humain, sans que la mort s'ensuive; mais
cette opinion est temeraire, aussi bien que
celle qu'il a de la transformation des hom-
mes en loups, contre le sentiment des Do-
cteurs Chrestiens, qui ne relaschent aux De-
mons que le pouvoir de produire des fantô-

Barth. Spin. de strig. c. 31. & in Apologiis passim.
Binsfeld. in fin. 1. memb. concl. 13. in princ.
Tanner. tom. 1. disp. 5. q. 6. dub. 7.
Id. tom. 3. disp. 4. q. 5. dub. 2. n. 43.
Bodin. l. 2. ch. 5. de la lycanthrop.

mes ou aux yeux ou à la faculté fantastique en mouvant les especes reservées dans les humeurs & dans les esprits dont se forme le magazin de la memoire pour les repaistre d'illusions.

Qu. de stri-gib. c. 31. Le Pere Barthelemi de l'Espine Dominicain grand defenseur de ces procedures, s'est avisé d'une autre supposition pour soutenir la validité de ces accusations de complices. Il dit, qu'il peut estre que le corps d'une femme assoupie & gisante, aprés s'estre graissée, que Jean Baptiste Porta Napolitain & plusieurs autres personnes dignes de foy virent, toucherent, & reconnurent pendant que cette femme s'imaginoit estre transportée réellement bien loin de là, fust le Diable qui se devoüât à ce badinage, en representant cette femme en un corps d'air condensé, qu'il produisoit à ces curieux, pour nourrir en eux l'incredulité de ces transports; mais c'est toûjours argumenter par un *peut-estre* en une matiere où il y va si avant de la vie & de l'honneur; & je ne vois pas que le Diable, quand mesmes ce *peut-estre* seroit une verité constante, tirât un grand avantage de cette imposture; car elle ne détruit pas l'opinion de la realité du sortilege en cette femme, ni en celles qui feroient les mesmes choses, quoiqu'elles n'aillent pas où elles croyent, n'estant pas moins sorciéres par le pacte reconnu qu'elle avoit avec le Demon, qui l'habilitoit à voir en imagination tant de choses qu'elle croyoit avoir veües de ses yeux, que si elle eust esté transportée réelle-

ſellement ; mais ſon témoignage n'eſt pas moins ſuſpect de fauſſeté, & cet Apologiſte vient à confeſſer par cette ſuppoſition les repreſentations illuſoires que les Diables ſont capables de faire non ſeulement dans la fantaiſie, mais meſme aux yeux de perſonnes éclairées & qui ne dorment pas. Je laiſſe à juger aux ſçavans s'il en fait ſouvent croire aux Inquiſiteurs dans ſes accuſations de complices au prejudice des innocens.

La meſme raiſon pourroit repouſſer le témoignage de cette femme, & de toute autre ſorciere, quand meſme, ſelon l'opinion que ſaint Auguſtin n'oſe ſoûtenir, & que ſaint Thomas a expliquée comme cy-deſſus, le Diable auroit le pouvoir d'incorporer la puiſſance fantaſtique, puis qu'elle ne reſteroit pas moins ſujette aux illuſions ainſi détachée de ſon organe corporel, & unie à un corps d'air épaiſſi (ſuppoſé que cela ſe puſt) que ſi l'on dit que ces tranſports ſe font par fois en corps & en ame, je répons que le Diable n'a pas moins de pouvoir de tromper les yeux du ſorcier, que ſa fantaiſie, puiſque l'Apologiſte meſme le confeſſe en des perſonnes qui ne l'eſtoient pas, & ſur qui le Diable a bien moins de pouvoir que ſur ſes ſuppoſts. Il s'enſuit que tout le dire de ces ſorciéres eſt ſujet aux illuſions, de quelque part qu'on s'y prenne, & incapable d'un témoignage, d'une confeſſion, ni d'un indice legitime en ces choſes-là, & quand meſme on relaſcheroit à ceux qui ſoutiennent la verité de ces témoi-

Bart. Spin. qu de ſtrigib. c. 11.

moignages, que par fois ces transports sont réels, comme en effect ils peuvent l'estre; il y resteroit toûjours une incertitude raisonnable, sçavoir s'ils sont veritablement réels en ce cas, puisqu'ils demeurent d'accord qu'ils peuvent souvent ne l'estre pas; & c'est ce qu'il est presque impossible aux plus habiles de reconnoistre, ni de s'en fier aux confessans mesmes, qui souvent y sont trompez les premiers.

Apolog. 1. c. 9. Ce mesme Pere l'Espine qui a fait trois Apologies de ces procez contre un Docteur de Plaisance nommé *Ponzinibio*, & duquel j'ay parlé jusqu'icy assez souvent, s'est vanté quelque part, que les Inquisiteurs eussent déjà extirpé tous les sorciers d'Allemagne, si les Princes seculiers ne leur eussent apporté de l'empeschement. Je puis asseurer avec plus de certitude, que si les Princes seculiers & *Caut. criminal. passim.* mesmes l'Inquisition de Rome n'eussent souvent apporté de la moderation à ces recherches & à leurs procés, ces Rechercheurs n'eussent laissé ni homme ni femme de bien dans toutes les Provinces sujettes à leur jurisdiction qu'ils n'en eussent fait autant de sorciers. Si l'on en croit à ces accusations de complices & à la torture, jamais tous les Tyrans ne firent tant de martirs, que l'Inquisition fera perir d'innocens dans ces procés. Le Diable a trouvé le vray moyen de continuer ses persecutions contre les Chrestiens sous un pretexte bien plus plausible que tous ceux qu'il eut autrefois sous les Empereurs Payens,

payens, puiſqu'il peut faire ſous couleur de juſtice & de pieté par les calomnies & par les illuſions, ce qu'il faiſoit autrefois par les tyrans ſous le titre de pieté envers leurs faux Dieux. Il ne faut point eſtendre ni interpreter malignement l'oppoſition qu'on fait à l'abus de ces paſſedroits. Ce n'eſt point prendre la protection des ſorcieres ni des ſcelerats, comme ont dit quelques-uns de ces Apologiſtes lors qu'ils n'ont plus ſceu que dire; C'eſt (comme dit un ſçavant & devot Theologien ſur ce ſujet) proteger l'honneur, la vie & les biens des innocens contre les fauſſes accuſations des ſorciéres & du Demon. C'eſt s'oppoſer à des abus qui ſont d'autant plus dangereux, que le pretexte qui les autoriſe eſt ſpecieux, & que la vraye cauſe en eſt loüable lors qu'elle demeure dans les bornes d'une juſte & legitime procedure.

Tanner. de juſt. & jur. diſp. 4. q. 5.

Il faut que Dieu euſt promis à ces bons Peres de renvoyer un autre deluge univerſel ſur la terre pour extirper tout le genre humain, contre la promeſſe qu'il fit à Noé & à ſa poſterité aprés le premier; mais il ne faudroit point d'Arche ni de reſerve en ce ſecond, autrement il s'y trouveroit un autre Cam, qui comme le premier ſous le nom de Zoroaſtre, remettroit bien-toſt en credit le ſortilege & l'idolatrie aprés ce deluge. La ſource du ſortilege, non plus que celle des autres crimes n'eſt pas épuiſable tandis que Dieu laiſſera la liberté aux Demons de tenter les hommes, & qu'il conſervera ceux-cy dans

le libre arbitre de suivre ou le bien ou le mal. Le Regne, ou pour dire mieux, la tyrannie des Demons consiste au peché, & celui-cy est si naturel à l'homme, dez sa premiere chute, qu'il est moralement impossible d'esperer un si grand succés d'une nature aussi depravée que la nostre. Le peché est la cause des fleaux de Dieu sur nos testes. Dieu les permet quelque fois à l'instance des Demons; quand il seroit possible aux Inquisiteurs & aux autres Juges criminels d'extirper tout d'un coup tous les méchans, s'ils n'extirpoient en un mesme temps les pechez des hommes par une confirmation en grace de tous les justes, & par une santification de tous les pecheurs, ce que personne ne peut que Dieu, les Demons en un instant se redresseroient par mille moyens sur nostre arbitre ainsi affoibli. S'ils ne pouvoient faire des sorciers, comme ils ont fait de tout temps, ils se jetteroient à faire des Athées, des assassins, des sodomites, des simoniaques, des Libertins & mille autres scelerats que ni l'Inquisition, ni tous les Magistrats seculiers n'ont sceu extirper jusqu'à present dans ces Provinces d'où ce bon Pere se vante que les Inquisiteurs ont aboli l'heresie en la rechassant au deça des Alpes.

Il faut chastier les crimes publics qui peuvent nuire au commerce humain, & provoquer la vangeance divine sur les Estats qui negligent de les punir lors qu'ils sont prouvez & reconnus legitimement; mais il ne faut pas esperer que la torture nous facilite la connoissance

oiſſance des crimes ſecrets. Elle nous fera partiriſer quatre fois plus d'innocens, que ous ne verifierons de criminels; & c'eſt le ray moyen non ſeulement d'établir la tyannie, mais le triomphe aſſuré de ſatan qui e cherche que la perte du genre humain, & ui gagnera plus en l'injuſte ſupplice d'un inocent, qu'il ne peut perdre en la mort de nille coupables. Dans la ville où Dieu m'a ait naiſtre l'Inquiſition s'eſtant engagée à ce progrés infini que produit d'une conſequence infaillible ce violent paſſedroit qui s'arreſte aux accuſations des complices & aux confeſſions procurées par la torture, deux accuſez de ſortilege avoient déja chargé l'Inquiſiteur de l'avoir vû au Sabat; & ſi le ſaint office de Rome n'euſt pris ſoin d'arreſter ces procedures, & l'Inquiſiteur & tout ſon Convent, & tous les gens de bien de la ville & de la Province alloient eſtre embarraſſez dans ces procez privilegiez.

C'eſt une marque tres-ſeure d'ignorance de nier qu'il y ait des ſorciers. Si j'avois entrepris d'en prouver la perpetuité dez tout le commencement du monde, il ne me ſeroit pas bien mal-aiſé d'en venir à bout. L'Idolatrie qui a commencé devant le Deluge, & qui en fut la plus grande cauſe, eſtoit une vraye ſorcellerie. Les ſacrifices de ſang humain offerts aux Demons ſous les noms de Baal, de Moloch, de Saturne, de la bonne Déeſſe, ou mere des Dieux, de Jupiter Latialis, de Diana Taurica, & de mille autres divinitez

diaboliques, n'estoient-ce pas de ces coups que les Diables font aujourd'huy lors qu'ils en ont le pouvoir de Dieu, & qu'ils font à croire aux sorciers estre affectez à des signes & à des materiaux ridicules? Toutes les festes de Bacchus, de Ceres, d'Isis & d'Osiris, d'Anubis, de Serapis, d'Abraxas & de Mithra sont remplies de sortileges & de representations du Sabat moderne; Mais que gagne-t'on à nous avoir fait confesser qu'il est des sorciers & des Sabats? S'ensuit-il que pour prouver qu'une femme y ait esté, il faille en remettre la preuve à un enfer de douleurs, qui peut pousser la plus innocente à se declarer coûpable pour les eviter, & dont les fourbes & les criminels se rient à la faveur de leurs charmes ou de leur temperament? Il ne faut que la torture & ses effets deplorables pour nous prouver que le Diable se sçait redresser sur les innocens de ce qu'il a perdu par la cessation du Paganisme, puisque les tourmens luy peuvent plus acquerir d'injustices & de victimes humaines & innocentes qu'il n'en a perduës en dix siecles par les soins de tous les Inquisiteurs.

C'est une espece de fureur de croire que les sorciers fassent tous les maux qu'on leur attri-
Amos 3. 6. buë. Ce n'en est pas une moindre de croire que sans eux les fleaux de Dieu cesseroient sur nous. Dieu est l'auteur reconnu de ces maux de peine que nos maux de coulpe provoquent incessamment sur nous par mille moyens sans le sortilege. Le Diable, qui n'en est que l'executeur,

teur, prevoiant qu'ils doivent arriver par le pouvoir que Dieu luy en donne, s'étudiera toûjours à pervertir la volonté des foibles & des méchans pour leur faire à croire, que c'eſt à leur inſtance & pour aſſouvir leurs paſſions qu'ils ſe font. Quand les ſorciers ne ſeroient plus ou n'euſſent jamais eſté, il eut toûjours eu & aura toûjours de ces executions à faire. La nature, par la vertu & les influences contraires des corps celeſtes, ne ceſſera point d'agir en tant de Meteores qui gaſtent ſouvent d'une maniere étrange les biens de la terre & les corps des hommes, & les Demons ne laiſſeront pas de ſe méler à ces effets naturels & de les procurer par l'ordre ou par la permiſſion de Dieu, quoi que nul ſorcier ne les en requiere, ſi nos autres crimes le meritent. Il faut punir ces monſtres qui s'attribuent ce que les Demons & la Nature font pour le chaſtiment de nos pechez par la volonté de Dieu; parce qu'enfin, s'ils ne produiſent ces effets prodigieux, comme ils ſe l'imaginent, ils ont la volonté de faire ce que le Diable exige d'eux en les leur attribuant, ou qu'eux par fois exigent du Diable pour l'execution de leur mauvais deſſeins; mais il ne faut pas en cette recherche s'expoſer à faire un mal certain, qui eſt faire perir des innocens, en pouſſant de pauvres miſerables à chercher une ſeule mort par une fauſſe confeſſion, pour s'exempter de mille que la crainte ou la violence des tourmens leur feroient ſouffrir.

La

La derniere défaite de tous ces Criminalistes en Theorie lors qu'ils ont perdu le Nord en ces matieres de complices & de torture, c'est de s'en remettre à la discretion des Juges; mais cette discretion dans la recherche d'un crime aussi odieux que le sortilege, est presque aussi difficile à rencontrer que le crime mesme. Ce zele de Religion qui a pouſſé tant de Chrestiens à des excés semblables à ceux des Diocletiens & des Nerons contre les objects de leur aversion, fait presque par tout un effet d'emportement infaillible dans ces recherches. On cherche dans ces tourmens une confession du crime, & non pas la verité. La plus part des Juges acharnez à ces tourmens seroient bien faschez de trouver un innocent, & la force du prejugé qui les poſſede est si grande, qu'en dépit des Loix & des Canons, qui veulent que tout accuſé soit purgé par son innocence ou par son supplice, ils ne se payent que de la mort de ceux qu'ils ont une fois saisis, & font gloire d'avoir inventé de nouveaux tourmens, ou redoublé la durée & la violence des Anciens sur les corps de tous accuſez, autant en ce crime, qu'en celuy de Majesté humaine, juſqu'à les pouſſer à la confession qu'ils recherchent. Ainsi perirent sous l'Empire de Constance, de Julien, de Valentinien, de Valens, & de mille autres Princes farouches dans les horribles tourmens que la queſtion Romaine autoriſe sous le titre de *Majesté diminuée* une infinité de gens de bien, contrains de confeſſer

L. quæſtionis modus ff. de quæſt.

ce

ce qu'ils n'avoient jamais fait. Ainſi perirent à Damas tant de Chreſtiens fauſſement accuſez d'avoir mis le feu dans cette Ville-là ſous l'Admiral Sarrazin. Ainſi furent innocemment accuſez & mis à mort les Gambacorta de Piſe ſous l'Empereur Charles Quatre. Ainſi fut pouſſé à force de tourmens le procés & la condamnation des Templiers; & c'eſt ainſi que tous les Tyrans d'Italie, mere des tourmens & des Tyrans, ſe ſont défaits de tout temps de ceux qui leur eſtoient ſuſpects, ſous ombre de juſtice & de procés privilegiez. L'expedient de *nouveaux indices ſurvenus* ne manque jamais dans ces rencontres. On bourrele un miſerable pour charger cette impenitente d'une nouvelle accuſation, ou ſi toute autre couleur manque, on n'a qu'à nommer *continuation* cette *repetition* diabolique de tourmens inſupportables.

C'eſt à Vous, Sire, & à tous les Princes prudens de peſer quelle diſcretion l'on peut ſe promettre dans l'uſage d'un moyen qui n'en peut recevoir aucune qu'en ſon abolition. S'il eſt pernicieux à tant d'innocens, comme il conſte par dix mille experiences, on n'en peut continuer l'uſage ſans indiſcretion, & c'eſt en vain qu'on ſe promet du diſcernement dans le ménagement d'une choſe qui dans ſon plus ſain uſage eſt reconnuë & confeſſée incertaine, trompeuſe, cruelle & dangereuſe à l'oppreſſion des innocens par ceux meſmes qui l'ont introduite pour leurs intereſts, & qui l'ont reconnuë telle dans la pratique.

Dans

Dans cette grande persecution que souffrirent les Chrestiens sous l'Empire de Neron, ce moyen diabolique ne manqua pas de servir à l'intention de ce Tyran. Il avoit fait brûler la Ville de Rome pour son plaisir. Le peuple en fut irrité & l'en accusa. Pour rejetter ce crime sur quelque auteur, il se servit de la torture, y appliquant quelques Chrestiens innocens, mais qui passoient alors pour sorciers auprés du peuple. L'atrocité de ces questions ayant arraché de fausses confessions à ces Martyrs, on les remit aux tourmens, pour leur faire declarer leurs complices. Tacite qui vivoit de ce temps-là, & qui nous en a laissé l'Histoire sans crainte & sans flatterie aprés la mort du Tyran, nous témoigne expressement que ces Chrestiens, pressez par la violence des tourmens, ne purent s'empecher de charger ceux qu'on vouloit pour complices de ce faux crime. Ceux-cy en chargerent d'autres à leur tour, comme nous voyons en Allemagne & par tout ailleurs où l'on cherche des confessions & des accusations par les tourmens; & ce progrés infini ne manqua pas de fournir à Neron autant de coupables qu'il luy en fallut pour servir d'entretien par leurs horribles supplices à tous les Amphitheatres, & à toutes les ruës de Rome, pour les éclairer comme autant de sacrez fallots pendant l'obscurité de la nuit. On ne peut douter de ces veritez, puis que outre le témoignage de cét Auteur contemporain, Sulpice Severe & le Martyrologe Romain

Annal. lib. 15.

Sacr. Histor. lib. 28. Kal. Jul.

main nous en font foy. Depuis ce temps-là tous les méchans Juges, tous les Magiſtrats qui ont part aux confiſcations, ont eſté tentez, & pluſieurs ont ſuccombé à la tentation de ſe ſervir des tourmens, pour rendre criminels ceux qu'ils ont voulu faire perir.

Si ces premiers Chreſtiens ne purent tenir contre la force des tourmens qu'ils ne ſe chargeaſſent d'un faux crime pour eſtre plutoſt executez, pouvons nous eſperer que de ſimples innocens les puiſſent ſouffrir ? Si l'on dit que les tourmens de noſtre âge ſont plus doux que ceux dont on uſoit autrefois, c'eſt ignorer l'uſage de ceux d'aujourd'huy. Nos veilles, nos chevalets, & nos eſtrapades ſont les meſmes que ceux des Romains. Il s'en trouve meſmes de plus cruels ; & en matiere de tourmens, il n'y a rien à diſtinguer. Dés qu'une fois vous en permettez l'uſage, la cruauté humaine n'y fait point de fin. S'ils ſont trop doux, ce ne ſont pas des tourmens, & les robuſtes s'en joüent. S'ils ſont trop cruels, l'innocent & le robuſte y demeurent opprimez. Les Juges, dans l'empreſſement de trouver des criminels, les font redoubler & en qualité, & en durée, & en repetition, juſqu'à faire dire au patient ce qu'ils ſouhaitent. Ils perdent l'idée de la verité ; qui eſt la fin reguliere de leur recherche, & ne s'appaiſent point qu'ils n'ayent arraché une confeſſion de la bouche d'un patient.

Cecy ſe voit evidemment dans la pratique moderne, qui a franchi toutes les bornes que

les

L. 4. C. de quæst. l. repeti ff. de quæst. les Loix anciennes avoient prescrites, & contre le principal, & contre les complices. Lorque l'Empereur Auguste fut d'avis qu'on se

L. edictum ff. de quæst. servit des tourmens pour faire des criminels, ce ne fut qu'en deux cas. L'un, quand les crimes seroient si cachez, qu'on n'en pût avoir la connoissance que par les tourmens. L'autre, que ces questions ne pourroient estre pratiquées que sur des Esclaves. Malgré tout cela, la pratique moderne les a étenduës aux personnes de condition franche à l'imitation des temps de Tibere & de Neron, sous lesquels tout le peuple Romain estoit devenu esclave, & pour colorer cét abus, on a étendu le crime de Majesté jusqu'où l'on a crû que les questions pourroient servir. Enfin les

L. fin. C. de accusat. L. fin. C. de calumn. Loix Romaines soûmettoient à la peine du Talion les accusateurs, mesme en ce crime de lese Majesté humaine, en cas qu'ils ne prouvassent le crime & leur accusation. Elles ne vouloient pas mesmes qu'on procedast à cette recherche sans un accusateur, qui s'inscrivît & se chargeât de la preuve. Aujourd'huy l'on a compris sous ce titre le sortilege, afin de luy rendre communs les passedroits que Sylla avoit donnez à celuy de la Majesté humaine; mais on ne punit ni faux témoins, ni faux delateurs, qui accusent les innocens de ce crime, & on promet silence & impunité à tous témoins, & tous delateurs, par où la

Carol. Sigon. de antiqu. jur. Rom. lib. 2. c. 29. calomnie, sans les risques de l'accusation, a le chemin tout ouvert à l'oppression & au décri de tout innocent. L'on n'a point eu

d'égard

égard à la qualité tyrannique du premier auteur de ces paſſedroits. Sylla, pour avoir un pretexte d'établir ſa ſureté par la ruine de tous ceux qui luy ſeroient ſuſpects, donna les privileges à cette Loy de Majeſté; & quoique l'Empereur Conſtantin ait depuis reduit la recherche de ces crimes à la forme du droit commun contre les Calomniateurs, en retranchant toute autre voye, hormis l'accuſation; & rétabliſſant ſa peine en cas de defaut dans la preuve, on a trouvé moyen d'aſſeurer l'impunité à tous ceux qui voudroient deferer des ſorciers à tort ou à droit, & donner de l'exercice à ces queſtions.

Calumniatoribus nulla pœna ſit.

Mulieris teſtimonium accipiatur.

L. in quæſtionibus ff. ad C. Jul. Majeſt.

L. ſi quis 3. C. ad leg. Jul. Majeſt.

Enfin à quoy peut ſervir la torture dans ces recherches, puis qu'il eſt conſtant, meſme par l'aveu des Auteurs de ces procedures, que perſonne ne confeſſe dans les tourmens que les innocens? Bodin eſt contraint de citer le Pere Spranger pour Auteur de l'opinion, que les vrais ſorciers, & meſmes les fourbes & les voleurs inſignes ayant tous le charme d'inſenſibilité narcotique, ou le pacte de taciturnité, c'eſt perdre le temps de les appliquer à la torture. Il eſt vray que ces Auteurs du Maillet des ſorcieres ſont allez chercher dans Suetone & dans Philoſtrate, que Domitien avoit fait razer par tout le corps le fameux Magicien de Thiane; mais puis qu'ils demeurent d'accord, meſmes par les formes de l'exorciſme, qu'ils ont faites pour conjurer ce ſilence narcotique, que le Diable a ce pouvoir ſur les criminels conſtituez en juſtice,

Mall. Maleſic. part. 3. q. 13.

il ne manquera jamais d'invention pour attacher ce charme en quelque autre endroit que dans du poil & dans des endroits invisibles & imperceptibles aux Inquisiteurs, quand même ils feroient écorcher tout vifs un accusé auparavant que l'exposer aux tourmens. Mais si cette insensibilité ou cét engourdissement est naturel, comme les Medecins en demeurent d'accord, comment empêcheront-ils par ce razement l'effet d'une drogue prise par la bouche ? Il paroit donc evidemment, outre tant d'autres raisons, que la torture ne fait son injuste effect que contre les innocens, puisque tous les fourbes & tous les sorciers en sont ordinairement exempts.

Albert. Magn. à Grillando & Paride de Puteo relat. lib. de secret. nat. Dioscor. lib. 5. Pharm. c. 100.

Quant aux accusations de complices, il n'y a point de solution à cét argument. Ou la personne qui accuse quelqu'un dans les tourmens, est coupable ou innocente ; si elle est criminelle & vraiment sorciere, quelle foy peut-on asseoir sur le témoignage d'une personne reconnuë par mille experiences ennemie jurée du genre humain, & qui a juré au Demon d'en procurer la perte par toutes voyes ? Que cette inimitié ne soit capitale, le plus cruel tourmenteur n'en sçauroit douter, quelque article de foy qu'il se fasse de ces passedroits, donc selon la reserve qu'il leur a plû faire contre un témoignage suspect d'inimitié capitale, ce témoignage ou cette accusation ne peut avoir lieu en ce crime, puis qu'ils ne sont pas recevables selon le droit Romain, venant de ces ennemis capitaux.

Mais

lais ſi cette perſonne accuſée eſt innocente, contrainte à ſe confeſſer coupable par la violence des tourmens, elle ne ſçait ce qui ſe fait au Sabat, puis qu'elle n'y a jamais eſté; pourtant, ſi vous exigez d'elle des complices, pouvez-vous eſperer qu'elle ménage mieux l'honneur & la vie d'autruy dans ces tourmens, qu'elle n'a ſçeu ménager la ſienne? Il n'y a conſcience qui tienne. Elle chargera, ſi vous voulez, tous les Saints du Paradis, & tous les Eſprits bien-heureux, pour ſe racheter de cét enfer, dans l'eſperance de ſe retracter à leur égard; Mais ou elle ne s'en reſſouviendra pas dans cét extréme deſordre de ſon ame, ou ſi elle s'en reſſouvient, la peur d'eſtre remiſe juſqu'à trois fois dans ces tourmens inſupportables, & la connoiſſance qu'on luy donne que ces retractations leur ſeront inutiles, la feront reſoudre à mourir ſans ſe retracter. Je laiſſe à juger aux plus prudens quelle ſeureté il y peut avoir dans ces recherches de crimes par les tourmens?

Alienam ſalutem in dubium deducet qui de ſua deſperavit, inquit Paulus lib. 5. ſent. tit. 12.

En verité ſi quelqu'un de nos Sommiſtes & Gloſateurs avoit trouvé quelque part dans les Loix Romaines, que l'équité naturelle ne peut permettre que la langue, qui n'eſt qu'un petit membre du corps humain, & qui eſt ſujette par nature à procurer avec tous les autres la conſervation de ce compoſé dont elle releve, ne puiſſe eſtre contrainte à porter témoignage contre ſon propre corps, & contre l'honneur & la vie de ſon Maiſtre qui l'anime, je crois que nous approuverions tous

cette équité, puis que nous approuvons so
l'autorité du meſme Droit, qu'un Eſclave
l. 1. §. Divus Antoninus & §. si servi ff. de quæst. l. qui accusare C. de edend. puiſſe eſtre contraint à porter ſon témoign
ge contre ſon Maiſtre, ni un Defendeur à pr
duire des titres contre luy-meſme, quoiqu'
connoiſſe ſon tort; pourquoy dans le dernie
intereſt d'un homme, qui eſt ſon honneur
ſa vie & tous ſes biens, ſera-t'il permis d
riſquer tout cecy ſur un ſuccés auſſi incertai
qu'une queſtion, & qu'un accuſé periſſe
tort ou à droit par ſa propre bouche?

Remig. Demonolat. Quand je lis ſur le front d'un certain livre
que l'Auteur ſe vante d'avoir fait perir neu
cent ſorcieres en quinze ans qu'il a exercé la
Charge de Juge ou de Procureur general de
Barth. Spin. qu. de ſtrig. c. 13. ſon Pays, & que je trouve dans l'Apologiſte
de ces procés, que dans le ſeul Eveſché de
Come on en brûle quelquefois juſqu'à mille
en une année, & ordinairement plus de cent,
je ne puis qu'aprés avoir bien conſideré tout
ce que ces livres contiennent, & ſur quoy
l'on fonde tant de credulité ſur le dire des
complices & ſur la torture, je ne die en moy-
meſme, Dieu veüille que d'un ſi grand nom-
bre il n'y en ait plus de la moitié de condam-
nez tres-injuſtement. S'il eſtoit permis, ſans
s'attirer à dos ces reproches ordinaires d'in-
credule & d'Avocat des ſorciers, d'exami-
ner un peu en ſens raſſis tant d'illuſions qu'on
nous fait paſſer pour des veritez conſtantes,
on convaincroit les plus ignorans, que de
cent Sabats qu'on nous ſuppoſe, il n'en eſt
pas deux de veritables. Ceux qui pour ſoûte-
nir

leurs paſſedroits & leur procedure irregu-
ere en ſes recherches, ſe font des articles
e foy du Sabat & de ſes illuſions, & qui qua-
ifient d'heretiques & d'incredules ceux qui
uſpendent leur creance ſur tant de choſes
u'on nous en conte, penſant nous en don-
er des preuves bien relevantes, nous four-
iſſent eux-meſme la matiere & le ſujet d'en
outer. Aprés avoir fait tant d'apprets pour
n feſtin ſi celebre, tant de plats, tant de
iandes, tant de coupes d'or, d'argent &
e criſtal, tant de chevaux, tant de boucs
& de chiens volans pour aſſembler un ſi grand
monde; ſi un ſeul mot de JESVS, de Dieu,
ou de la Vierge, échappe à quelqu'un des
aſſiſtans, ce grand appareil, & cette aſſemblée
ſi nombreuſe deviennent auſſi-toſt les jardins
de Tantale, ou le feſtin de la Lamie, qu'A-
pollonius de Thiane chaſſa de la Compagnie
d'un jeune homme qu'elle obſedoit; celuy
qui a proferé le ſaint nom de Dieu ne voit
plus rien, ſe trouve ſeul, & en un inſtant
ſe delivre de toutes repreſentations preſtigieu-
ſes. Il faut avoüer que tout ce grand amas de
tables, de bancs, de plats, d'aſſiettes, de
viandes & de pots a une grande apparence de
realité pour faire le corps d'un delict ſecret
dans l'eſprit des Criminaliſtes, & pour por-
ter un Juge à recourir à la rage des tourmens
les plus cruels pour en procurer la verifica-
tion. On dit que le Diable a aſſez d'addreſſe
dans ces ſoudaines terreurs, d'y laiſſer par
fois quelque gobelet pour ſervir de preuve

Philoſtrat. lib. 4. c. 8.

à la realité de ces amusemens illusoires ; ce n'est pas le moindre tour de soupleſſe ce Maistre Gonnin joüeur de gobelets & passe-passe. On applique aussi-tost à la queſtr le Maistre du gobelet sur cét indice, sans co siderer que ce gobelet y peut avoir esté por par le Diable mesme, sans le sçeu de cel qui en est le Maistre ; l'on est pourtant se d'en faire un sorcier en le faisant chanter que l'on voudra sur le chevalet ; quelle me veille si le Pere Tanner & les mieux sense nous asseurent que ces jugemens qui s'ap puyent sur ces transports & ces assemblée ont le plus souvent plus d'illusion que de ve rité.

De just. & jur. qu. 5. dub. 2. nu. 43. disp. 4. idem tom. 1. disp. 5. qu. 6. dub. 7.

Je ne puis assez m'étonner du succés de fourberies de cét imposteur sur des esprits d'ail leurs dégrossis des erreurs communes par la Theologie, & par les autres lumieres de l'E cole, lors que je les vois fort persuadez, que le Diable prend un grand soin de cacher ses supposts, & d'empescher que ces assemblées ne soient reconnuës. Si ces credulitez ne trainoient ensuite des effets si déplorables, il y auroit sans doute un sujet de rire de la simpli cité d'un de ces Auteurs, qui nous cite le Diable pour témoin de ce qu'il a appris de ce cy par la bouche des sorcieres qu'il a tour mentées. *Elles assurent* (dit Remi en sa De monolatrie) *toutes unanimement que leurs peti Maistres leur ont dit, qu'ils apportent tous les soi imaginables, afin qu'elles ne soient point découver tes.* Les contradictions de cét Auteur so d'au

Remig. Demonol. lib. 1. c. 18.

d'autant plus evidentes, qu'aprés ces avan-
ces il aſſure & luy & Grillandus & tous ces
autres Auteurs, que le Diable, ſans eſtre
contraint, porte des perſonnes au Sabat qui
n'ont aucun pacte avec luy, d'où il s'enſuit
qu'il vient à fournir luy-meſme des témoins
ſans reproche, où l'on dit qu'il évite ſi ſoi-
gneuſement la veuë & la compagnie des gens
de bien. Ils nous diſent meſmes, que ſou-
vent il tient ces Sabats en plein jour ſur de
grands chemins, ſans qu'il ait aucun ſoin de
rendre ſes ſuppoſts inviſibles, ni d'effacer en
s'enfuiant les veſtiges du cercle de leur branle
fanatique, imprimé en Sabots de Chevres &
de Boucs ſur l'herbe des Prez. N'eſt-ce pas
en bonne foy chercher tous les moyens de per-
dre ces hommes & ces femmes qui paroiſſent
aux yeux de ces bonnes gens dans ces Sabats,
& en faire à croire aux plus credules au pre-
judice des innocens, qui y ſont ſi ſouvent re-
preſentez. *Nous ne manquons pas d'exemples* (dit
un Theologien autrefois conſulté ſur ces ma-
tieres) *de perſonnes que le Diable a contrefaites dans
les Sabats en repreſentant leur figure, leſquelles ſans
doute n'y eſtoient point; & l'on ne peut avoir au-
cune certitude que par fois il n'y faſſe paroiſtre des
innocens par une permiſſion extraordinaire de Dieu,
puiſqu'en effet celà eſt ſouvent arrivé, comme plu-
ſieurs Hiſtoires nous le témoignent, car les Demons
ont ce pouvoir naturellement d'eux-meſmes, ſi Dieu
ne les en empeſche. Pluſieurs de ceux que j'ay citez
cy-deſſus* (dit Nicolas Remi) *aſſeurent qu'on ſort
de ces Banquets avec autant de faim & de ſoif qu'on*

Remig. lib. 1. c. 14. Idem aſſerunt Spranger & Binſfeldius relati & crediti à Mart. Del Rio Diſq. lib. 5. ſect. 16. §. 2. circumſtantia.

Id. Tanner. ubi ſupr. n. 45 & dub. primo n. 13. & tom. 1. diſp. 5. q. 6. dub. 7. Chriſoſt. de provid. Dei, idem aſſerit de perſona B. Virginis & ipſiuſmet Chriſti aſſumpta Remig. Demonol. li. 1. c. 16.

y eſt entré ; ce qui a donné ſujet à pluſieurs perſonnes de croire que ces Sabats n'eſtoient qu'illuſions, comme on racconte des jardins de Tantale & des pommes Heſperides. Jeanne Michele ajoûte à ce propos, que ceux qui ſe trouvent à ces feſtins, n'ont pas l'uſage entier de leurs ſens ; mais qu'ils ont des berluës & des vertiges ſemblables à ceux qu'on voit aux gens pris de vin, ou qui ſont aſſoupis de ſommeil, ou étourdis de frayeur, ou qui ſont faſcinez par quelques charmes. Boguet autrefois Juge à S. Claude au Comté de Bourgogne, en ſon diſcours des ſorciers, témoigne d'experience: *Qu'ils ajoûtent preſque tous, que lors qu'ils ſortent de table, ils ſont auſſi affamez que quand ils y entrent : Antide Colas* (continuë-t'il) *rapportoit que les viandes eſtoient froides. Clauda Vuillot, du village de Mirebeau, diſoit que ce qu'on mangeoit au Sabat n'eſtoit que vent. Chriſtophe d'Aranton diſoit auſſi à ce propos, qu'il luy ſembloit qu'elle ne mangeoit rien.* Allez former un corps du delict ſur des témoignages ſi croiables : Appliquez aux tourmens ceux que tourmentez ou non tourmentez, vous accuſent avoir vûs dans ces Sabats. C'eſt un crime de leſe Majeſté divine. Les complices y ſont dignes de foy : le crime eſt atroce & difficile à eſtre prouvé, parce que le Diable prend grand ſoin de le cacher. Il importe au repos public que ces boucheries ne faſſent aucune pauſe, & qu'il n'en échappe pas un ſeul des accuſez. Vous verrez ſi le Diable en eſt fort affligé, & s'il n'a pas trouvé ce qu'il cherche par la voye qui ſemble le plus s'oppoſer à ſes deſſeins.

Il

Il faudroit un gros volume pour racconter tous les innocens que ces confeſſions arrachées à force de tourmens ont fait miſerablement perir. Valere le grand en racconte pluſieurs de ſon temps, & d'autres Auteurs qu'on rapporteroit icy, ſi les exemples pouvoient en cecy plus que la raiſon. Chacun ſçait ce qui arriva à ce Juge de Milan, qui fut depuis Cardinal, & qui tua ſa mule de ſa propre main pour ſonder la ſureté de ces queſtions. Son Valet eſtant appliqué à la torture, & interrogé ſur ce fait, confeſſa & ratifia hors des tourmens que c'eſtoit luy qui l'avoit tuée. Le Maiſtre à cette experience quitta l'Office de Juge, & conceut une juſte averſion contre une voye d'injuſtice ſi reconnuë. *Valer. Maxim. lib. 3. c. 3.*

Cét Auteur moderne qui accuſe d'incredulité les Parlemens de France, qui ne ſouſcrivent pas comme luy à toutes ces étranges procedures, devroit ſe ſouvenir à ce propos de ce pauvre mal-heureux, qui fut brûlé pour ſorcier au Comté de Bourgogne, dont le Confeſſeur qui l'aſſiſta à la mort luy a raconté l'hiſtoire, qu'il nous racconte luy-meſme à ſon tour en ſa *credulité ignorante.* Ce pauvre homme avoit eſté accuſé pour ſorcier dans ces fameuſes revelations de complices, & paſſé par cette contrainte infaillible à faire de fauſſes confeſſions, qu'on appelle la torture. *Il confeſſoit qu'il eſtoit ſorcier, ſur ce qu'on l'avoit dit. Il prennoit la mort en gré pour le chaſtiment d'un ſi grand crime, puis qu'on vouloit qu'il en fut coupable; mais il ſupplioit ce bon Preſtre, qui à ces*

mots fremissoit d'horreur, & fondoit en larmes, de luy dire si on pouvoit estre sorcier sans le sçavoir? Si ce Pere, qui sçait les effets infaillibles de ces passedroits & de la torture, eust rappellé sa raison à soy, au lieu d'excuser les Juges qui s'exposent à de si horribles injustices sur le prejugé de ces Loix Romaines, n'auroit-il pas dû prononcer sans balancer, que ces Juges meritent à bon droit le supplice qu'ils font souffrir injustement à tant d'innocens.

L'Auteur des precautions à garder dans la recherche de ces crimes exceptez ne sera jamais entierement déchargé devant Dieu de tant de choses, *qu'il ne vouloit dire qu'à l'oreille des Princes: que quelque jour plus à loisir: qu'en un traitté exprés, & qu'au jour du Jugement, lors qu'on verra à découvert les horribles cruautez & mépriſes que de pauvres innocens luy ont revelé estre pratiquées dans ces effroiables procedures.* Il est vray qu'il en découvre assez dans son Livre, qu'il intitule *Cautio criminalis*, pour faire reveiller à ces avis tous ceux qui s'embarquent sur l'autorité de tant d'Auteurs relaschez; mais son Livre n'est pas capable de toucher le cœur à ceux qui defendent plutost leur autorité, que la verité & l'interest du Public dans ces procedures. Il falloit dedier son ouvrage au Conseil de l'Inquisition Romaine. Il devoit s'aller jetter luy-mesme aux pieds du Saint Pere, & luy dire naïvement & sans crainte ce que peut-estre il ne dira jamais, & que sans doute il ne dira jamais que trop tard. A quoy sert-il qu'il nous offre de jurer que

Dub. 29.

plu-

pluſieurs innocens periſſent pour criminels, ſous le pouvoir tyrannique de la torture, & qu'il eſt tout à fait convaincu que de cinquante que l'on condamne à eſtre brûlées, à peine y en a-t'il cinq, ny meſmes deux qui ſoient veritablement coupables, ny qu'il ſe reſerve d'en dire les moyens aux Magiſtrats qui voudront en eſtre éclaircis, puis qu'il confeſſe que juſqu'alors perſonne n'a eu le ſoin de s'en informer de luy, quoy qu'il l'euſt promis bien auparavant? Il ne faut point remettre à une autre fois ce que nous pouvons faire inceſſamment pour la décharge, & pour la precaution de tant d'innocens. Que le Diable faſſe paſſer cecy pour ce qu'il voudra dans les eſprits foibles, coëffez de leur zele ou de leur ſcience, ce ſera tousjours un office digne du miniſtere d'un Ange & de la plume du grand Saint, dont j'ay l'honneur de porter le nom, de prendre la protection des innocens; & je ne fais aucun doute de dire, que ſi ce grand Docteur vivoit de nos jours, il prendroit la plume auſſi volontiers pour combattre ces abus, qu'il la prit autrefois contre tant d'Auteurs & de matieres qui ne le meritoient pas mieux que cette-cy.

Je ſuis faſché que ces Anciens qui nous ont laiſſé ces maximes, qu'il faut courir aux tourmens ſur les moindres indices pour verifier les crimes atroces, parce que leurs Tyrans ne gardoient aucune meſure dans la recherche de celuy qui attentoit à leur repos, ſoient morts ſans retracter ces erreurs; mais puis que je

ne

ne puis prescher qu'aux vivans, & que l'Auteur de l'incredulité sçavante est encore apparemment & jeune & plein de vie, je ne puis que je ne le prie de se souvenir lors qu'il lira le Maillet des sorcieres, Grillandus, Bodin & ce Boguet, qui a suivi comme des Oracles tous les abus de ces faiseurs de sorcieres par la torture, & qui veut, que ne pleurer pas dans les tourmens soit une marque de sortilege, qui peut servir d'un indice pour redoubler les tourmens à ces cœurs endurcis; qu'il luy plust, dis-je, de se resouvenir que luy-mesme nous a confessé quelque part; *qu'à la veuë de tant d'objects d'horreur, un homme devient comme interdit & tout stupide. La parole luy manque: s'il voit, c'est sans connoistre, s'il oit, c'est sans faire discernement de l'image des sens. Son cœur se trouve opprimé par la douleur, & son cerveau si desseiché, que ce qui devroit faire l'effusion de ses larmes, pour en trop serrer les vapeurs, ne peut les resoudre; C'est ce qui fait que la pluspart des accusez ne pleurent pas; parce que la mort & l'infamie qui leur est inevitable, ne peut faire l'expression de leur douleur, tant elle est violente dans des personnes qui se connoissent innocentes & faussement accusées.*

Part. 3. *qu.* 15.

Part. 2. *Discours* 14.

De si beaux intervales en ces Auteurs partiaux des passedroits de ces crimes exceptez & de la torture, lors que leur raison pour quelques moments s'exempte de la tyrannie de ces prejugez, devroient-ils pas les faire rentrer en eux-mesmes à l'égard de ces accusations de complices, & de ces confessions arra-

arrachées à force de douleurs, qu'ils ont puiſées dans la meſme ſource ? N'eſt-ce pas aſſez de voir en ces preoccupez des maximes politiques de Sylla & d'autres Tyrans Romains, qui ont introduit ces paſſedroits pour leur ſeul intereſt, que toute la Theologie, ny tous ſes principes ne ſçauroient verifier une queſtion de fait, quelques idées qu'elle ſe forme de ces crimes & de leur poſſibilité en abſtract ? Que ces Bulles qu'on étale au frontiſpice de ces Apologies & de ces formulaires de procés de ſortilege, ne ſont pas des Canons de Conciles ny des Decrets du Saint Siege ſur des matieres de Foy, mais des Commiſſions addreſſées ſur la foy qu'on a donnée à des faits expoſez, ſur la verification deſquels la conſcience des Commiſſaires ne laiſſe pas d'eſtre chargée. C'eſt aux Juges Provinciaux, qui voyent les cas ſur les lieux & en pratique, de meſurer leur devoir à leur pouvoir, & ne pas croire juſte tout ce qui eſt commis à leur office pour l'examiner & le reconnoiſtre. C'eſt aux eſprits à qui Dieu a départi plus de lumieres de les employer à deſabuſer tant de bonnes gens que les Demons prennent par leur foible pour les precipiter en tant d'injuſtices ſous des noms ſpecieux de pieté & de juſtice. Il eſt des tranſports reels, il eſt des Sabats, il eſt des ſorcieres ; mais la verification en eſt ſi mal-aiſée, que ce n'eſt pas à l'Ecole d'y preſcrire des leçons infaillibles, ni le fait des plus habiles Theologiens de les reconnoiſtre. On y voit & on y entend ſouvent

vent de grands bruits & d'étranges visions ; mais le plus souvent ce ne sont qu'illusions, & je croy pouvoir assurer tres-probablement, aprés avoir bien consideré tout cecy, que le Diable ne transporte les sorciers reellement, ni ceux qui ne le sont pas, sur le pretexte d'un peu d'onguent dont ils se graissent, ni ne fait ces representations d'assemblées prestigieuses, que pour avoir moyen de cacher sous quelque apparence de realité une infinité de representations illusoires, qui s'y pratiquent contre l'honneur, le repos, & la vie des plus innocens. Il ne manque pas de leur faire à croire qu'il prend un grand soin de tenir ces Sabats fort secrets, afin d'exempter ses suppots de la main de la Justice ; & c'est cy-dessus qu'on recourt aux passedroits des crimes secrets, qui ne se verifient que par la torture & par des témoins infames. Cette chasse gagnée sur l'esprit des Commissaires, ce Maistre imposteur fait le scrupuleux, & sur un pretexte aussi grossier que celuy du son d'une cloche qui touche à Matines, il laisse tomber quelque malheureux, qui estant trouvé en cét estat, découvre tout le mistere aux Inquisiteurs, & ouvre le chemin à une boucherie d'innocens, convaincus par ces declarations de complices, & par ces confessions violentes. Cét esprit si respectueux aux choses saintes, qui conjuré mille fois par l'auguste nom de Dieu, souffre mille exorcismes sans deloger d'un corps humain : luy qui ne craint ni la presence des Autels, ni du sacré

depost

depost de la Divinité humanisée qu'ils conservent, ni d'aborder & de transporter le Fils de Dieu en chair humaine sur des precipices, ne laisse pas de trouver des gens qui le croyent lors qu'il trahit ces mal-heureux en main des Juges, sous la feinte badine d'avoir peur d'une cloche, ou du nom de Dieu proferé par quelque témoin appost & precipité tout exprés, pour fomenter la creance de la realité de ces prestiges.

Enfin, pour parer à tant d'évidences de ces abus, on dit pour derniere raison, qu'il ne faut pas abolir des Loix & des pratiques receuës, pour quelque inconvenient qui en resulte, puis qu'on ne peut pas dans des choses purement morales trouver une sureté infaillible. Je répons à cela, que ces raisons auroient quelque apparence si les cas arrivez & connus de tant d'innocens condamnez aux tourmens, à l'infamie, & à des cruelles morts, estoient fortuits, & n'arrivoient pas, ou tousjours, ou le plus souvent d'une mesme maniere; mais icy le danger est tousjours certain, & consiste, non en un cas fortuit, mais en la pratique constante de la torture, & jamais les Juges ne peuvent sçavoir si ces confessions sont fausses ou veritables. Il faut donc abolir un moyen qui est inseparable du danger de faire perir des innocens pour des criminels, & dans lequel on reconnoit avec evidence plus de peril que de sureté.

Quant aux exemples qu'on dit estre peu en nombre; si ceux qui sont venus à la connoissance

ſance des hommes ſont infinis, que devons nous croire de ceux qui ſont reſervez au dernier jugement de Dieu, & que le bon ſens nous fait inferer preſque evidemment de la pratique ſi connuë de ces boucheries? Quant à la ſureté phiſique & poſitive qu'on ne peut trouver en ces confeſſions, il ne s'enſuit pas d'une neceſſité abſoluë, qu'on doive riſquer la vie des innocens, lors qu'un crime ne peut eſtre entierement verifié; mais il s'enſuit d'une neceſſité Chreſtienne abſoluë, fondée ſur la ſureté infaillible de la parole de Dieu, qu'il faut laiſſer de s'engager à un moyen de preuve mille fois reconnu trompeur, & dans lequel on ne peut eſperer aucune certitude, ni morale, ni phiſique, d'avoir découvert la verité.

Math. 13. 29.

Enfin, ce n'eſt pas aux Juges ni aux Magiſtrats que ces conſiderations & tout ce raiſonnement s'addreſſent; quoy qu'on ne peut s'empeſcher d'en faire ſouvent mention dans ce Diſcours. Chacun ſçait qu'ils ne ſont que les executeurs de ce qu'une Loy ſouveraine leur preſcrit; mais comme il a eſté permis à un Julius Clarus de dire & d'imprimer, *qu'un crime pourroit bien eſtre ſi atroce & ſi difficile à eſtre prouvé, que le ſeul bruit commun ſuffiroit pour faire appliquer un homme à la torture, & qu'il l'a vû ainſi pratiquer:* comme un Marſile, un Menochius, & un Binsfeld ont bien oſé ſouſcrire à ce ſentiment: que ce dernier n'a pas balancé à remplir le monde d'une maxime auſſi dangereuſe que de dire, *qu'un*

Jul. Clar. in prax. §. 1. verſ. ſunt etiam infin.

Marſil. l. 1. in princip. n. 47. ff. de quæſt.

Menoch. de arbitr. l. 1. qu. 84. n. 9.

Juge

luge doit eſtre plus prompt à recourir à la torture dans les choſes difficiles à prouver, & qu'un Maſcardi a dit pour toute raiſon de ces procedures, *qu'en la recherche des crimes atroces il eſt permis de fauſſer tout droit, ne garder aucune formalité, & n'obſerver aucun ordre*; pourquoy ne me ſera-t'il pas permis de regler mes ſentimens dans ces matieres ſi perilleuſes, ſelon le preſcrit des Loix divines, & ſur le niveau de l'equité naturelle? Pourquoy craindray-je de chocquer les ſentimens d'un Auteur qui defere trop à la torture & à ces paſſedroits ſi mal-entendus, puiſque luy-meſme eſt contraint de confeſſer, que *pluſieurs innocens contrains par la violence des tourmens à confeſſer ce qu'ils n'avoient jamais fait, ont eſté condamnez injuſtement?* Il en racconte un exemple arrivé de ſon temps en Piemont dans ces meſmes termes: *I'ay appris* (dit-il) *que de nos jours deux hommes ont confeſſé dans les tourmens avoir tué un Gentilhomme leur ennemi, qui fut pourtant trouvé vif dans un Chaſteau quelques années aprés leur ſupplice, où un grand Seigneur le tenoit priſonnier. Pourtant ces deux hommes, ſur cette confeſſion arrachée à force de tourmens furent executez à mort comme les vrais coupables de l'homicide d'un homme vivant.* Je ſçay ce cas icy plus clairement que Clarus, qui n'oſe nommer les parties. Le Sieur de Villars en ſon Hiſtoire des guerres de Piemont, nous apprend que ce pauvre priſonnier eſtoit un Gentilhomme du Vercellois, que le Marquis de Maſſeran tint dixhuit ans dans un cul de baſſe foſſe, pour avoir voulu

verſ. vel tertio. Binsfeld de conf. ſag. memb. 2. concl 5. §. an dictum mandatarii. Maſc. de prob. lib. 3. concl. 385. n. 13. & ſeq.

Jul. Clar. lib. 5. §. fin. qu. 64.

executer contre luy un Arrest de la part du Duc Charles de Savoye ; pendant lequel temps la torture eut lieu de faire ce beaucoup sur deux de ses ennemis qu'on avoit arrestez & appliquez aux tourmens sur l'indice qu'ils avoient eu quelque inimitié avec ce prisonnier supposé mort. Paris du Puy en rapporte un autre exemple en son Sindicat, sur le mot, *Tortura*, d'une femme arrestée sur l'indice vrai-semblable de quelques menaces qu'elle avoit faites à un homme qui peu de temps aprés fut assassiné. Cette femme sur cét indice fut appliquée à la question, confessa, & fut condamnée à mort. Aussi-tost qu'elle eust esté executée, un voleur fut pris & confessa qu'il avoit tué cét homme, sans qu'il eust jamais ni vû ni parlé à cette femme. Un autre exemple est rapporté par le Baldo, & dix mille autres nous sont produits dans tous les Auteurs de l'Histoire, & arrivent tous les jours dans les Tribunaux des Justices criminelles. Je laisse à juger à tout homme de bon sens combien de pareilles mépriſes peuvent arriver où l'on s'arreste à ces opinions relaschées.

In addit. ad speculat. tit. de sent. col. 18. in fin.

Je ne puis omettre en ce Discours un autre exemple de la fausseté de ces confessions arrachées à force de tourmens. Je voyois en 1660. les appresta d'une grande justice criminelle en passant sur la place d'Amsterdam. Comme je m'informois d'un Hollandois qui me conduisoit, pourquoy l'execution estoit differée. On attend (me dit-il) le Bourreau

e Harlem, qui doit en estre l'executeur. Je
'informay du sujet, & j'appris : qu'un jeu-
e homme du Pays ayant fait la debauche le
ir, & se retirant chargez de Vin ou de va-
eurs de Biere double à son logis, fut surpris
'un sommeil si pesant, que s'estant assis sur
e sueil d'une porte, il y demeura endormi.
n filou passant par là, & voyant ce jeune
omme endormi, luy foüilla dans ses poches,
t luy prit ce qu'il y trouva, sans que ce jeu-
e homme le sentit. Il retint entre autres cho-
s un couteau en forme de Bayonette, &
oursuivant ses brigandages, il insulta le pre-
ier qu'il rencontra. Cét homme s'estant
is en defence, obligea ce filou à ce servir
e ce couteau, dont il le tua. Aprés celà,
raignant les Patroüilles & le guet qui se font
ar toutes les ruës, il rebrousse à ce jeune
omme endormi, luy remet ce couteau san-
lant dans sa poche, & s'en va. A l'instant
eſme une Ronde survient où gisoit ce corps,
: le trouvant encore tout chaud à quelque
s de ce jeune homme, qui venoit de s'é-
eiller, & s'en alloit à son logis, elle l'ar-
ste, le foüille, & luy trouvant ce couteau
nglant avec le fourreau dans sa poche, elle
prend pour l'auteur de ce meurtre, & l'em-
ene à la prison. Le lendemain ce corps
ant reconnu & trouvé blessé de ce couteau,
pauvre jeune homme est interrogé, & se
nant sur la negative, il est appliqué à la
estion sur cét indice, & pressé des tour-
ens, l'effect infaillible de la torture s'en-

ſuit en luy, comme en tout autre innocen
Il confeſſe : confirme ſa confeſſion hors d
tourmens, de peur d'y eſtre remis, eſt co
damné & executé à mort comme le veritab
meurtrier. Peu de temps aprés le vray hom
cide ayant eſté arreſté pour un autre crim
confeſſa ingenument qu'il eſtoit auſſi l'aute
de celuy pour lequel l'innocent jeune hom
me avoit ſouffert un ſupplice injuſte. Le c
vint à la connoiſſance du grand Conſeil d
Provinces Unies, lequel pour marque de ch
timent, priva le Magiſtrat d'Amſterdam d
droit d'avoir un Bourreau, puis qu'il s'e
eſtoit ſervi pour une injuſte execution.

Cét exemple, qui pourroit eſtre confirm
d'un million d'autres, nous fait voir evidem
ment l'incertitude de ces confeſſions violentes
& la certitude infaillible de l'effet de la tor
ture ſur un corps humain dans ſes ſeules for
ces naturelles. Il nous apprend que ni le corp
du delit conſtant, ni les preſomptions, ni le
indices les plus vrais-ſemblables ne peuven
aſſurer la conſcience d'un Juge qui comm
la vie d'un homme à ce genre de preuve f
douteux, & que ce n'eſt pas là cette clart
de conviction que demandent les Loix div
nes & humaines pour en venir au dernier ſup
plice, que d'en croire à des douleurs incap
bles de produire une confeſſion veritabl
que s'il m'eſt permis de dire mon ſentimen
ſur cette ſorte de peine, je diray, qu'il fa
loit defendre l'uſage de la torture à ce Ma
ſtrat, & non d'un Bourreau, puiſque ce

ne les Estats Generaux luy imposerent, ne roduisit aucun remede au passé, ni aucune recaution pour l'avenir.

Dés qu'on a fait le dernier outrage à un nocent, c'est en vain qu'on cherche à luy eparer ce qui n'est pas reparable à la dernie- puissance humaine. Les Juges sont obligez épargner ces demarches qui les engagent resque infailliblement à ce precipice, & les rinces à profiter de ces tragiques experien- es, qui les invitent à retrancher ces violens oyens de prouver les crimes au peril evident leurs sujets innocens. Dés le moment qu'un uge condamne un homme à la torture, il le ondamne surement à la mort, & ce n'est ue par un effect qui surpasse les forces du ommun temperament de l'homme, que uelqu'un soûtient de si cruelles douleurs sans onfesser ce qu'on veut de luy. Il faut donc ue tout Juge fasse compte que du moment u'il fait appliquer un homme aux tourmens, l le condamne à la mort sur un seul témoin, u sur des presomptions qui ne sont jamais in- aillibles, mais jamais plus faillibles qu'en la echerche du sortilege.

Sans doute Bodin ne s'est jetté à nous dire ant de méchantes choses dans son Livre de la Demonomanie, que parce qu'il avoit esté en- agé à quelques jugemens de cette nature, u'il s'estoit fait un point d'honneur de soûte- ir à tort & à droit; mais s'il soûtient la rea- té qu'il est des sorciers, comme je fais, il approuve pas non plus que moy qu'on se

ſerve de confeſſions violentées pour les co
vaincre de ſortilege, & s'il condamna cet
Jeanne Harviliers, dont il parle ſi ſouvent
c'eſt parce qu'elle confeſſa ſans torture. J
croy que s'il euſt eſté conſulté ſur ma propo
ſition, il eut ſoûtenu auſſi bien que moy
que la torture eſt un chemin qui nous con
duit à l'oppreſſion des innocens plutoſt qu'
la connoiſſance des vrais criminels.

En verité il ſemble à voir l'ardeur que plu
ſieurs Criminaliſtes apportent à encherir ſu
les rigueurs inhumaines de la torture, que
l'eſprit homicide & le pere du menſonge ſe
méle à leur empreſſement pour procurer la
perte des innocens. Il leur fait paſſer pour
des articles de foy les moindres mots que ces
Payens ont dit dans ces Loix; ſans conſiderer
que leur autorité ne nous lie point, en tant
que Loix d'Auguſte, ni de Diocletien, ni d'au
tre Empereur Romain, puis qu'ils ne ſont
plus nos Maiſtres, & que nos Maiſtres & nous
avons la Loy Divine, & l'equité naturelle,
qui nous attachent indiſpenſablement à leurs
Arreſts.

Qu'eſt-il de plus foible & de plus étrange
que de rappeller des infames, des femmes
publiques, & des complices du meſme crime
à des témoignages, dont les Loix des meil
leurs ſiecles les ont exclus, & de croire que
la douleur d'un tourment donné à des gens
ſuſpects de legereté ou de menſonge, les ren
dra plus veridiques qu'ils ne le ſont naturel
lement? ſeroit-ce pas plutoſt fait de ne les
écou-

L. ob carmen ff. de teſtib.

écouter pas, que de les écouter pour douter de leur témoignage, & croire qu'il eſt rehabilité par un caractere de menſonge qui eſt la torture? Avec tout cela la pluſpart des Criminaliſtes ont leur eſprit captivé ſous l'eſclavage de ces pratiques, & l'on ne peut aſſez s'étonner en liſant dans leurs ouvrages ces mots prononcez dans leur dernier ſerieux: *Cecy eſt vray en droit, mais en pratique on ne l'obſerve pas.* Ils connoiſſent le meilleur, & ſuivent le pire, infatuez de la tyrannie d'un vieil abus, qui leur fait renoncer au droit & à la raiſon, pour ſe rendre eſclaves de la coûtume.

Cependant il eſt bon que chacun ſçache que nos Princes ne nous ont pas ſi fort attachez à l'eſclavage des ſentimens d'Auguſte, ni de Tibere, ni aux opinions des Docteurs Payens, ni aux Arreſts de ces Préteurs, ni aux Loix priſes des Grecs de quelque temps qu'elles ſoient, qu'ils ne nous ayent laiſſé le bon ſens & le jugement à diſcerner ſi ce qu'elles nous preſcrivent eſt contraire à l'équité naturelle & aux Loix divines. Celles-cy ont ſur nous une ſuperiorité que nous ne ſçaurions ſecoüer ſans rebellion & ſans perfidie, & c'eſt une choſe étonnante que nous nous empreſſions à vanger des crimes de Majeſté divine, en donnant nous-meſmes dans le crime dont nous uſurpons le nom, c'eſt à dire, en mépriſant le preſcrit des Loix divines en la verification de ces crimes, pour recourir aux abus des Payens en la pratique d'un moyen

de preuve aussi menſonger qu'eſt la torture.

L. 1. C. ad Leg Jul. Majest. Il eſt bien-ſeant à un Alexandre Severe de dire, *qu'il ne tient pas ſa Majeſté offencée de ce qu'un Iuge n'a pas ſuivi ſes Loix en ſes jugemens.* Tout Prince mortel en peut dire autant dans une juſte modeſtie, parce que comme homme il ſe connoit ſujet à l'erreur; mais Dieu, qui eſt infaillible en ſa providence, ne peut ſouffrir que nous mépriſions ſes Loix, pour nous attacher à celles des hommes, & d'hommes auſſi méchants qu'eſtoient les Payens.

Comment peut un Juriſconſulte tenir ſon temps pour bien employé, & ſa conſcience bien déchargée, ſi aprés avoir rempli le monde de tant de volumes farcis de redites ennuyeuſes & de citations entaſſées par abreviations ſans fin ni meſure, il n'a oſé dire nettement ce qu'il croit de l'iniquité de la torture, parce qu'il l'a trouvée établie dans les juſtices des Princes Chreſtiens? Tant de Theologiens qui paſſent pour grands ſur la foy des grands voulumes qu'ils ont imprimez, rempliſſent-ils l'idée qu'on s'eſt formée d'eux en ſe rangeant à tous les abus que contiennent ces Loix Romaines ſur le fait de la torture, & ſe rendant aveugles aux veritez que ces meſmes Loix leur produiſent de la fauſſeté, de l'incertitude & du danger evident de ce faux moyen de prouver les crimes. Pour une parole qu'ils trouvent dans ces Auteurs Romains, qui établit l'uſage de ces tourmens, ils en laiſſent mille qui le leur rendent ſuſpect. Une Gloſe d'un Accurſe ou de quelque autre

Didacus Covarruvias poſt Alberic. in l. edictum ſup. Gloſ. in

Auteur

Auteur des ſiecles encore à demi barbares, les fait engager à ces inhumanitez, où cent Auteurs anciens & modernes plus ſçavans & plus gens de bien que ne furent ni Ulpien ni Accurſe ne peuvent les guerir de l'aveuglement où les a jettez un trait de plume inconſideré, qui n'a ni Loy qui l'appuye, ni pas meſme la moindre apparence de jugement, ni de ſens raſſis.

verbo efficaciſſimas, ipſe (inquam) Covarruv. pract. queſt. c. 23. n. 5. verſ. nam licet probationes. Nobis aſtipulatur, aſſerens uterque Gloſſam illam efficaciſſimas nulla lege nedum ratione fulciri.

Quelques Declamateurs anciens ſe ſont fait une étude autrefois à nous mettre en parallele les raiſons qui ſemblent ou ſoûtenir ou détruire l'uſage de la torture; mais dans ce parallele inegal l'eſprit le moins eclairé reconnoit evidemment, que tout ce qui ſe peut dire pour ces queſtions n'a pas la moindre ſolidité, au lieu que tout ce qui les combat eſt d'une force & d'une evidence inconteſtable. Un ſçavant Gloſateur de ſaint Auguſtin nous en a dit ſon ſentiment avec liberté Chreſtienne, qui ſans doute nous prouve autant la force de ſon eſprit, que l'equité de ſon jugement. Quoique nos delicats ne ſouffrent pas volontiers de longues citations dans le corps d'un ouvrage François, ils me pardonneront, s'il leur plait, ſi à l'imitation des plus grands Auteurs, je traduis icy les ſentimens de ce ſçavant Eſpagnol ſur cette matiere: *O invention de Tarquin le ſuperbe, ou de quelque autre Tyran plus dénaturé*, (s'ecrie cy-deſſus Loüis Vivez) *Rechercher par des tourmens une verité que ni celuy qui pourra les ſupporter ne confeſſera jamais, ni celuy qui ne pourra pas les ſupporter. Il*

Quintilien. Seneque le Rheteur. Ciceron.

Ludov. Vivez in Comment. ad D. Aug. lib. 19 de Civ. Dei c. 6.

n'est pas jusqu'à un Auteur Comique qui ne nous témoigne, que la douleur fait mentir les innocens. Qui ne sera surpris de voir les Chrestiens se faire un oracle & un sacrement d'une invention des Payens, non seulement contraire à toute pieté Chrestienne, mais mesmes qui bannit de nos cœurs tout sentiment de douceur & d'humanité. Lors que saint Augustin a dit, que la necessité de la societé humaine a fait pratiquer ces questions, qui ne voit qu'il a parlé selon le sens des Payens, puisque c'estoit à eux qu'il parloit ? Mais quelle est cette necessité si indispensable qui nous oblige à ces injustices, puisque nous n'en recevons que du mal, & que nous pouvons nous en exempter sans aucun dommage de nostre societé ? Comment font donc tant de Nations que l'arrogance Grecque & Romaine a qualifiées de barbares, lesquelles ont tousjours reputé pour un crime des plus inhumains & des plus barbares de tourmenter un homme du crime duquel il n'est pas encor convaincu ? Et nous qui croyons estre les plus justes & les plus civils de tous les hommes, faisons souffrir des douleurs à un accusé pour sçavoir s'il est coupable, qui devroient nous le rendre plus digne de compassion, que s'il estoit mort. Tant les tourmens sont souvent plus horribles que la mort mesme ! Ne voyons-nous pas tous les jours des hommes qui aiment mieux mourir en se faisant faussement coupables, que de souffrir de si cruelles douleurs, dans l'esperance d'estre élargis ? Sans doute nous avons des ames de Bourreaux, puisque nous nous endurcissons aux épouvantables gemissemens d'un homme qui peut estre innocent, & dont nous ignorons encore le crime,

Mais

Mais quelle injuſtice ne commettons-nous pas en nous captivant à une pratique riſqueuſe qui nous fait paſſer des ſoupçons & des declarations de complices & d'ennemis capitaux du genre humain pour des indices à la torture ? Qu'eſt-il de plus inhumain & de plus injuſte que s'expoſer ſur un moyen de preuve reconnu trompeur par les Loix meſmes qui l'ont introduit, à tuer deux fois un innocent. L'une dans des tourmens inſupportables ſur quelques indices. L'autre par un ſupplice cruel & ignominieux ? Quel plus grand crime que de contraindre tant d'innocens à ſe deshonorer de leur propre bouche, & à perdre leur vie & leurs biens pour fuir un enfer de tourmens inſupportables, contre le preſcrit des Loix divines & de la lumiere naturelle, qui nous convaint du peril extreme, & preſque infaillible de la fauſſeté de ces confeſſions violentées ?

Quelle honte n'apporte pas au nom Chrétien que tant de Legiſtes, de Canoniſtes & de Theologiens, qui dés tant de ſiecles voyent les tragiques effets de ces procedures, au lieu de s'attacher pour tout fondement à un paſſage ambigu & mal expliqué d'une Loix cent fois contredite [1] par elle meſme, par tant d'autres du meſme corps, & par les meſmes Princes & Juriſconſultes qui nous en font mention, n'ayent pas preferé le moyen que les Loix divines nous ont preſcrit pour la verification de tout crime au danger infaillible que nous produit cette invention des Tyrans ?

1. *A Tullio primùm in topic. ad Treb. deinde lib. 2. Reth. ad Herenn. Item rum orat. pro Luc. Syllâ. 4. in partit. orat.*

Une

Une Gloſe ſans appuy de Loix, ſans nom d'Auteur, ſans force, ſans ſubſtance & ſans jugement: L'autorité menſongere d'un Payen, qui l'a dementie 2. luy-meſme, a plus de force pour établir une erreur, & pour conſerver un vieil abus parmy les Chreſtiens, qu'un ſaint Auguſtin & dix mille autres Docteurs Theologiens & Juriſconſultes ſçavans & pieux n'en ont de faire abjurer ce Paganiſme par l'aveu qu'ils font de la fauſſeté preſque evidente que produiſent ces moyens tyranniques. Si l'on a trouvé bon de bannir de noſtre commerce les ſorts divinatoires, 3. les purgations vulgaires & tant d'autres moyens conſultatoires, pour venir à la connoiſſance des crimes ſecrets, des choſes perduës, & des evenemens futurs ou cachez à nos lumieres communes, parce que ces ſorts & ces moyens, ſouvent pourtant exempts de pactes exprés & tacite avec le Demon, ont plus d'incertitude que de ſureté, pourquoy ne comprendrons nous pas dans ces voyes illicites & menſongeres la plus menſongere de toutes, & la plus pernitieuſe à la ſureté des bons, qui eſt la torture?

2. *Ulpianus ipſe in l. 1. §. quæſtioni idem ibid §. ſi quis ultrò ff. de quæſt. & alii alibi paſſim.*

3. *C. ex tuorum extr. de purg. can. & c. ſententiam, ne Cler. vel Mon. C. Mennam 2. Conſuluiſti c. omnibus 2. q. 5.*

Argum. c. 1. de purg. vulg.

Comme je croy en ce Diſcours rendre à la Republique Chreſtienne le plus grand ſervice qu'on luy peut rendre, je ne crains point de l'addreſſer à tous les Princes Chreſtiens, ni de les ſupplier en tres-profond reſpect de ſe le faire lire & examiner ſerieuſement. C'eſt à eux que l'affaire touche en premier lieu, puiſque ces Loix & ces paſſedroits n'ont de force

ni

ni d'autorité ſur les peuples que par l'approbation tacite qu'ils en font en les permettant ſans les connoiſtre ; & comme il eſt preſque impoſſible qu'aucun des préoccupez de ces étranges maximes ſe rende l'inſtrument de leur décri, & plaide contre ſa propre profeſſion en découvrant aux Princes les veritables raiſons qui en reprouvent l'uſage, il faut que cét ouvrage s'expoſe à l'indignation publique, & que j'eſſuye moy ſeul tous les traits de l'envie de ceux d'entre eux qui s'obſtinent à fomenter & à ſoûtenir la continuation de ces abus.

Si l'on attend que les Princes en reviennent d'eux-meſmes, c'eſt en vain. Tandis que les Sçavans & les Sages n'oſeront leur en dire leurs ſentimens, les Princes qui s'en repoſent ſur leurs Officiers, n'en ſçauront jamais entierement le precis. Nous ne ſommes pas déchargez devant Dieu de tant de ſang innocent que la torture fait répandre injuſtement dans ces recherches de crimes ſecrets & privilegiez en leur procedure, en diſant pour toute excuſe : *C'eſt aux Princes Souverains d'abolir par leur autorité & la torture & ces paſſedroits qu'elle a ſoûtenus juſques à preſent dans leurs Tribunaux.* C'eſt à ceux qui en connoiſſent les effets tragiques & les conſequences funeſtes de les leur repreſenter clairement, puis qu'outre l'acquit de leur conſcience, ils leur procureront en cecy le plus grand ſervice qu'un ſujet & un officier puiſſe rendre à ſon Souverain. Il s'agit de deſarmer la Juſtice

divine

divine si souvent provoquée à la vangeance des innocens opprimez par ces voyes d'erreur & de mensonge. Je pense avoir jusqu'icy détruit tous les fondemens sur lesquels on s'est étudié d'appuyer de si étranges moyens. J'ay fait voir par les propres termes des Loix divines, que ni le vray intereſt, ni la vraye intention de la Divinité n'appuye ces procedures contraires au droit commun & ces cruautez Payennes de la torture. L'intereſt de la societé humaine dont elle les pallie, a esté reconnu cy-dessus evidemment contraire aux excés qui nous les rendent abominables. Il me reste à faire voir, que ni les Docteurs de l'Egliſe, ni les Canons sur lesquels on s'étudie de les soûtenir, ou n'en parlent du tout point, ou s'ils en parlent, c'est en un autre sens que celuy pour lequel on les allegue.

Aprés avoir fait voir que ni la Loy de Dieu donnée aux Hebreux, ni celle que le Fils de Dieu a établie parmi les Chreſtiens, ne parlent nulle part de cette introduction tyrannique dont les loix Romaines affligent noſtre Police, je ne trouve dans tout le corps du Decret que quatre Canons où il soit parlé de tourmenter les Chreſtiens. Le premier est dans sa premiere partie, *distinct. 86. c. non liceat*, où il n'est dit autre choſe sous l'autorité du Concile d'Agatha, sinon, *qu'il n'est pas bien-seant à un Evéque ni à un Preſtre de battre perſonne de ſes propres mains.* A quoy la Gloſe n'ajoûte autre choſe, sinon *qu'il pourra le faire par le miniſtere d'autruy, & meſme par luy-meſme, s'il*

s'il n'a perſonne à qui le commettre. Cecy, à mon avis, ne contient rien qui faſſe à noſtre propos, puiſque ce Canon ne parle que de la correction, que perſonne ne conteſte aux Prelats ſur leurs ſujets. Le ſecond eſt le Canon 5. cauſ. 5. qu. 6. où Gratien, ſous l'autorité du Pape Euſebe, ſemble vouloir prouver, qu'on doit chercher la verité par les tourmens; mais la Gloſe ſur le mot, *religioſus tortor*, retraint cecy à la correction ſeulement, & renvoye la ſolution de cette correction au Can. 2. 23. q. 5. (qui eſt le troiſiéme lieu où il eſt parlé des tourmens) où ſaint Auguſtin deteſtant les horribles cruautez de la torture à noſtre façon, loüe la douceur d'un Commiſſaire laïque, qui avoit fait confeſſer des criminels en les foüettant ſeulement. *Non extento aculeo, non ſulcantibus unguis, non urentibus flammis, ſed virgarum verberibus tantorum ſcelerum confeſſionem eruiſti.* En ſuite il le prie de leur eſtre auſſi doux au chaſtiment, qu'il l'a eſté en la queſtion. Qui ne voit que ce Canon, au lieu de loüer ou d'approuver l'uſage de nos tortures, le deteſte plutoſt, & implore la moderation d'un Juge laïque en ſes jugemens. Le quatriéme eſt le Canon *Fraternitas* 12. *qu.* 2. où S. Gregoire le grand écrit à l'Apoſtre ou Eveſque des Anglois Auguſtin, qu'il modere la correction des ſacrilegues ſelon les cas, puiſque (dit ce ſaint Pontife) quelques-uns meritent d'eſtre corrigez par des amandes ou peines pecuniaires, d'autres par des coups, *quidam damnis*,

damnis, quidam verberibus corrigantur. Qui ne voit que ce Canon ne regarde que la discipline corrective, & point du tout l'inquisition par les tourmens ? Au contraire, dans la reprobation que fait l'Eglise & les Canons des purgations vulgaires, où l'on attend des effets miraculeux pour la verification des crimes secrets, le Pape Estienne Cinquiéme nous confirme ce que Dieu nous a ordonné dans l'ancienne Loy des Juifs, & que les Loix des bons siecles ont suivi, sçavoir que *l'office d'un Juge Ecclesiastique est de verifier les crimes par une confession volontaire de l'accusé, ou par une conviction legitime de témoins publiez, & non contredits ; que si les choses sont cachées & inconnues à nos lumieres, il faut les laisser au jugement de Dieu, qui seul connoit le secret des cœurs.*

2. q. 4. c. *Consuluisti. Spontanea enim confessione vel testium approbatione publica delicta commissa sunt regiminis nostro judicare ; occulta verò & incognita sunt illi relinquenda, qui solus novit corda filiorum hominum.*

Voilà, ce me semble, tout ce que le Decret & les Decretales nous produisent quant à la torture, qui sans doute, n'est pas un fondement à justifier les excés qu'elle cause tous les jours dans les jugemens ; mais parce que les partiaux de la question n'oublient rien pour avoir quelqu'un de leur costé, ils ont esté contraints de faire fond sur un mot de saint Cyprien, où il a parlé de ces inhumanitez de la torture en les detestant ; & parce que ce seul mot de *verité* luy est échappé dans cette allegation, ils le tirent, pour ainsi dire, par les cheveux, & veulent que ce saint Martyr ait approuvé l'usage de la torture. Je rapporteray icy les propres mots dont il s'est servi, afin que le Lecteur ne soit trompé par

Del Rio Disquisit. Mag. lib. 5. sect. 9. C. de tortura §. abstinendum.

les

les citations tronquées qu'on luy en produit. *Admoves* (dit ce ſaint Martir au Payen Demetrianus) *laniandis corporibus longa tormenta. Multiplicas lacerandis viſceribus numeroſa ſupplicia; nec feritas atque immanitas tua uſitatis poteſt contenta eſſe tormentis.* Qui ne s'imaginera que je die cecy de moy-meſme à un Marſile, ou à quelque autre tourmenteur de noſtre âge, qui ſe ſert de l'eſtrapade, de la veille Florentine, ou des tourmens de Bodin dans les queſtions? C'eſt pourtant ſaint Cyprien qui le dit à un Payen, & qui ſemble avoir parlé en eſprit prophetique à l'inhumanité de noſtre âge. *Excogitat novas pœnas ingenioſa crudelitas. Qua eſt hæc inſatiabilis carnificinæ rabies? Quæ inexplebilis libido ſævitiæ?* Voilà la veille dont parle le Farinace, & les cruelles inventions que l'on s'étudie tous les jours d'y ajoûter, ſous pretexte de l'atrocité des crimes qu'on cherche à verifier. *Si pœnam tuam metuens* (reprend ce Martir) *id quod priùs fueram, & quod Deos tuos non colueram mendacio celarem, tunc torquendus fuiſſem; tunc ad confeſſionem criminis vi doloris adigendus, vt facinoris veritas quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimeretur.* Qui ne voit que ce Saint, avide du martire, reproche à ce Tyran les cruautez diaboliques de la torture, & qu'il en parle à un Payen dans les termes des Payens, comme a fait ſaint Auguſtin lors qu'il en a deploré l'injuſtice? Il faut avoir perdu le ſens pour ne pas comprendre que ce Saint n'entend pas plus d'attribuer la verité à ces confeſſions violen-

Tract. ſiv. epiſtol. ad Demetrian.

tées, que le nom de crime au Christianisme. Il dit pourtant, non pas que la douleur fasse confesser la verité d'un crime, comme l'on pretend; mais que ce Tyran suivant la coûtume de sa secte, en cas que saint Cyprien eust nié qu'il fust Chrestien, auroit eu sujet de recourir à ses tourmens ordinaires, dans l'esperance que la rage de ces questions barbares luy eust fait confesser la verité de son crime, & ce crime est de n'adorer pas les faux Dieux; D'où le plus stupide peut demeurer convaincu, qu'il emprune les termes des Payens pour s'expliquer avec un Payen. Faut-il pas avoüer que ceux qui s'attachent à cette cruelle boucherie sont possedez du genie des Payens, puis qu'ils prennent comme dit à eux ce que ce Saint a dit à l'un des Tyrans du Paganisme?

Voilà les autoritez dont on se sert, à defaut de tout autre passage des Canons, de l'Evangile ou de la Loy ancienne, pour prouver que la torture est permise chez les Chrestiens. Je sçay bien que malgré toutes ces raisons la plus part des Canonistes & des Theologiens souffrent la torture en la recherche des crimes secrets, plutost comme une vieille erreur qu'ils ont desesperé de pouvoir déraciner, que par aucun motif legitime de cét interest public, sur lequel l'on s'efforce d'appuyer cette voye d'erreur & de mensonge. Et pour faire voir que leurs fondemens n'ont rien de solide, je demande à Del Rio, & à ceux qui suivent ses sentimens, quel paralle-

Disq. Mag. lib. 5. sect. 16. §. en Rhodus en

le

le ils trouvent entre une confeſſion arrachée à force de tourmens, & une Confeſſion Sacramentale, à laquelle ce premier Criminaliſte Theologien s'eſt aviſé de la comparer ? Comment eſt-ce qu'il eſpere de ſoûtenir qu'il faut s'arreſter à la confeſſion forcée d'un accuſé de ſortilege, ou de quelque autre crime ſecret, parce qu'on s'arreſte au tribunal de la conſcience à la confeſſion d'un penitent qui s'accuſe de luy-meſme ? Comment eſt-ce (dis-je) qu'il pretend qu'on ſoit obligé de croire autant ce premier-là que ce dernier-cy, & quelle raiſon d'analogie penſe-t'il avoir pour pouvoir conclure, comme il fait, que dans les Tribunaux laïques & dans le for exterieur & contentieux la confeſſion d'un heretique eſt reputée veritable, ainſi que celle d'un larron, d'un voleur, d'un ſacrilegue, d'un adultere, & d'un homicide ?

Saltus : ib Si in furtis, latrociniis, ſacrilegiis, adulteriis, homicidiis, falſæ monetæ, ſodomiæ ſtatur legitimæ confeſſioni, cur non in hoc quoque delicto ?

Je laiſſe à part la difference qui ſe trouve entre les crimes ſenſibles, comme ſont ces derniers, & les crimes ſujets aux illuſions, comme eſt celuy du ſortilege en tant que ſortilege, & l'effet que produit la contrition en un cœur contrit à la difference d'une douleur corporelle & étrangere, pour ne dire pas plus que cela ; parce que j'ay parlé cy-devant de ces deux choſes. Je dis ſeulement, qu'apparemment Del Rio ſuppoſe qu'il n'y ait que la preſomption d'illuſion qui rende la confeſſion des accuſez de ſortilege ſuſpecte de fauſſeté ; mais il ne fait aucune diſtinction entre une confeſſion volontaire & une con-

fession arrachée à force de tourmens, comme en nostre cas. Je laisse des circonstances tres-considerables & des qualitez qui sont particulieres à la Confession Sacramentale, qui ne conviennent nullement à la judiciale, comme entre autres, de n'avoir pas une peine & un prejudice irreparable, comme à cette-cy, qui traine aprés elle l'honneur, les biens, & la vie du confessant, avec une espece d'ignominie à tous ses parens nez & à naistre. Puis qu'enfin la plus rude penitence du tribunal de la penitence ne peut arriver à rien de pareil. Pour la mort, le Confesseur, son caractere & ses facultez y repugnent. Quant à la perte de tous ses biens, il n'y peut venir qu'au cas d'une obligation de restituer extraordinaire, & qui arrive tres-rarement, & en tout cas le secret de ces penitences met à couvert l'honneur de ces penitens, & ne donne aucune atteinte à celuy de leurs parens; mais en la confession judiciale d'un crime capital, nous voyons une atrocité de la torture, qui fait oublier à un patient toutes ces circonstances qui distinguent l'espece qu'on luy met en parallele, & nous fait conster de la rage des tourmens, qui fait si souvent franchir tant de respects aux miserables innocens, pour s'exempter par une fausse confession d'une plus longue continuation & repetition de ces extremes douleurs.

Mais ce qui efface absolument toute raison d'analogie & de parité en ces deux confessions, c'est que nous sommes au cas d'une con-

confeſſion arrachée à force de tourmens, qui n'a jamais paſſé pour une preuve achevée, pas meſmes auprés des Criminaliſtes les plus relaſchez; que ſi cét Auteur eſt contraint de confeſſer, qu'on ne doit point croire à la ſeule confeſſion d'un accuſé, qui n'eſt accompagnée d'aucun indice, lors meſme qu'elle eſt faite volontairement, pourquoy n'aura-t'on pas tout ſujet d'en douter lors qu'elle eſt forcée, en une matiere d'où depend l'honneur & la vie d'un homme, quelque eſpece d'indice qui puiſſe l'avoir precedée, puiſque ſaint Auguſtin nous aſſure qu'on ne peut jamais avoir d'indice probable que ces confeſſions violentes ſoient veritables, & que l'autorité des Papes & des Canons rejette toute autre confeſſion que la volontaire de la verification des crimes ſecrets?

Text. in l. 1. §. ſi quis vltrò ff. de queſt.

Lib. 19. de Civit. Dei cap. 6.

d. c. conſuluiſti 2. q. 4.

Il ne s'agit point ſeulement icy de l'illuſion qui rend les confeſſions de ſortilege differentes de celles des crimes ſenſibles, comme ſuppoſe Del Rio. Il s'agit de la force reconnuë de la torture, qui pouſſe tout accuſé à s'en exempter par un menſonge contre ſa propre vie & ſon propre honneur; & comme les Loix, les Juriſconſultes, les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord de cette violence & de ces effets, comment peut-on faire une illation des confeſſions volontaires à celles qui s'arrachent par un moyen trompeur ſi generalement reconnu? Combien plus raiſonnablement a confeſſé Del Rio, *Que nous ne devons point tenter des voyes trom-*

Diſquiſ. lib. 4. c. 4. qu. 5. ſect. 2.

trompeuses & incertaines pour venir à la connoissance des sorciers. Qu'il vaut mieux en relascher cent, que s'exposer à des recherches qui trompent si souvent; & qu'enfin, si quelques sorcieres nous échappent, ce sera à leur dommage & non au nostre qu'elles croupiront dans leur impieté, puis qu'elles porteront en croupe la vangeance divine, qui les reserve tout entieres à son jugement; & puis que les Canons nous apprennent que l'une des principales causes de la prohibition des purgations vulgaires, fut, parce que le plus souvent l'innocent y couroit risque de sa condamnation, pourquoy ne conclurons nous pas sur ce fondement, que la torture est également condamnable, puis qu'il nous conste par l'aveu mesme de ceux qui l'ont introduite, & qui la soutiennent, que l'innocent y court un risque evident, & moralement inevitable.

Præstare centum sagas absolvi nocentes, quàm ut per talem probationem innocens una mulier condemnetur vel periclitetur. At illa deterior fiet dimissa. Tibi non nocebit, sed sibi consequetur illam Nemesis sua. Dicerem lubens super his scrupulis, *Trepidaverunt ubi non erat timor. Argum. c. 1. de purg. vulg.* Quia per eas multoties condemnatur absolvendus.

Le dernier retranchement des partiaux de la torture, lors qu'ils ne peuvent parer à l'evidence des faussetez que produit à tout moment ce moyen trompeur & inhumain, c'est de dire, que ces confessions sont rarement fausses, & qu'il faut en l'establissement & en l'execution des Loix se regler, par ce qui arrive le plus souvent. Je demeure d'accord de cette maxime; mais je soûtiens qu'elle a lieu en ce cas plus qu'en nul autre, puisque c'est tousjours ou presque tousjours que les confessions violentes sont fausses. Que si (comme dit Loüis Vivez, & les Loix Romaines) & ceux qui peuvent souffrir, & ceux qui

Comm. ad c. 9. lib. 19. August. de Civ. Dei.

qui ne peuvent pas ſouffrir ces tourmens, ne diſent pas la verité; pourquoy ne conclurons nous pas ſelon la maxime des meſmes Criminaliſtes, qu'il nous faut regler parce qui arrive le plus ſouvent en ces queſtions, & qu'il faut bannir de noſtre police une preuve ou tousjours ou le plus ſouvent fauſſe & menſongere, & de laquelle nous avons tousjours ſujet de douter, & jamais aucune preuve convaincante de ſon efficace.

d. §. quæſtioni & §. ſi quis ultrò l. 1. ff. de quæſt.

Auzuſt. ib. in fin.

La force de cette concluſion n'eſt pas conteſtable, puis qu'elle eſt appuyée ſur la confeſſion qu'en font les Loix & les Auteurs mêmes de la torture; que ſi ces Auteurs penſent ſe redreſſer en nous ſuppoſant le meſme peril dans la conviction, où quelquefois on eſt condamné à tort par de faux témoignages non reprochez, je répons, que la frequence de ces fauſſes convictions n'eſt pas comparable à celle des fauſſes confeſſions de la torture, puis qu'il eſt viſible que pour un qui eſt accablé par de faux témoins, il en perit mille par les fauſſes confeſſions que les tourmens arrachent en ce crime, & ſouvent en tout autre.

Il faut ajoûter à cette difference de nombre celle de la procedure des Juges en ces deux moyens de preuve. En la premiere, qui eſt la conviction par témoins, les Juges gardent toutes les formalitez de droit & d'équité pour trouver la verité. Ils ſont fondez dés le premier pas ſur l'autorité divine, qui nous preſcrit cette voye pour verifier les crimes de

Deuter. 19. 15. & 17. 6. Math. 18. 16.

toute espece. Ils y apportent de leur costé toutes les precautions imaginables, en admettant les accusez à contredire & reprocher les témoins. Ils leur renouvellent ces delais tandis qu'on en peut esperer quelques lumieres à leur décharge ; Enfin ils leur donnent le moyen d'estre assistez d'Avocats & de Procureurs, pour ne rien dénier à leur legitime defense. Tout au contraire, dans les procés de crimes secrets qu'on appelle privilegiez, on vole à la torture sur de legers indices, sur un bruit de Ville ou de Village, sur des accusations des gens infames de fait & de droit, d'ailleurs reprouvez, par les Loix de Dieu & des meilleurs siecles, complices du mesme crime, ennemis jurez du genre humain en tant que sorciers, & comme en ces procés de crimes exceptez & secrets on permet tant à l'arbitre des Juges, & qu'ils s'en attribuent tant par dessus les Loix communes, appuyez sur tant d'opinions de Criminalistes relaschez, qui font passer leur pratique par dessus le droit constant & clair au contraire, il semble que dans les confessions arrachées sur des témoignages & des indices de cette sorte, on fuye avec soin tous les moyens d'en découvrir la fausseté. On les arrache par des preventions simulées, que jusqu'à Del Rio approuve assez souverainement. Au lieu d'admettre la raison & l'autorité des Loix mesmes qui nous convainquent de cette fausseté, on s'attache à une Gloſe mal entenduë, appuyée d'une autorité de nulle force, & sur un mot qui ne parle

Del Rio lib. 5. §. præcedenti l. quæstionis ff. de quæst.

Disqu. Mag. lib. 5. sect. 10. § sed nota. Poterit (*inquit Del Rio*) Judex uti æquivocatione & verbis

parle que de la confeſſion des eſclaves, qui ne riſquoient rien du leur en chargeant leurs Maiſtres ou d'autres perſonnes, puiſque au contraire ils ſe tiroient d'affaires, & s'exemptoient d'un plus long tourment en diſant ce qu'ils ſçavoient, ou ce qu'on exigeoit d'eux à toute force ſur le fait d'autruy; au lieu qu'icy il s'agit de ſouffrir mille morts, non pour s'exempter d'une, mais pour s'en procurer une ignominieuſe & cruelle; En un mot on ne reçoit aucune retractation, & on recoigne la verité dans la bouche des patiens à force de nouveaux tourmens, s'ils taſchent de corriger ce que la rage des premiers leur a fait dire à faux pour s'en exempter; en ſorte qu'on reduit tyranniquement un homme demembré tout vif, dans l'incertitude s'il eſt coupable, & puni mille fois au de là de ce que ſon crime ſuppoſé pourroit meriter s'il eſtoit prouvé, à demeurer dans le menſonge qu'il a dit une fois pour faire ceſſer ces douleurs, ou pour s'exempter d'un ſupplice infame.

ſubdolis & ambigua promiſſione liberationis, ut reum inducat ad fatendum, & paulò inferius; imputet ſibi reus quòd non ſubtilius ſenſum verborum ambiguorum diſcuſſerit.

Del Rio n'oſeroit nier cette infinité de tourmens, aprés avoir dit luy-meſme, qu'en Allemagne un homme fut remis juſques à vint fois à la torture; & luy-meſme, lors qu'il cite & qu'il ſuit le ſentiment des Maſcards & des Farinaces, eſt d'avis qu'on peut les reïterer juſques à trois fois, & que toute variation du patient donne lieu à ces repetitions, & meſme tous nouveaux indices ſurvenus. Preſque tous les Criminaliſtes en de-

Lib. 5. ſect. 9 §. quoad tertium dubium.

Ibid. §. quoad iterationem.

meurent là, que quelque moderation que le droit prescrive en ces tourmens, la coûtume & la pratique passent au de là; & (comme dit Bodin) *on se mocque de cela dans la recherche des crimes atroces.* Que si l'on dit que c'est par abus; je répons, que cette sorte de chercher la verité n'a point d'usage sain, & que le meilleur est un pur abus; puis qu'il n'est point de corps humain qui puisse sans malefice resister aux douleurs par trois fois reiterées de nos tortures, sans parler des nouvelles inventions des Criminalistes, & des indices survenus de nouveau, qui les rendent perpetuelles, & les aggravent de poids aux pieds, d'eau fraische sur le dos, & presque de tout ce que nous lisons des Bourreaux Payens sur nos saints Martirs.

Del Rio ubi sup. §. præcedenti.

Enfin c'est une pitoiable défaite à un Juge de comparer l'incertitude de la torture à celle de la conviction par témoins; puisque c'est égaler l'autorité ou l'abus humain à la force de la Loy divine, qui nous a donné la conviction par témoins sans reproche pour verifier toutes sortes de crimes, & n'y a jamais admis cette invention des Tyrans & des Payens; & pour derniere raison qui ne reçoit aucun contredit. S'il arrive quelque faussété dans la conviction, la faute est du costé des témoins, & non pas du Juge, au lieu qu'en la confession arrachée à force de tourmens tout l'abus est imputable aux Juges, & à ceux qui soûtiennent & pratiquent cette sorte de preuve mensongere à l'oppression des innocens.

Je

Je ſçay bien que les partiaux de la torture, ſe voyant à bout de leurs raiſons, ſe feront forts de cét abus paſſé en coûtume, & diront, que pour la verification de ces crimes exceptez on ne garde point de formes de droit, que l'atrocité du crime & la difficulté d'en avoir des preuves plus claires, & plus certaines, y font rejetter les reproches & les contredits, & habilitent tout infame & toute perſonne reprouvée à y faire foy; mais en bonne logique on appelle ce faux raiſonnement un paralogiſme, que l'Ecole exprime par *petitionem principii*; car c'eſt fonder leur concluſion ſur cela meſme que nous conteſtons icy, & argumenter par un abus, au lieu de reſoudre la queſtion, puis qu'il eſt conſtant, meſme par le texte des Loix Romaines, que l'atrocité du crime ne doit eſtre conſiderée, qu'aprés une conviction legitime, ou une confeſſion volontaire, afin d'y proportionner la peine. Bien loin de nous armer d'une rigueur tyrannique contre un accuſé non convaincu en luy déniant les moyens établis pour ſa defence.

Il ne faut pas (dit la Loy ſeptiéme des Pandectes, au titre de Majeſté) que les Juges faſſent ſervir l'atrocité de ce crime, ni l'intereſt qui regarde le Souverain pour autoriſer leurs excés en la recherche qu'ils en font; La ſeule verification du cas dont il s'agit remplit leur devoir, & ne les diſpenſe pas à toute inhumanité contre un accuſé, qui n'a que le pom, & peut n'avoir pas l'effet. Il importe

Crimen Majeſtatis non ob principalis Majeſtatis venerationem in occaſionem ſæviendi rapiendum eſt. Modeſtin.

à

à l'Estat de venir à la connoissance des grands crimes pour en procurer le chastiment ; mais il ne faut pas chercher cette connoissance par une voye sujette au mensonge, & qui ne peut nous laisser aucune sureté d'avoir découvert la verité ; que si la verification de ces crimes ne se peut avoir par une conviction legitime, saint Gregoire & Estienne troisiéme Papes nous determinent cy-dessus qu'il en faut laisser le jugement à Dieu, puisque luy-mesme nous a commandé dans l'Evangile, de ne risquer jamais la vie & l'honneur des bons dans l'avidité de chastier les méchans.

d. c. cùm in lege §. his itaque 23. q 4.

c. 4. c. Consuluisti. Math. 13. 29.

Aprés tant de doctrines & d'autoritez divines & souveraines, je ne voy pas qu'on puisse trouver de replique pour s'opposer aux Loix humaines & divines des meilleurs siecles, aux Canons & Decrets des Pontifes souverains & à l'Evangile ; & parce que j'ay dit cy-devant qu'on viole toutes Loix divines & humaines dans les abus qui se commettent presque par tout en la recherche de ces crimes privilegiez ; quoique j'aye prouvé cette proposition par le credit qu'on y donne au témoignage des sorcieres reconnuës, qui est directement contre le precepte divin, acrediter le mensonge, presumé de droit en ces ennemies du genre humain, & particulierement des gens de bien, & en la fausseté presomptive de ces confessions arrachées à force de tourmens. Voicy comment je prouve avec evidence le credit qu'on donne au Diable mesme dans ses declarations. Jé me

Exod. 23. 1.

suis

ſuis eſtonné cent fois que des Theologiens qui traittent les Magiſtrats ſeculiers de petits Legiſtes, de chicaneurs, & de tout ce que leur autorité magiſtrale trouve bon de deferer à l'opinion qu'elle a de ſa ſuffiſance, donnent dans des erreurs auſſi pitoiables que de s'en faire à croire contre les hommes ſur le témoignage des Demons. Je ne m'étonnerois pas que quelque Auteur à peine connu ait donné dans cét abus ſur l'autorité de ces gros Maiſtres, & que le Pere l'Eſpine ait fait à croire à Del Rio, & celuy-cy à Boguet Juge à ſaint Claude au Comté de Bourgogne, que le Diable eſt capable de verité, & qu'il doit eſtre crû contre les hommes; mais que Bodin ait donné dans cette creance, & que ces deux grands Theologiens nous ayent laiſſé ces meſmes ſentimens dans leurs écrits, je ne puis y penſer que je ne reconnoiſſe une étrange force du prejugé, qui traine ces grands eſprits dans les meſmes abus qu'on reconnoit dans les ames les plus communes. Le Pere Bartelemi *della Spina* a eſté le premier qui l'a dit en ces propres termes dans l'Apologie Latine qu'il a faite pour ſoûtenir ces étranges procedures. *Juſques-là* (dit ce ſçavant homme) *que le Diable, qui paroiſſoit au Sabat en forme de Prince, dit en une harangue qu'il faiſoit à ſes ſuppoſts, comme quelques-uns de nos Inquiſiteurs l'ont ſçeu d'eux en leurs procés. Courage enfans, dans peu vous ſerez plus forts que tous les ſuppoſts de* Jesvs-Christ. Voilà pas un fameux témoignage pour fonder la creance du grand

Barth. Spin. in Apolog. 1. & 2. in Ponzinib. Mart. Del Rio paſſim.

Diſc. des ſorciers ch. 1. Spin. Apol. 1. c. 9. Del Rio lib. 5. ſect. 16.

grand nombre de sorciers que l'on se figure.

Bodin n'a pas peu contribué à cette creance par le credit qu'il attribuë aux declarations d'un frippon du Mans nommé Treſcalin, lequel convaincu de Magie & de ſortilege, fut élargi par Charles Neufiéme, à charge de declarer ſes complices. Le Diable ayant gagné ſon procés en cét élargiſſement, ne manqua pas de ſuggerer à cét ennemi du genre humain, d'en accuſer un ſi grand nombre, & des principaux du Royaume, qu'il puſt eſperer raiſonnablement, que le nombre & la qualité de ces accuſez arreſteroient la pourſuite; que ſi par hazard on euſt fait fond ſur ces accuſations, il crût qu'il auroit le moyen d'y faire comprendre tous les gens de bien qu'il euſt voulu perdre. Il échoüa pourtant dans ce projet, parce que les Juges refuſerent d'en croire au Demon, parlant par l'organe de ſon ſuppoſt; dequoy Del Rio & Bodin font de grandes plaintes; mais il ſe redreſſa de cét échec en ce qu'il a fait à croire à preſque autant de Docteurs qui ont écrit ſur ces matieres aprés Bodin, que le Diable & ſon Triſcalin devoient eſtre crûs en ſes declarations. Faut-il pas conclure qu'un zele mal menagé nous rend ſuſceptibles d'étranges impreſſions, puis qu'il nous fait écouter un Predicateur auſſi menteur qu'eſt le Diable ſur le nombre des ſuppoſts qu'il s'attribuë, & dont il conforte les ſorciers en leurs Sabats, & ſur des accuſations de ſorciers & de

Del Rio diſquiſ. lib. 5. ſect. 2. Bod. en ſa Demonom.

de ſorcieres contre autant de perſonnes qu'il leur plait d'engager à une perte evidente de l'honneur, des biens & de la vie du moment que la torture eſt appellée en ſupplement de ces belles preuves ?

Si Martin Del Rio euſt pû oublier ſa profeſſion de Juge criminel, il n'euſt jamais ſoûmis ſa Theologie à nous acrediter par ſon ſentiment tant d'irregularitez de nos procedures criminelles. Aprés avoir dit, ſur l'autorité du Pere l'Epine, *que les Juriſconſultes ne voyent goute dans les cas de ſortilege*, il ne devoit pas, à mon avis, copier un Clarus & un Farinace, & ſe propoſer des aveugles pour ſes guides en ſes recherches Magiques ; que s'il avoit tant d'avidité de paroiſtre bon Criminaliſte & tant de complaiſance pour ſa premiere profeſſion, il ſemble qu'il euſt eſté mieux ſeant à un Theologien de reprendre les abus de ces procedures laïques & criminelles, que de ſoûtenir : *Qu'il ſe faut mocquer des retractations qu'un accuſé de ſortilege fait à l'article de la mort, d'avoir chargé quelqu'un à faux de ce crime par la violence des tourmens*, parce que quelques Auteurs Criminaliſtes ont eu cette opinion. En ſecond lieu *que tout accuſé de ce crime avant la conviction doit eſtre traitté comme ſorcier & comme heretique, puiſque tout privilege ceſſe en ce cas* ; ſans conſiderer que c'eſt la conviction qui fait & qui qualifie le criminel, & que, juſqu'à ce qu'il ſoit reconnu tel, il doit joüir du privilege de ſa condition & de la preſomption qui fait tousjours en faveur de l'innocence

Lib. 5. ſect. 5. n. 5. Judici parùm curandam eſſe hujuſmodi palinodiam.

Eod. lib. ſect. 7. §. quoad perſonas nobiles.

cence tandis qu'il ne conste pas du crime. En troisiéme lieu : *Qu'on doit eviter en la torture de casser les os aux patiens ; mais qu'on ne peut faire moins de leur deboëter les membres & les jointures.* Peut-on pousser plus avant l'abus de cette preuve mensongere que d'en venir jusqu'au mépris & transgression des Loix mesmes de Justinien, qui defendent expressement ces tourmens pour peines d'un crime bien prouvé, bien loin de permettre qu'on s'en serve pour chercher la verification d'un crime incertain ?

Eod. lib. sect. 9. de tortura §. tortura modus.

d. Auth. ut null. Jud. §. quia verò nos oportet.

En quatriéme lieu, est-ce d'un Prestre & d'un Theologien que nous devrions attendre ces belles leçons : *Il ne faut pas qu'un Iuge se serve de nouvelles inventions pour tourmenter les accusez de quelque crime ; mais il doit se contenter en celuy de sortilege de celles qu'on a coûtume d'y pratiquer ; sçavoir de l'estrapade avec une corde fort petite, versant de l'eau froide sur le patient, pendant qu'il est pendu par les bras. On pourra mesme luy ajoûter des poids aux deux pieds pour aggraver la pesanteur de son corps, & luy attacher un baston aux jambes pour l'empecher de pouvoir les joindre ensemble ; enfin on peut se servir du tourment de la veille, qui est le meilleur de tous.* J'use en ces remarques du droit que cét Auteur mesme nous a donné de noter ce en quoy tout homme de robe laïque croira qu'il ait excedé ; & comme il a pris si souvent la liberté de reprendre & de censurer fort aigrement les sentimens des Jurisconsultes ; je croy pouvoir avec modestie & sans perdre le respect

Lib. 5. sect. 9. §. tortura modus.

à un

à un Sçavant de ce caractere, prendre de meilleures guides que luy dans ces ſentimens, & dire hardiment, que la torture eſtant un moyen de preuve trompeur & ſans ſureté, plus on en aggravera l'atrocité & la rage, plus on produira de danger aux innocens qui pourront y eſtre appliquez ou accuſez dans ces horribles tourmens.

Flaminio Cartari & Proſpero Farinacci, que ce Theologien ſuit à yeux clos, depeindront comme il leur plaira au gré de ce fier Criminaliſte cette invention des Tyrans de leur Pays; mais ils ne me feront jamais ſouſcrire à ces étranges opinions, ni n'oſteront pas à la torture, qu'elle ne ſoit une invention des Tyrans, une voye d'erreur & de menſonge, & une preuve trompeuſe revenuë dans noſtre Police avec ces livres des Loix Romaines retrouvez à Piſe, puiſque auparavant, & les Goths, & les Viſigots, & les Oſtrogots, & les Lombards, & les François, & les Bourguignons & les Ripuaires, & generalement tous les Allemans, & meſmes les Italiens pratiquoient d'autres moyens pour la verification des crimes ſecrets. Cecy eſt conſtant dans tous les Auteurs qui nous reſtent des ſept premiers ſiecles du Chriſtianiſme, qui nous témoignent, que toutes les Nations de l'Europe, aprés la puiſſance des Romains abbatuë, avoient plutoſt recours pour verifier les crimes ſecrets, aux purgations vulgaires de l'eau chaude, ou froide, du fer ou des ſocs de charruë tous rouges, ou au Duel,

qu'à cette abominable & cruelle invention des Tyrans ; & par effet ces Nations toutes converties au Christianisme, suivoient en cecy
Numeror. 5. la preuve de l'eau maudite qu'elles voyoient dans l'ancien Testament avoir esté introduite par Moyse, pour découvrir ou l'innocence, ou le crime d'une femme accusée d'adultere par son mary ; & quoique en ces purgations vulgaires il n'y eust aucun pacte avec le
Videndus ipse Del Rio disqu. Mag. lib 4. c. de purg. vulg. Demon, du moins exprés, & que les preliminaires & toute la ceremonie fust un acte de Justice ordonné par sentence des Juges, & accompagnée de l'autorité & des exorcismes des Prestres & des Evesques ; neanmoins les souverains Pontifes & les Conciles ayant prudemment consideré, que ces purgations vulgaires n'estoient point comparables à celles du vieux Testament qu'elles pensoient imiter, parce que le pacte exprés que Dieu, seul Auteur des miracles, avoit fait avec le peuple Juif par le ministere de Moyse d'imprimer l'efficace de cette preuve à cette eau ainsi exorcisée, ne se trouve nulle part promis ou donné à ces preuves hazardeuses, & qu'au contraire l'innocent y estoit souvent condamné comme criminel, Dieu ne s'obligeant pas à garantir la tentation qu'on y fait de son pouvoir, ils ont defendu toutes ces sortes de preuves qui hazardent un innocent à passer pour criminel, & un criminel à passer pour innocent ; & pourquoy ne reviendrons-nous pas une fois d'un moyen de preuve qui a toutes les qualitez de ces preuves & purgations abo-

abolies, & quelque choſe en ſes circonſtances atroces de plus diabolique, ou tout au moins de plus inhumain ?

Il plaira donc à ces Auteurs trop Criminaliſtes de nous exempter de la Cathegorie qu'ils ont trouvé bon de rendre ſujette aux indices qu'ils ont établis pour l'inquiſition, pour la torture, & preſque pour la condamnation au ſupplice des ſorciers, ſi nous ne pouvons demeurer d'accord de tout ce que le Maſcardi, le Clarus, le Farinace & cent autres leur ont fait à croire & admirer dans leur doctrine touchant l'uſage de ce moyen de preuve trompeur, & de croire que les ſeuls innocens y trouvent preſque tousjours leur oppreſſion ; puis qu'à leur propre aveu les fourbes & les robuſtes eſtant exempts de la force des tourmens par leur temperament Atletique, ou par la vertu de quelques remedes narcotiques, & les ſorciers s'y rendant inſenſibles par le pacte d'indolence, de ſommeil, ou de taciturnité, il ne reſte que l'innocent qui y patit une contrainte barbare à s'en exempter le plutoſt qu'il peut par une fauſſe confeſſion, & à ſe charger d'une mort ignominieuſe, pour ne pouvoir reſiſter à des douleurs qui épuiſent toutes ſes forces & tout ſon courage.

Enfin, pour couper une fois par la racine l'opinion qu'on a plantée parmy nous de l'efficace de la torture, il eſt plus qu'evident que c'eſt Ciceron qui l'a priſe d'Ariſtote dans ſa Rethorique. Cét homme naturellement

eloquent, & qui devoit toute sa fortune à ses plaidoiez, s'estoit jetté à étudier dans les Auteurs Grecs tous les artifices de la profession d'Orateur de ce temps-là. C'est luy qui l'ayant prise dans les preceptes d'Aristote, nous l'a debitée en ses regles à distribuer un plaidoié dans les mesmes termes; C'est de Ciceron que ces premiers Jurisconsultes Romains l'ont prise, & le bon Florentin Accursio l'a fourrée dans la Glose qu'il s'est avisé de faire sur la parole *efficacissimas* en la Loix huitiéme des Pandectes sur la matiere de la torture; & c'est de là comme d'un texte sacré que nos Jurisconsultes se copians l'un l'autre, s'en sont fait un article de foy humaine.

Achevons de faire toucher au doigt la vanité de cette erreur en sa source. *Les tourmens* (dit Aristote, & aprés luy Ciceron dans les mesmes termes) *sont des témoignages qui semblent dignes de foy, parce qu'une espece de necessité les produit.* Voila donc cette necessité, qui fait, selon Aristote & ceux qui ont pris cecy de luy, la presomption de verité dans les questions; mais, n'en déplaise à ces deux Auteurs, c'est bien la plus grande erreur qu'ils ayent jamais faite de supposer une necessité de dire la verité dans les tourmens. Aristote, qui ne dit cecy que pour fournir matiere de chicaner aux Avocats qu'il instruit à gagner leur cause par artifice, revient bien-tost de cette necessité, lors qu'il dit immediatement aprés: *Que ceux qui sont contraints de parler par force dans les tourmens, peuvent aussi-bien mentir*

Reth. ad Alex. lib. 1. Quæstiones testimonia sunt quædam quæ videntur ideò fidem facere, quòd quædam necessitas eis ineſt.

Ibidem. Quibus enim necessitas adhibetur, ii non minùs falsa quàm

tir que dire vray ; car ou par leur conſtance à ſouffrir ils cachent la verité , ou par leur impatience ils s'exemptent d'un plus long martire en confeſſant fauſſement.

vera dicere ſolent ; nam vel dolorem tolerantes , verùm occultant, vel facilè mentiuntur , ut citiùs à cruciatu liberentur.

Nous avons cy-devant fait dire le meſme à Ciceron , & plus d'une fois , lors qu'il parle ſerieuſement. Où eſt donc cette neceſſité que cét Auteur primitif ſuppoſe dans les tourmens , d'exprimer la verité , & que Ciceron & les modernes ont priſe abuſivement de luy ; puiſque celuy qui l'a introduite la refute luy-meſme par une retractation immediate , & que ceux-meſmes qui l'ont priſe de luy , ſont contraints de ſe contredire , & de ſouffler le chaud & le froid d'une meſme bouche , comme nous l'avons prouvé cy-devant par leurs propres mots ? Faut-il pas confeſſer qu'ils chicanent lors qu'ils ſuppoſent une verité neceſſaire dans un organe de menſonge & de fauſſeté ?

Je demeure d'accord avec Ariſtote qu'une extreme douleur , comme eſt celle que cauſe la torture à un corps qui en eſt capable , imprime une eſpece de neceſſité à toute perſonne qui ne peut pas la ſouffrir de chercher du ſoulagement par une confeſſion qui arreſte la violence des Bourreaux & la rage des tourmens qu'il endure ; mais je ſoûtiens avec le bon ſens & une raiſon palpable , que cette neceſſité n'eſt que de parler , & point du tout de dire la verité. Ils parlent malgré qu'ils en ayent ; mais ils cherchent en ce qu'ils diſent la ceſſation de ce martire. Ils ſçavent que s'ils

né parlent au gré de leurs Juges, on leur fera ſouffrir mille cruelles morts en la continuation & en la repetition de ces horribles douleurs. *Dis-moy ce que tu veux que je die* (diſoit l'infortuné Philotas à ſon inhumain beaufrere Craterus, qui s'eſtoit erigé en Bourreau, le démembrant tout vif pour faire mieux ſa Cour auprés d'Alexandre.) Le meſme arrive à tout autant de miſerables que de faux indices ſont appliquer à la queſtion. C'eſt cette neceſſité qui les oblige à parler pour ſe ſoulager; mais ni Ariſtote, ni Ciceron, ni toute la Philoſophie humaine ne me prouveront jamais que cette neceſſité ſoit de dire la verité. Ariſtote meſme n'a garde de le ſoûtenir en terme poſitif, puis qu'il ſe ſert du meſme mot que Ciceron, Auguſte & Ulpien ont repeté aprés luy: *Videtur:* il ſemble; qui eſt un terme qui ne determine rien, & qui eſt autant ſujet à deſigner une choſe fauſſe ſous apparence de veritable, qu'une qui ſoit veritablement réelle & ſolide. *Les queſtions* (dit-il) *ſont des témoignages qui ſemblent meriter quelque creance, en ce qu'ils ſont arrachez par une eſpece de neceſſité.* Ciceron, qui a copié cecy dans Ariſtote, l'a repeté dans les meſmes termes à Trebatius. *La neceſſité* (dit-il) *ſemble faire foy, puiſque ce que diſent ceux qu'on tourmente par le fer & par le feu, ſemble partir de la verité*; mais ces Auteurs n'ont pas diſtingué cette neceſſité, car s'ils l'euſſent définie comme je l'ay démontrée cy-deſſus, ils euſſent reconnu qu'elle doit s'entendre de confeſſer ſeulement, mais

Curt. lib. 6. c. 10. *Dic quid me velis dicere.*

mais point du tout de confeſſer la verité. Cecy ſe connoit evidemment en ce qu'ils ſont contraints de dire tout deux : *Que cette neceſſité fait auſſi-bien confeſſer le faux que le vray.* Plus que celà : Ariſtote détruit entierement toute cette neceſſité ſuppoſée, en quelque ſens qu'on la puiſſe prendre, lors qu'il dit immediatement aprés, *qu'il s'en trouve pluſieurs qui ſupportent ces douleurs ; & qui cachent la verité ſous leur ſilence.* Ce n'eſt donc point une neceſſité abſoluë de faire parler, puis qu'elle n'agit pas en tous également, & qu'elle produit des effets contraires, ou ceſſe même d'en produire, ſuivant la diverſité des temperamens.

Dolorem tolerantes verum occultant.

Voilà cette neceſſité d'Ariſtote & de Ciceron ſappée par les fondemens, & reduite à la ſeule efficace de faire mentir les innocens dans les tourmens qui leur ſont inſupportables. Ariſtote, Ciceron, Auguſte, Ulpien, les Loix Romaines, ſaint Auguſtin, ſon Commentateur, & tous les eſprits éclairez & raiſonnables demeurent d'accord que ni ceux qui ne peuvent ſouffrir la torture, ni ceux qui la peuvent ſouffrir ne diſent la verité dans ces tourmens ; les uns de peur de la mort & du deshonneur : les autres par impatience de ces douleurs qu'ils reputent à bon droit pires que la mort. Del Rio, Binsfeld, Farinace, Clarus, tous les Criminaliſtes, tous les Canoniſtes, tous les Theologiens raiſonnables ſont contraints de confeſſer, que ſouvent l'innocent ſuccombe à cette cruelle

Lib. 1. Reth. ad Alex. Tull. lib. 2. Reth. ad Herenn. orat. pro Luc. Sylla & in partit. orat. l. 1. § quæſtioni & §. ſi quis ultrò ff. de quæſt. D. Aug. lib. 19. de Civ. Dei c. 6. & ibi Lud. Vivez.

& mensongere sorte de preuve, & que les fourbes, les robustes & les sorciers ont mille moyens de s'en garantir. Que reste-t'il à dire cy-dessus, sinon que si la torture ne tente pas Dieu par un pacte exprés, il semble qu'on ne peut l'exempter du soupçon d'un tacite ou d'un implicite provenant du fait des Tyrans & des Payens ses premiers Auteurs, puisque enfin c'est tenter Dieu en quelque façon d'exposer des innocens & des gens de tout temperament à des tourmens qui surpassent les forces de l'habitude d'un corps humain, & qui ne peuvent estre souffertes que par une espece de miracle dans la rage que Marsile, & les Italiens, & presque tous les Juges criminels les pratiquent; que si ce n'est pas tenter la puissance de Dieu, c'est sans doute tenter sa patience en provoquant sans cesse son courroux par des moyens tyranniques & d'iniquité si reconnuë; qui peut nier que ce ne soit imiter les Tyrans, de se contenter de faire dire par force à un homme qu'il est coupable, pour avoir un sujet plausible à l'oster du monde? Et quelle plus grande iniquité peut-on inventer que de mesurer l'innocence d'un homme par la force de son temperament, & par l'habitude ou la constance qu'il peut avoir à souffrir ce qui n'est souffrable qu'aux fourbes, aux Athletes ou aux charmez?

Pourquoy donc, contre l'oracle du sage, fils de Sirach, aimons nous le danger, & pourquoy nous opiniâtrons nous à y chercher

Ecclesiast. 3. 27.

la

la ruine & le deshonneur des innocens parmi les coupables. Pourquoy contrevenir au precepte divin en renonçant au moyen que Dieu a preſcrit dans la vieille & dans la nouvelle Loy pour la verification de tous crimes? Pourquoy nous roidir à vouloir tout tirer à l'evidence, & à chaſtier ce que nous ne ſçaurions verifier par les moyens que la Loy divine nous a ſpecifiquement ordonnez? Pourquoy mépriſons-nous les Canons & l'avis des ſaints Pontifes, qui veulent qu'on remette au jugement de Dieu ce qu'on ne peut ſurement connoiſtre en cette vie? Del Rio eſt contraint d'avoüer que Dieu ſe reſerve pluſieurs crimes à punir en l'autre, dont il refuſe l'entiere connoiſſance aux hommes par ces preuves incertaines & dangereuſes; & comment peut-on nier que la torture ne ſoit un de ces moyens dangereux & faux, puiſque la Congregation du ſaint Office de Rome nous confirme, quelle eſt un remede trompeur, & qu'une infinité de femmes idiotes ont eſté ſurpriſes par les procedures irregulieres des Juges du ſortilege, & par les atrocitez abominables de la torture? Comment pourront Nicolas Remi, Sprangher & Binsfeld ſoûtenir, aprés le Pere l'Eſpine, qui veut que tous ces procez ſoient infaillibles, qu'aucun innocent ne perit ſous ces abus, aprés que la ſouveraine Inquiſition de Rome nous confirme le contraire? Et rien ne nous convainct plus de l'iniquité de la torture que de voir par la confeſſion meſme des Inquiſiteurs & des Docteurs les plus acharnez

Math. 13. 29. *Deuteron.* 19. 16. *Math.* 18. 16. *Joan.* 8. 17. *Paul.* 2 *ad Corinth.* 13. 1.

2. *qu.* 4. *c. Conſuluiſti & c. cùm in lege* §. *hic itaque* 23. *q.* 4. *& c. ſi omnia* 6. *q.* 1. *Del Rio Diſqu. lib.* 4. *c.* 4. *q.* 5. *ſect.* 2.

Cecy ſe prouve par une inſtruction de l'Inquiſition de Rome, envoyée aux Inquiſiteurs d'Allemagne depuis peu, dont un Extrait eſt inſeré à la fin de ce Diſcours.

nez à cette preuve mensongere, que Dieu y permet tant de moyens & naturels & diaboliques, & aux hommes & aux Demons, pour en éluder la force. D'où nous pouvons conclure avec evidence, que la torture est une voye de mensonge, d'erreur, & de temerité evidente, que Dieu nous a commandé exclusivement d'eviter en tous nos jugemens, tant dans le vieux que dans le nouveau Testament, qu'elle produit tous les jours des excés de cruautez indignes de nostre humanité, & du nom Chrestien: qu'on n'y peut prescrire tant de moderation, qu'elle ne reüssisse d'autant plus trompeuse à l'égard des fourbes & des sorciers, & que l'ignorance, la malice, le zele indiscret, ou l'engagement des Juges n'y puissent introduire mille abus & mille excés, qui ne peuvent moralement estre evitez, que par une entiere abolition d'un moyen d'erreur, d'injustice, & d'iniquité si reconnu.

Exod. 23. 1. & 7. Non susci-pies vocem mendacii. Mendacium fugies. Insontem non occides.

OPINIONS

Dangereuſes & peu ſolides du Sieur JEAN BOGVET,

En ſon Inſtruction pour un Juge en fait de Sortilege, miſe à la fin de ſon Livre intitulé Diſcours des Sorciers, & dans tout le reſte de cét Ouvrage.

EN l'Article troiſiéme ſuivant l'opinion de Binsfeld & de Nicolas Remi, il tient, *qu'à peine de cent ſorciers, il s'en trouve un qui en accuſe un autre mal à propos*; quoy qu'il conſte par une infinité d'experiences que ces accuſations de complices ſe trouvent le plus ſouvent fauſſes ou par illuſion ou par malice, ſelon qu'implicitement il eſt avoüé & inferé par l'inſtruction du ſaint Office de Rome cy-devant produite, en avoüant, qu'une infinité de procés d'Inquiſiteurs ont eſté repris & taxez d'injuſtes. §. 1. *ſub fin.*

ARTIC. III. Il tient que le bruit commun en fait de ſortilege eſt un indice infaillible contre le ſentiment du ſaint Office de Rome, exprimé pour regle aux Inquiſiteurs en l'inſtruction cy-devant produite §. 12. & contre le ſens commun, qui nous apprend de quelle force peut eſtre un ſoupçon populaire en matiere de ſortilege.

ARTIC. XVII. Il veut qu'on faſſe ſervir la priſon pour un tourment à pouſſer un de-

feré

feré de sortilege à la confession de ce crime à force de vexations ; contre l'intention du droit, qui veut que la fin de l'empriſonnement d'un homme ſoit pour le garder, & non pour le tourmenter. *Carcer enim datur ad custodiam, non ad pœnam.* l. ut damnum §. solent. ff. de pœnis ; *Nam innocentibus esset miserum, nocentibus autem non satis severum, quos alioqui manet supplicium extremum.* l. 1. C. de custod. & exhib. reor.

Artic. XVIII. Il fait le saut aprés Bodin lib. 1. chap. 4. de sa Demonomanie, & veut qu'on suppose des personnes apostées, qui seduisent les prisonniers pour les faire confesser ; contre l'instruction qui est cy-devant produite §. 16. & 18. & contre le sentiment des plus graves Theologiens, Canonistes, & Jurisconsultes, & contre la doctrine de saint Paul & de l'Evangile mesme, qui veut qu'on n'abuse jamais du mensonge, pas mesmes dans l'esperance d'en recevoir du bien.

Artic. XLV. Il ne veut pas qu'un soupçonné de sortilege, quoy qu'il ait purgé tous les indices qui estoient contre luy par la torture, soit jamais renvoyé à plein, contre la disposition expresse du droit commun, *quùm tortura sit species purgationis Canonicæ, &, ut loquuntur Doctores, plena indiciorum præsumptionumque elisio.*

Artic. LX. Il veut qu'on punisse de mort les enfans qui ont esté menez au Sabat par leurs peres ; quoy qu'en cét âge ils soient incapables de commettre aucune apostasie formelle,

melle, & qu'ils n'ayent pas droit ſur eux-meſmes, ni le moyen de commettre aucun de ces crimes atroces, qu'on attribuë aux ſorciers; qui eſt une cruauté horrible, & que le ſaint Office de Rome ne ſuit, ni n'approuve pas.

Enfin, il veut qu'en ce crime il ſoit permis de paſſer à la condamnation ſur des conjectures & ſur des indices; opinions violentes & precipitées, & contraires à celles des meilleurs Auteurs, puis qu'il les a puiſées de Bodin & d'autres Auteurs des plus relaſchez.

Et comme il arrive à la pluſpart des hommes qui n'ont pas la force de l'eſprit pareille à leur erudition, ou qui n'ont bien ſolidement ni l'une ni l'autre, de preferer l'autorité à la raiſon, & concevoir de la haine contre les crimes atroces, qui les laiſſe dans le trouble de cette paſſion envers tous les ſoubçonnez de ces crimes, ils joignent cette preoccupation à une eſpece de zele Chreſtien, qui leur perſuade qu'ils font un grand ſervice à Dieu & à l'Eſtat, lors qu'ils s'emportent en aveugles contre tout ſoupçonné de ſortilege, & croyent qu'ils ſont criminels de les épargner avant la conviction.

C'eſt ce qui a fait recevoir à cét Auteur pour un indice de ſortilege de voir qu'un deferé de ce crime ne jette aucunes larmes: qu'il n'a point de croix à ſon Chappelet, ou parce qu'elle n'eſt pas bien entiere. Il dit le meſme au chap. 40. & cite pour toute raiſon Bodin chap. 4. liv. 4. de ſa Demonomanie, qui peut-

Chap. 39. de ſon Diſc. des ſorciers pag. 129.

peut-estre de sa vie ne porta ou ne crût au Chappelet, homme fort suspect de Judaïsme, & censuré en tous ses ouvrages. *Les Docteurs* (dit Boguet) *s'arrestent si fort à cette presomption, qu'ils l'estiment l'une des plus fortes que l'on ait pour le crime de sorcellerie.* Avec tout cela Del Rio, quoy que l'un des plus credules & des plus rudes, s'en mocque, & l'Inquisition de Rome defend de s'arrester à ces indices ridicules, & à ces Docteurs peu Philosophes.

Voyez l'instruction cy-devant ch. 21.

Au chap. 41. de son *Discours des sorciers* il tire un autre indice de ce que les soupçonnez de sortilege, lors qu'ils sont saisis, tiennent les yeux baissez contre terre, & cite pour tout Auteur Bodin en sa Demonomanie, ouvrage condamné par le saint Office & par le bon sens.

Il veut en son chap. 43. qu'on raze les soupçonnez de ce crime, & cite pour son Auteur Paracelse *de occulta Philosoph.* chap. 6. *Pour guerir* (dit-il) *leur imagination touchant la force du sort ou pacte de taciturnité.* Auteur condamné, comme suspect & presque convaincu de Magie noire par ses écrits; contre l'autorité & l'instruction du saint Office de Rome cy-dessus inserée, & contre le bon sens & la doctrine des meilleurs Auteurs.

Touchant les marques prestigieuses qu'on cherche dans les déferez de sortilege, il croit & debite aprés le Medecin Caron, qu'il en faut croire au Diable lors qu'il les indique; parce que Caron dit que le Diable luy en enseigne une, qu'il dit avoir reconnuë sur le corps

corps d'une jeune fille accuſée de ſortilege, contre la doctrine & les ſentimens du ſaint Office, exprimez en l'inſtruction ſuſdite, & contre les ſentimens de l'Egliſe, qui nous commande de tenir & reputer le Diable pour le pere du menſonge, & pour l'ennemi capital du genre humain, & contre les conſtitutions de Charles Quint * & d'autres Empereurs anciens, qui reprouvent le témoignage des Devins & autres organes des Demons.

Au chap. 48. de ſon Diſcours il ſoûtient par ſon ſentiment la façon ſuggeſtive d'arracher la confeſſion par des menſonges; opinion fauſſe & temeraire, contre les principes du Chriſtianiſme & de la morale Evangelique, qui nous commande de ne mentir pour choſe que ce ſoit. Il a pris cette opinion de Bodin, qui ſoûtient en ſa Demonom. qu'il eſt permis en ce cas de mentir par droit divin & humain; mais cette opinion, priſe dans le meſme ſens, & dans les meſmes termes de Bodin, eſt reprouvée comme heretique par Del Rio & par Binsfeld, & par le ſaint Office, * & par la Congregation de l'Index, qui a cenſuré ſon Auteur, & defendu de lire tous ſes ouvrages. *On luy ſuppoſa* (dit Boguet) *un homme inſtruit du Iuge, qui luy dit, qu'il avoit eſté au Sabat avec elle, rapportant particulierement ce que la confeſſion de gros Iaque contenoit.*

Enfin, il dit en ſon chap. 6. ſur la fin, que ſuivant la diſpoſition du droit commun,

il

* *De capital. cauſ. art.* 21. *quod item jure civili antiquo ſanctum reperitur. Ita Lex item apud Labeonem* §. *ſi quis Aſtrologus. ff. de injur. & l. nemo C. de Mathem. & c.* 1. *de ſortileg.*

* *En ſon inſtruction aux Inquiſiteurs cy-devant inſerée chap.* 1. *ſur la fin.*

il suffit d'avoir des preuves moins entieres, & crimes qui sont atroces & secrets, & cite pour preuve de son opinion *Mascard. de probat. concl.* 1313. *n.* 2. *& seq. vol.* 3. Sur quoy il faut remarquer, que quoy que cét Auteur soit des plus relaschez en ce sentiment, & dans toute la procedure criminelle, il n'a jamais esté dit, que cecy s'entende *de droit commun*; mais seulement par privilege aux crimes exceptez; encore est-ce selon la pratique, & non de droit commun & rigoureux; & c'est pour cela qu'on appelle ces crimes privilegiez en leurs recherches, à cause du passedroit qui s'est introduit en leurs procez.

TABLE
DES MATIERES,
Contenuës au preſent Ouvrage.

A.

ABus aux procés de ſortilege, & de la torture, pag. 76
Accuſations de complices, en fait de ſortilege & de Sabat abuſives & non recevables. pag. 147. 154. 155. 162. & ſuivans.
Allemagne & Pays plus Septentrionaux, plus ſujets aux illuſions du Diable & aux ſuperſtitions, que les Regions plus chaudes. pag. 138
Ancien uſage de la queſtion par tourmens. pag. 9. 10.
Ancire, Concile d'Ancire juſtifié. pag. 103. 104
Apologie des procez de ſortilege refutée. pag. 128
Arcadius & Honorius ont excedé leur pouvoir en étendant le chaſtiment du crime des peres aux enfans. pag. 70
Argumens abuſifs pour ſoûtenir l'uſage de la torture. pag. 203. & ſuivans.
Ariſtote examiné ſur le fait de la torture, & remis à ſon vray ſens. pag. 212
Artifices des Demons pour entretenir l'abus de la torture. pag. 90. 91
Auguſte ſuſpect de tyrannie en ſes Edits, faits pendant ſon triumvirat. pag. 14. *Examiné ſur le fait de la torture.* ibid.

Auteurs de la queſtion par les tourmens. pag. 46
Autorité divine tousjours certaine. pag. 51
Autorité humaine tousjours douteuſe, jamais infaillible. pag. 51

B.

Bruit commun, faux indice. pag. 96
Bodin, ſes impietez, ſes erreurs, ſes ſentimens relachez, cruels & precipitez dans les procez de ſortilege. pag. 133. & 142
Bulles & Patentes ſont relatives à la verité des choſes expoſées aux Princes, & ſujettes à verification. pag. 173

C.

Canons examinez ſur le fait de la torture. pag. 188.
Ciceron, quelle foy merite en ſes preceptes de diſtribuer un plaidoyé. pag. 11. *tousjours ambigu, comme Academique.* pag. 12. *ſujet à ſe retracter ſelon les matieres qu'il ſoûtient, ou qu'il impugne.* ibid.
Colere reprouvée en juſtice. pag. 140. *ſimpathize avec zele indiſcret.* ibid.
Conſtance de ſentiment requiſe en un Auteur pour faire foy. pag. 12
Confeſſion Sacramentale, & confeſſion judiciale, & forcée, & leurs differences. pag. 95. &c.
Complices du ſortilege indignes de foy en ces procés. pag. 105.
Confeſſion forcée indigne d'eſtre comparée à la Sacramentale

mentale. 196. *jamais ſeure.* ibid. *pourquoy.* ibid.

Contrarietez de Ciceron. pag. 14. 40

Contrarietez de ſentimens des Auteurs qui ont écrit ſur le ſortilege. pag. 110. 122. 130. 131. 166.

Controverſes humaines ſujettes aux paſſions. pag. 134.

Conviction ſans confeſſion ſuffit. pag. 139. 140. *n'eſt receuë en Allemagne.* ibid.

Conviction par témoins, ſans comparaiſon plus ſeure & moins dangereuſe, que confeſſion forcée. pag. 202.

Crainte des tourmens fait le meſme effet dans les delicats que les tourmens meſmes. pag. 144

Credulitez de Bodin, de Remi, de Del Rio, & d'autres Auteurs ſur le ſortilege examinée. pag. 165. 166. & ſuivans.

Credulité ignorante examinée. pag. 93

Cruautez horribles des tortures Italiennes & Eſpagnoles. pag. 32. 33

D.

DEl Rio examiné ſur ſes ſentimens criminaliſtes. pag. 207. 208. *ſes excés de cruauté.* ibid. *ſa trop grande avidité de tout pouſſer au dernier ſupplice.* ibid. *ſa credulité trop facile à ſouſcrire à tous les relaſchemens des plus rudes.* ibid.

Difference entre le crime de Majeſté divine & humaine. pag. 68

Diſcretion des Juges en fait de ſortilege, tres-dangereuſe. pag. 156

Diviſion entre le maleſice & le ſortilege, confondus par la pluſpart des Juges Inquiſiteurs. pag. 69
Doctrine du Farinace examinée. pag. 23
Douleur du corps ne produit aucune confeſſion veritable. pag. 52
Doctrine de Binsfeld examinée. pag. 29

E.

EDit d'Auguſte touchant la torture fort incertain. pag. 48
Efficace de la torture examinée. pag. 13. 18. 19. 38.
Empereurs Chreſtiens les premiers encor prevenus des erreurs du Paganiſme. pag. 57. 58
Erreurs contre le Chriſtianiſme, gliſſez dans les Loix Romaines, meſmes par les Empereurs Chreſtiens. ibid.
Exemples de ceux qui n'ont pû eſtre contraints à confeſſer. pag. 47
Exemples de ceux qui ont confeſſé faux. pag. 157. 158. 176.

F.

FArinace & ſa doctrine examinez. pag. 23
Fauſſetez des confeſſions violentées. pag. 157. 158. 177.

G. H. I.

JEan VVier & ſon erreur. pag. 129
Jean Bodin & ſes ſentimens ſur la torture reprouvez. pag. 133

Iliu-

Illuſion touſjours preſumée dans les étranges choſes que revelent les Sorciers. pag. 165. 166
Incredulité ſçavante examinée. pag. 93
Indices ſur revelations de ſorcieres, fauſſes, & de nulle foy, pag. 185
Inhumanité de Iean Bodin. pag. 31. *ſes erreurs.* pag. 128.
Iniquité barbare de la Loy d'Honorius & d'Arcadius contre les enfans innocens du crime de leur pere. pag. 70. *revoquée.* pag. 71
Intereſt public examiné dans les excés de la torture, & des procés irreguliers. pag. 92
Interpretes du droit Romain, preſque tous Payens. pag. 59.
Italiens fort inhumains en l'invention & la pratique des tourmens. pag. 31
Iuges acharnez à la torture pires que Bourreaux. pag. 29. 30.

L.

Limites de la Theologie & de la Iuriſprudence en faits de ſortilege & de malefice. pag. 80
Lionne & Epicaris femmes qui ont ſouffert la torture ſans confeſſer. pag. 28. 49
Loix de Moyſe preſque toutes de mort. pag. 81. *données comme à des eſclaves.* ibid.
Loix de JESVS-CHRIST, *données comme à des enfans adoptifs.* ibid. *encore en ſa vigueur en ce qui exclut la torture, & bannit toute autre preuve, que par témoins.* pag. 118. 119
Loix des Payens ne nous lient plus. pag. 182. 183
Loy premiere des queſtions examinée. pag. 85
Loy divine & naturelle immuable. ibid.

M.

Marques preſtigieuſes tres-incertaines. pag. 162.
Marſile grand tourmenteur, & ſes excés. pag. 31
Moyen de prouver tous crimes ſelon le Droit divin. pag. 82.

N. O.

Opinion de ſaint Auguſtin, & de ſon Commentateur ſur la torture. 54. 185. & ſuiv.
Opinions relaſchées des partiaux de la torture, & des procés irreguliers. pag. 176
Ordre Eccleſiaſtique mal propre à l'inſtruction des procés capitaux. pag. 75

P.

Pactes d'inſenſibilité, marques preſtigieuſes, ſilence, engourdiſſement & aſſoupiſſement, tous douteux, & poſſibles par moyens naturels. pag. 161.
Paroles de ſaint Auguſtin au fait de la torture examinées. pag. 191
Procés irreguliers examinez. pag. 25. 26
Preuve par la torture ſujette à fauſſeté. pag. 21
Preuve negative par le droit divin, plus forte que la poſitive de droit humain. pag. 83
Principale raiſon des procés irreguliers refutée. pag. 84.
Pratique ou uſage, ſi elle doit prevaloir au droit contraire.

Q.

Queſtions par les tourmens definie. pag. 9
Comment pratiquée par les Romains des meilleurs ſiecles. pag. 10
Par qui introduite & renouvellée. ibid.
Ses abus, ſes reformes. pag. 11. 12

R.

Raiſons qui ſont pour & contre la torture examinées. pag. 185
Repetition horrible de tourmens en Allemagne. pag. 201.
Repétition de tourmens abuſive. pag. 44. 45
Revocation de la Loy d'Arcadius & d'Honnorius, omiſe par Tribonien & les autres Iuriſconſultes Romains. pag. 74

S.

Sabats ſuſpects de fauſſeté & d'illuſion. pag. 20
Sentimens d'Ammien Marcellin & d'Hugo Grotius ſur la Loy injuſte d'Arcadius & d'Honorius. pag. 73
Sentence qui condamne aux tourmens a force de diffinitive, & conclut à la mort preſque infailliblement. pag. 181
Sentimens de S. Auguſtin ſur la torture. pag. 185
De Loüis Vives. ibid.
Sentimens cruels & relaſchez de Del Rio. 207
Sortilege auſſi vieux que le monde. pag. 66. 67
Supplices cruels inutiles à la correction des méchans. pag. 146. *témoignent un naturel barbare en ceux qui en uſent.* ibid

TABLE DES MATIERES.

T.

Torture invention des Tyrans. pag. 209
Inconnuë pour moyen de preuves aux Hebreux & Septentrionaux. ibid.
Torture tente Dieu en faveur de l'innocent tourmenté. pag. 88
Torture pour legitimer le témoignage d'un inteſtable ou infame, ridicule. pag. 182
Tourment de l'eſtrapade defendu par les Loix Romaines, meſme pour peine d'un crime prouvé. p. 54
Pratiquée aujourd'huy en Italie, en dépit des Loix Romaines. ibid.
Tribonien convaincu de Paganiſme, d'Atheiſme, & d'impieté. pag. 124

V.

Verité des confeſſions arrachées à force de tourmens examinée. pag. 40
Wier & ſa doctrine examinée. pag. 129

X. Y.

Zele de juſtice doit eſtre moderé, & non exceſſif. pag. 50

FIN.

ERRATA.

A l'Epiſtre au Roy à la derniere ligne de la 1. *page*, l'amour, *liſez* l'Auteur. *Page* 2. *ligne* 27. des tourmens, *liſez* de. *Page* 3. *ligne* 21. de gloire, *liſez* en gloire, ni en pouvoir. *Page* 4. *ligne* 4. à ſi, *liſez* à de ſi. *Page* 16. *ligne* 3. qui, *liſez* que.

Ex 23
w/o/u